



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°25-2019-057

PUBLIÉ LE 17 DÉCEMBRE 2019

# Sommaire

## **Direction Départementale des Territoires du Doubs**

|  |         |
|--|---------|
| 25-2019-12-10-002 - 2019_12_10_autorisation_mise_en_service_C1_ZAC_marnieres (4 pages)   | Page 5  |
| 25-2019-12-09-001 - Arrêté portant approbation du document d'orientation du système de gestion de la sécurité (SGS) de la station du Val de Morteau (3 pages)  | Page 10 |
| 25-2019-12-04-008 - arrêté préfectoral fixant la liste des membres des organisations représentatives de bailleurs et de locataires appelés à siéger au sein de la commission départementale de conciliation du Doubs (3 pages) | Page 14 |
| 25-2019-12-09-006 - Arrêté Préfectoral portant règlement d'eau et gestion des vannes du moulin d'Amans sur la commune de Bremondans (7 pages)  | Page 18 |
| 25-2019-12-11-002 - arrêté usine hydroélectrique de Chenecet Buillon : reconnaissance droit fondé en titre et fixation des prescriptions (17 pages)  | Page 26 |
| 25-2019-12-06-006 - Commune FOURCATIER MAISON NEUVE - arrêté distraction du régime forestier (2 pages)   | Page 44 |

## **DREAL BFC**

|  |         |
|--|---------|
| 25-2019-12-10-003 - APMD SAVREUX CLAUSSE DECOUPAGE (4 pages) | Page 47 |
|--|---------|

## **DREAL Bourgogne Franche-Comté**

|  |         |
|--|---------|
| 25-2019-12-05-007 - AP portant mise en demeure - Société BARDEY à Moncey (4 pages) | Page 52 |
|--|---------|

## **Préfecture du Doubs**

|  |          |
|--|----------|
| 25-2019-12-13-036 - Arrêté création AFP des Coteaux de Châteauvieux-les-Fossés (44 pages)  | Page 57  |
| 25-2019-12-10-005 - Arrêté DUP et cessibilité-Roche lez Beupré chemin piétonnier (5 pages)   | Page 102 |
| 25-2019-12-13-003 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de l'association CHANTEZ 25000 située à Besançon (2 pages)                 | Page 108 |
| 25-2019-12-13-038 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de l'entreprise SIMONIN située à SAONE (2 pages)                           | Page 111 |
| 25-2019-12-13-016 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de l'établissement CARREFOUR PROPERTY GESTION situé à Chalezeule (2 pages) | Page 114 |
| 25-2019-12-13-025 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la SARL PELOT FRERES située à Lavernay (2 pages)                        | Page 117 |
| 25-2019-12-13-020 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords du cabinet dentaire situé à Devecey (2 pages)                              | Page 120 |
| 25-2019-12-13-004 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords de la société ID SOUDAGE située à Besançon (2 pages)               | Page 123 |
| 25-2019-12-13-029 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'EHPAD KORIAN DOUBS RIVAGE située à Montbéliard (2 pages)      | Page 126 |

|  |          |
|--|----------|
| 25-2019-12-13-018 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'entreprise AUTOCASSE 25 située à Colombier Fontaine (2 pages) | Page 129 |
| 25-2019-12-13-015 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'entreprise SIMONIN située à Beure (2 pages)                   | Page 132 |
| 25-2019-12-13-026 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords de la pharmacie du Russey (2 pages)                                | Page 135 |
| 25-2019-12-13-024 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords de la SARL PEYRAFORT située à Etalans (2 pages)                    | Page 138 |
| 25-2019-12-13-021 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords de la SAS OREOLE située à Devecey (2 pages)                        | Page 141 |
| 25-2019-12-13-014 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords de la SELARL CIMRAD située à Besançon (2 pages)                    | Page 144 |
| 25-2019-12-13-001 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords de la société STMG située à Audincourt (2 pages)                   | Page 147 |
| 25-2019-12-13-019 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords de la société VIVAL située à Dampierre les Bois (2 pages)          | Page 150 |
| 25-2019-12-13-017 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords de la station de lavage située à Chalezeule (2 pages)              | Page 153 |
| 25-2019-12-13-035 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords des Pompes Funèbres Intercommunales du Grand Pontarlier (2 pages)  | Page 156 |
| 25-2019-12-13-031 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords du magasin INTERMARCHE situé à Morteau (2 pages)                   | Page 159 |
| 25-2019-12-13-034 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement GIGAFIT situé à Pontarlier (2 pages)                             | Page 162 |
| 25-2019-12-13-010 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement INOVIA situé à Besançon (2 pages)                                | Page 165 |
| 25-2019-12-13-040 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement L'Ile aux Trésors située à Valdahon (2 pages)                    | Page 168 |
| 25-2019-12-13-011 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement LIBERTY GYM situé à Besançon (2 pages)                           | Page 171 |
| 25-2019-12-13-022 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'EURL LE STUDIO située à Doubs (2 pages)  | Page 174 |
| 25-2019-12-13-037 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SARL GML située à Pontarlier (2 pages)  | Page 177 |
| 25-2019-12-13-002 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SARL LE MARCHE AUX SAVEURS située à Baume les Dames (2 pages)                 | Page 180 |
| 25-2019-12-13-032 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SAS ACTION FRANCE située à Pontarlier (2 pages)                               | Page 183 |
| 25-2019-12-13-033 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la société CARECO CAPO située à Pontarlier (2 pages)                             | Page 186 |

|   |          |
|---|----------|
| 25-2019-12-13-007 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans le magasin GIFI situé à Besançon (2 pages)   | Page 189 |
| 25-2019-12-13-008 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans le magasin GIFI situé à Ecole Valentin (2 pages)   | Page 192 |
| 25-2019-12-12-002 - OBJET:Agrément garde de la voirie routière Mme CAVATZ Sabrina pour la Sté APRR. (2 pages)   | Page 195 |
| 25-2019-12-13-028 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la société GRIS CLAIR située à Mathay (2 pages)  | Page 198 |
| 25-2019-12-13-023 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la société VIRLY située à Etupes (2 pages)   | Page 201 |
| 25-2019-12-13-039 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la société VIRLY située à Thise (2 pages)  | Page 204 |
| 25-2019-12-13-030 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'établissement QUICK situé à Montbéliard (2 pages)  | Page 207 |
| 25-2019-12-13-009 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'Hôtel IBIS STYLES situé à Besançon (2 pages)   | Page 210 |
| 25-2019-12-13-027 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords de la scierie Moyne située à Liesle (2 pages)   | Page 213 |
| 25-2019-12-13-005 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement ESPACE SFR situé à Besançon (2 pages)   | Page 216 |
| 25-2019-12-13-006 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement ESPACE SFR situé à Chalezeule (2 pages)   | Page 219 |
| 25-2019-12-13-013 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement MATY situé à Besançon Route de Dole (2 pages)   | Page 222 |
| 25-2019-12-13-012 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement MATY situé à Besançon Rue des Granges (2 pages)   | Page 225 |
| 25-2019-12-13-041 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le garage BANDELIER AUTOMOBILES situé à Valdahon (2 pages)  | Page 228 |
| <b>Sous-Préfecture de Montbéliard</b>   |          |
| 25-2019-12-10-004 - Arrêté portant modifications des statuts du syndicat intercommunal scolaire de Clerval. Transformation du syndicat à vocation unique en syndicat à vocation multiple dénommé Sivom du Pays-de-Clerval (8 pages) | Page 231 |
| <b>Sous-préfecture de Pontarlier</b>  |          |
| 25-2019-12-10-006 - Arrêté fermeture tardive La Poste "partie Lounge" - Pontarlier (2 pages)  | Page 240 |



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-12-10-002

2019\_12\_10\_autorisation\_mise\_en\_service\_C1\_ZAC\_mar  
nieres

Direction Départementale des Territoires du Doubs  
Service Coordination, Sécurité, Conseil aux Territoires  
Unité Sécurité Routière, Gestion de Crises, Transports

## ARRÊTÉ n°

**portant autorisation de mise en service du carrefour C1  
(bretelle d'entrée – accès Ouest) de la ZAC des Marnières  
(tramway de l'agglomération bisontine)**

### LE PRÉFET DU DOUBS

**Vu** le code des transports ;

**Vu** le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) ;

**Vu** le décret n°2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés ;

**Vu** l'arrêté du 23 mai 2003 relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains ;

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2017 modifiant l'arrêté du 23 mai 2003 relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains ;

**Vu** l'arrêté du 2 août 2019 portant organisation du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;

**Vu** la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG), les préfets et leurs services, en application du décret du 17 décembre 2010 ;

**Vu** le guide d'application service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) en vigueur relatif au contenu des dossiers de sécurité des systèmes de transports publics guidés urbains de personnes ;

**Vu** le dossier de sécurité relatif aux modifications apportées au tramway de l'agglomération bisontine par la création de la ZAC des Marnières à Chalezeule, déposé le 9 avril 2018 en préfecture du Doubs ;

**Vu** la déclaration de complétude du dossier de sécurité susvisé, notifiée à monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB) le 14 mai 2018 ;

**Vu** l'avis de Besançon Mobilités, en date du 29 mars 2018 ;

**Vu** l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, réputé favorable ;

**Vu** l'avis du maire de Chalezeule, réputé favorable ;

**Vu** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours, en date du 30 août 2018 ;

**Vu** l'avis de la Gendarmerie Nationale, réputé favorable ;

**Vu** l'avis de la Direction Départementale de la Sécurité Publique, réputé favorable ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental du Doubs, en date du 26 juin 2018 ;

**Vu** l'autorisation de réalisation des tests et des essais relatifs aux modifications apportées au tramway de l'agglomération bisontine par la création de la ZAC des Marnières à Chalezeule, délivrée le 14 août 2018 ;

**Vu** l'avis complémentaire de l'organisme qualifié agréé (OQA) en date du 04 octobre 2019, concernant les résultats des tests et essais SLT ainsi qu'une visite de ligne ;

**Vu** l'avis du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) – Bureau Nord-Est, en date du 05 novembre 2019 ;

**Vu** le complément apporté par Grand Besançon Métropole le 06 novembre 2019 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2019-06-12-005 du 12 juin 2019 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2019-08-30-001 du 30 août 2019 portant subdélégation de signature générale de M. Christian SCHWARTZ à ses collaborateurs ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Autorisation de mise en service**

La mise en service du carrefour C1 (bretelle d'entrée) de la ZAC des Marnières est autorisée, sous réserve des prescriptions déclinées à l'article 3 du présent arrêté.

### **Article 2 : Portée de l'autorisation**

Cette autorisation de mise en service vaut approbation du dossier de sécurité (DS).

Elle est délivrée dans le cadre de la réglementation de la sécurité des systèmes de transports publics guidés urbains de personnes, telle que citée ci-dessus, sans préjudice des avis et autorisation éventuellement requis au titre d'autres réglementations.

### **Article 3 : Prescriptions**

L'autorisation de mise en service est assortie des prescriptions qui suivent.

- **Prescriptions d'ordre général :**

Tout événement de sécurité, incident et accident survenant sur cette ligne et sur ce carrefour sera porté à la connaissance des services de l'État selon les modalités définies entre l'autorité organisatrice et les services de l'État.

D'une manière générale, l'ensemble des recommandations figurant dans les rapports de l'organisme qualifié agréé (OQA) devra être pris en compte.

- **Prescriptions relatives à l'accessibilité aux services de secours :**

L'accessibilité des secours à la ZAC et aux infrastructures du tramway (voies et stations) devra être assurée en toutes circonstances, y compris en période de pointe de circulation.

#### **Article 4 : Exécution de l'arrêté**

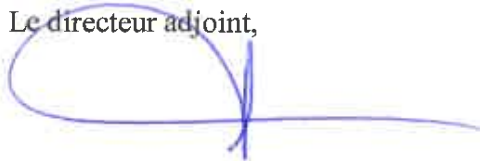
- Monsieur le directeur de cabinet du préfet,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon,
- Monsieur le Maire de Chalezeule,
- Monsieur le directeur départemental des territoires du Doubs,
- Monsieur le directeur du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,
- Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie du Doubs
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement de Bourgogne Franche-Comté,
- Madame la Présidente du Conseil départemental du Doubs,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur adjoint,



Didier CHAPUIS

#### **Mentions voies et délais de recours :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. À cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction départementale des territoires du Doubs

25-2019-12-09-001

Arrêté portant approbation du document d'orientation du  
système de gestion de la sécurité (SGS) de la station du  
Val de Morteau

*Arrêté approbation / document d'orientation / système de gestion de la sécurité (SGS) / station du  
Val de Morteau*

Direction Départementale des Territoires du Doubs  
Service Coordination, Sécurité, Conseil aux Territoires  
Unité Sécurité Routière, Gestion de Crises, Transports

## ARRÊTÉ n°

### portant approbation du document d'orientation du système de gestion de la sécurité (SGS) de la station du Val de Morteau

#### LE PRÉFET DU DOUBS

**Vu** le code du tourisme et notamment ses articles L.342-12 et R.342-12-1 ;

**Vu** le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) ;

**Vu** le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif au système de gestion de la sécurité (SGS)

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de la gestion de la sécurité prévu à l'article R342-12 du code du tourisme

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2016, portant organisation du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;

**Vu** l'arrêté du 2 août 2019 portant organisation du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;

**Vu** la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG), les préfets et leurs services, en application du décret du 17 décembre 2010 ;

**Vu** la proposition du document d'orientation du SGS dans sa version 3 présentée par la communauté de communes du Val de Morteau en date du 21 octobre 2019 ;

**Vu** l'avis du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) – Bureau Nord-Est, en date du 22 novembre 2019 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2019-06-12-005 du 12 juin 2019 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2019-08-30-001 du 30 août 2019 portant subdélégation de signature générale de M. Christian SCHWARTZ à ses collaborateurs ;

**Considérant** que le document présenté par l'exploitant permet de couvrir, vis-à-vis des enjeux de sécurité l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R342-12 du code du tourisme,

## A R R Ê T E

### **Article 1 : Dispositions générales**

Le document concernant les orientations du système de gestion de la sécurité (SGS) de la station du Val de Morteau dans sa version 3 en date du 21 octobre 2019 est approuvé.

### **Article 2 : Exécution de l'arrêté**

- Madame la Présidente du Conseil départemental du Doubs,
- Monsieur le Président de la Communauté de communes du Val de Morteau,
- Monsieur le responsable de l'exploitation du Val de Morteau,
- Monsieur le Maire de Morteau,
- Monsieur le directeur départemental des territoires du Doubs,
- Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie du Doubs,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Monsieur le responsable du bureau nord-est du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'exploitant affichera le présent arrêté de façon visible pour les usagers

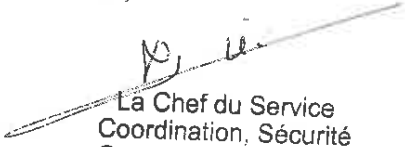


### Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr/>

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
par subdélégation, la responsable du service  
Coordination, Sécurité, Conseil aux  
Territoires,



La Chef du Service  
Coordination, Sécurité  
Conseil aux Territoires  
**Nathalie LINARD**

# Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-12-04-008

arrêté préfectoral fixant la liste des membres des  
organisations représentatives de bailleurs et de locataires  
appelés à siéger au sein de la commission départementale de  
conciliation du Doubs



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

**Le Préfet du Doubs**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

## **ARRETE N°**

### **fixant la liste des membres des organisations représentatives de bailleurs et de locataires appelés à siéger au sein de la commission départementale de conciliation**

**Vu** la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, modifiée par la loi n° 2014-366 du 14 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et notamment son article 20 ;

**Vu** le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation,

**VU** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

**VU** le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

**VU** l'arrêté n°25-BCEEP-2019-11-18-003 du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON secrétaire général de la Préfecture du Doubs,

**Vu** le décret du 14 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Doubs ;

**Vu** l'arrêté n°25-BCEEP-2019-11-18-002 du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2016-11-24-005 du 24 novembre 2016 fixant la liste des membres des organisations représentatives de bailleurs et de locataires appelés à siéger au sein de la commission départementale de conciliation;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2019-09-05-004 du 5 septembre 2019 portant modification de la liste des membres des organisations représentatives de bailleurs et de locataires appelés à siéger au sein de la commission départementale de conciliation ;

**Vu** le courrier du 28 octobre 2019 du groupement des bailleurs sociaux du Doubs ;

**Vu** le courrier du 29 octobre 2019 de l'association consommation, logement et cadre de vie ;

**Vu** le courrier électronique du 4 novembre 2019 de la chambre syndicale régionale des propriétaires et

des copropriétaires de Franche-Comté ;

**Vu** le courrier du 6 novembre 2019 de la confédération nationale du logement nord Franche-Comté ;  
**Vu** le courrier électronique du 12 novembre 2019 de la fédération nationale de l'immobilier de Franche-Comté

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

## A R R E T E

### **Article 1 : Composition de la commission**

La composition de la commission départementale de conciliation prévue à l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 est fixée de la façon suivante :

#### *Collège des bailleurs*

##### Pour la Chambre syndicale régionale des propriétaires et des copropriétaires de Franche-Comté

| TITULAIRE                 | SUPPLEANT                  |
|---------------------------|----------------------------|
| Monsieur Daniel PERSONENI | Monsieur Bernard VANHOUTTE |

##### Pour la Fédération Nationale de l'Immobilier de Franche-Comté

| TITULAIRE                | SUPPLEANT              |
|--------------------------|------------------------|
| Monsieur Laurent REYNAUD | Monsieur Alain CHOQUET |

##### Pour le Groupement des Bailleurs Sociaux du Doubs

| TITULAIRES                                 | SUPPLEANTS                              |
|--|---|
| Monsieur Jacques BRAVO– SAIEMB<br>Logement | Monsieur Frédéric PAPELOUX – Habitat 25 |
| Monsieur Hervé CONSTANTIN – Néolia         | Madame Antoinette GALMICHE – Idéha      |

#### *Collège des locataires*

##### Pour l'association Consommation Logement et Cadre de Vie

| TITULAIRES                   | SUPPLEANTS                 |
|------------------------------|----------------------------|
| Monsieur Nicolas DIAMANDIDES | Monsieur Robert LAZERT     |
| Madame Danielle LEROY-ABOUDA | Monsieur Paul-Aimé BAUDIER |

Pour la Confédération Nationale du Logement Nord Franche-Comté

| TITULAIRES                   | SUPPLEANTS                  |
|------------------------------|-----------------------------|
| Monsieur Jean-Luc ENTFELLNER | Monsieur Georges PAGONCELLI |
| Monsieur Alain GENOT         | Madame Micheline JECHOUX    |

**Article 2 : Organisation de la commission**

La commission doit rendre un avis dans les deux mois suivants sa saisine.

La commission se réunit une fois par mois selon un planning établi à l'année.

Les membres de la commission, titulaires et suppléants, reçoivent l'ordre du jour des séances au plus tard 2 semaines avant.

Conformément à l'article 5 du décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 suscité, la commission peut statuer si au moins deux représentants de chaque collège sont présents. Dans le cas où une organisation est partie à un litige, représente ou assiste une partie en séance, le nombre minimum de membre pour que la commission puisse siéger est réduit à un membre pour chaque collège.

Le secrétariat de la commission est effectué par la Direction départementale des territoires du Doubs.

**Article 3 : Durée du mandat**

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Le mandat des membres de la commission départementale de conciliation est de trois ans renouvelables.

**Article 4 :** Les arrêtés préfectoraux des 24 novembre 2016 et 5 septembre 2019 sont abrogés à compter du 31 décembre 2019.

**Article 5 :** Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Fait à Besançon, le 4 décembre 2019

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

*signé*

Direction départementale des territoires du Doubs

25-2019-12-09-006

Arrêté Préfectoral portant règlement d'eau et gestion des  
vannes du moulin d'Amans sur la commune de  
**Bremondans**

*Arrêté Préfectoral portant règlement d'eau et gestion des vannes du moulin d'Amans sur la  
commune de Bremondans*



PRÉFET DU DOUBS

## **Arrêté préfectoral n°**

### **portant règlement d'eau et gestion des vannes du Moulin d'Amans sur la commune de Bremondans**

**Monsieur le Préfet du Doubs,**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite.**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 et R214-1 et s, L181-1, R181-1 et D181-15-1 et s

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin « RHONE MEDITERRANEE » et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 2015

Vu l'arrêté du 19 juillet 2013 classant ce tronçon en liste II au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement.

Vu les éléments issus de la carte de CASSINI permettant de reconnaître le droit fondé en titre et sa consistance légale,

Vu l'étude fournie par M. Daniel Salomon en mars 2017,

Vu les remarques formulées par exploitant le 18 novembre 2019 sur le présent projet d'arrêté,

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

Vu le décret, du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté n°25-BCEEP-2019-11-18-003 du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON secrétaire général de la préfecture du Doubs

Considérant que le site n'est pas destiné à la production hydroélectrique ;

Considérant que le moulin d'Amans a été établi sur *l'Audeux* avant 1789 pour la production d'énergie hydraulique, et que la force motrice du cours d'eau demeure susceptible d'être utilisée ;

Considérant que si un projet de production électrique était envisagé, le présent règlement devrait être revu ;

Considérant qu'il convient d'adapter l'ouverture des vannages aux conditions hydrologiques ;

Considérant qu'il convient de prendre toute disposition de nature à améliorer l'existant afin de tendre vers l'atteinte du bon état écologique des milieux aquatiques ;

Considérant qu'il convient de rappeler l'intérêt de prendre toute mesure incitant à permettre de manière satisfaisante, le transfert sédimentaire ainsi qu'à améliorer les déplacements de la faune piscicole aussi bien à la montaison qu'à la dévalaison ;

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs.**

## ARRETE

### Article 1 : objet de l'arrêté

Le présent arrêté s'applique à l'ouvrage cité ci après géré par Monsieur Daniel SALOMON :

| Nom de l'ouvrage         | Type d'ouvrage ROE | Classe de l'ouvrage | Cours d'eau      | Module du cours d'eau  | Commune    | Département |
|--------------------------|--------------------|---------------------|------------------|------------------------|------------|-------------|
| Moulin du dessus d'Amans | 10785              | NC                  | L2 60 - l'Audeux | 0,89 m <sup>3</sup> /s | Bremondans | Doubs (25)  |

L'objet concerne la gestion des trois vannes semi-automatiques installées en 1997 de 1,59 m de large et 1 m de hauteur couplées entre elles. Le fonctionnement est automatique en tout ou rien : déversement par-dessus ou levées à toute hauteur en début de crue.

### Article 2 : Caractéristiques du barrage

Le barrage présente les caractéristiques suivantes :

|                     | Niveau d'eau |         | Vannes |        |
|---------------------|--------------|---------|--------|--------|
|                     | Canal        | Retenue | Radier | Dessus |
| Côtes NGF           | 527,91       | 531,71  | 530,61 | 531,61 |
| Hauteur de chute(m) |              | 3,8     |        |        |

Les eaux sont restituées sur le territoire de la commune Bremondans, dans le cours d'eau de l'Audeux via le canal de fuite long de 73 m recouvert par une voûte de pierres sèches sur 52 m.

### Article 3 : Principe

En période de frai, la continuité écologique doit être assurée du 15 octobre au 31 décembre par la levée des vannes. Les vannes pourront toutefois être baissées à raison de 7 jours par mois groupés au minimum par deux.



En dehors de cette période, les vannes seront gérées automatiquement ou manuellement, par la présence quasi permanente du propriétaire (habitation et locaux professionnels sur le site).

Toute période confondue, le débit réservé est fixé au 1/10 du module interannuel du cours d'eau ; conformément à la proposition du permissionnaire, le débit réservé sera donc de 89l/s. Il devra être garanti en permanence. Les modalités de restitution du débit réservé pour le fonctionnement habituel, c'est-à-dire vannes baissées en surverse uniquement, se fera par une cale d'épaisseur de 6,7mm sous chacun des trois vannes qui ménagera un orifice autorisant un débit de fuite de 29,7 l/s par travée de 1,59 m.

Exceptionnellement, après avoir été soumis à l'approbation de l'administration, ce débit pourra être révisé en fonction de la dérive climatique et de l'évolution des pertes karstiques du bassin versant. Toutefois, il ne pourra pas être inférieur au 1/10 du module interannuel du cours d'eau

#### **Article 4 : Repère**

Il sera posé, aux frais du permissionnaire, en un point qui sera proposé au service chargé de la police des eaux pour validation, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité.

Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue, devra toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

L'exploitant mettra en place un repère de niveau sur l'échelle limnimétrique, se présentant sous la forme d'un index comprenant les éléments visibles suivants :

- un rectangle vert, correspondant au niveau normal d'exploitation garantissant en permanence un débit qui ne saurait être inférieur au débit réservé,
- un rectangle rouge positionné sous le rectangle vert dont l'apparition témoignera de l'insuffisance du débit réservé.

Pour justifier la validité du calage du repère, la courbe de correspondance hauteur d'eau lue sur la mire/débit de l'Audeux devra être fournie au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Doubs.

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des mesures de suivi et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L214-8 du code de l'environnement.

#### **Titre 5 : Prescriptions relatives à l'entretien**

##### **Article 5-1 : Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages**

Le système de contrôle de l'installation sera automatisé. La précision à attendre sur la gestion de la consigne de niveau est de +/- 1 cm en marche normale établie.

#### **Article 5-2 : Chasses de dégravage**

Des précautions devront être prises (période, débits...) pour éviter ou réduire au maximum les impacts sur les berges, les matières en suspension (remise en circulation de sédiments pollués, colmatage des frayères, nuisances sur les poissons), la faune et la flore (introduction d'espèces indésirables, prédateurs, risques sanitaires). Les chasses ponctuelles ne permettent pas le rétablissement du transit sédimentaire.

Elles seront effectuées d'une part par levée des vannes durant les crues ; d'autre part, sur demande de la Police de l'Eau.

#### **Article 5-3 : Vidanges**

La vidange du plan d'eau est l'opération ayant pour effet d'abaisser le niveau de la retenue au-dessous de la cote TN.

Toutefois, l'abaissement de niveau, en dessous de cette cote, réalisé en période de crue en application du présent règlement d'eau ou d'une consigne d'exploitation approuvée par le préfet, n'est pas considéré comme une vidange.

#### **Article 5-4 : Manœuvres relatives à la navigation**

Il est expressément interdit au permissionnaire de s'immiscer en rien, sans ordre spécial de l'administration, dans les manœuvres relatives à la navigation.

#### **Article 5-5 : Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau**

L'exploitant ou à défaut le propriétaire est tenu d'entretenir la retenue. Ces opérations d'entretien ne nécessitent pas de déclaration ou d'autorisation préalable dans la mesure où elles ont été précisées dans la demande initiale.

Le service de police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins 15 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

L'entretien des canaux d'amenée d'eau et des canaux de fuites est effectué conformément aux dispositions de l'arrêté de prescriptions générales relatif à la rubrique concernée.

#### **Article 5-6 : Entretien des installations**

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire. L'exploitant ou à défaut le propriétaire manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires. Il ouvre les ouvrages évacuateurs (vannes, clapets) à chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

Le fascicule d'entretien des dispositifs de franchissement à la montaison et à la dévalaison établi à l'attention de l'agent d'entretien est transmis à l'autorité administrative.

## **Titre 6 : Dispositions générales**

### **Article 6-1 : Modifications**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

### **Article 6-2 : Transfert de l'autorisation**

En application du troisième alinéa de l'article R. 181-47 du code de l'environnement, préalablement au transfert du droit fondé en titre, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au Préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

### **Article 6-3 : Remise en état des lieux**

S'il est mis fin, de manière définitive, à l'exploitation de l'installation, conformément à l'article L. 181-23 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

**Article 6-4 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

**Article 6-5 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 7 : Voies et délai de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est notifié :

- à Monsieur SALOMON, propriétaire du Moulin d'Amans,
- au Syndicat Mixte d'Aménagement du Dessoubre et de Valorisation du Bassin Versant,

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Bremondans.

**Article 9 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le maire de Bremondans, le directeur départemental des territoires du Doubs, le commandant du Groupement de gendarmerie territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Copie du présent arrêté sera également adressée à la :

- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne Franche-Comté ;
- Délégation interrégionale Bourgogne Franche-Comté et service départemental de l'Agence française de la biodiversité ;
- Agence régionale de Santé (ARS) de Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Besançon, le - 9 DEC. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet  
le Secrétaire Général



Jean-Philippe SETBON

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-12-11-002

arrêté usine hydroélectrique de Chenecet Buillon :  
reconnaissance droit fondé en titre et fixation des  
prescriptions

*usine hydroélectrique de Chenecet Buillon : reconnaissance droit fondé en titre et fixation des  
prescriptions*



PRÉFET DU DOUBS

### **Arrêté préfectoral n°**

**reconnaisant l'existence d'un droit fondé en titre attaché à « L'usine hydroélectrique de Chenecey-Buillon » et fixant les prescriptions applicables pour la gestion de son droit d'eau.**

Monsieur le Préfet du Doubs,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-18-1, L181-1 et s, R181-12 et s ;

Vu le code de l'énergie et notamment son article L. 511-4 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin « RHONE MEDITERANNEE »

Vu l'arrêté du 19 juillet 2013 classant ce tronçon en liste II au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement.

Vu l'arrêté du 11/09/2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

Vu le règlement et le plan d'aménagement et de gestion durable du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Haut Doubs Haute Loue,

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN Préfet du Doubs ;

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean Philippe SETBON secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté n°25-BCEEP-2019-11-18-003 du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON secrétaire général de la préfecture du Doubs

Vu l'Ordonnance du roi Charles portant règlement d'eau de 1828,

Vu les éléments du porter à connaissance de 1984, le courrier de Général Hydro-électricité du 11 avril 1983, les plans du cabinet Reilé du 25/06/2019, complétés ultérieurement, permettant de reconnaître le droit fondé en titre et sa consistance légale,

Vu la convention établie le 6 mars 2010 avec la SCI LA FOUGERE relative à la construction d'une passe à poissons et à son entretien,

Vu le compte-rendu de jaugeage de la DREAL du 12/04/2019, permettant de connaître la bathymétrie et les débits dans le canal d'aménée,

Vu le courrier adressé à exploitant l'invitant à faire part de ses remarques sur le présent arrêté / Vu les remarques formulées par l'exploitant le 25 octobre 2019 sur le présent projet d'arrêté, qui ont été prises en compte,

Considérant que l'usine de Chenecey-Buillon a été établie sur la Loue avant 1789 pour la production d'énergie hydraulique, et que la force motrice du cours d'eau demeure susceptible d'être utilisée

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, et qu'un suivi relatif au débit réservé est imposé.

Considérant que l'installation est existante et ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 ,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs.

## **ARRETE**

### **Titre 1er : objet de l'arrêté**

#### **Article 1-1 :**

Il est reconnu qu'un droit fondé en titre est affecté à « l'usine de Buillon » pour une puissance maximale brute de 376 kW.

L'exploitation de « l'usine de Buillon » s'effectue dans le respect des prescriptions fixées au présent arrêté.

|                            |                      |
|----------------------------|----------------------|
| Nom Prénom du propriétaire | Jean Claude BONNEFOY |
| Nom Prénom de l'exploitant | Jean Claude BONNEFOY |
| Nom de l'ouvrage           | usine de Buillon     |
| Cours d'eau                | Loue                 |
| Commune RG                 | Chenecey Buillon     |
| Commune RD                 | Chenecey Buillon     |



**Article 1.2**

Le présent arrêté s'applique à l'ouvrage cité ci après :

| Nom de l'ouvrage   | Type d'ouvrage ROE | Classe de l'ouvrage | Cours d'eau | Module du cours d'eau | Commune          | Département |
|--------------------|--------------------|---------------------|-------------|-----------------------|------------------|-------------|
| l'Usine de Buillon | ROE 6614           | NC                  | La Loue     | 53 m <sup>3</sup> /s  | Chenecey-Buillon | 25          |

**Titre 2 : caractéristiques des ouvrages****Article 2-1 : caractéristiques de l'installation**

Conformément aux modalités de l'arrêté de prescriptions générales relatif à la rubrique 3110, la **puissance maximale brute** hydraulique est calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale, lorsque le débit dans la rivière est proche de la somme (débit maximal d'équipement + débit réservé) : hauteur maximale et débit maximal sont donc définis pour le même débit dans le cours d'eau. Le débit dans le canal est ici défini par des mesures de la DREAL.

La PMB est fixée à **376 kW**, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de **310 kW (source : EDF)**.

|                          |                        |
|--------------------------|------------------------|
| Puissance Maximale Brute | 376 kW                 |
| Hauteur de chute         | 2,97 m                 |
| Débit dérivé             | 12,9 m <sup>3</sup> /s |
| Module (station)         | 53 m <sup>3</sup> /s   |
| Débit réservé            | 5,3 m <sup>3</sup> /s  |

|                               |                                   |
|-------------------------------|-----------------------------------|
| Longueur TCC                  | 795m                              |
| Longueur du canal d'amenée    | 435 m                             |
| Largeur du canal d'amenée     | 12,5 m                            |
| Niveau normal d'exploitation  | 285,4                             |
| Niveau minimal d'exploitation | 285,34 (crête moyenne du barrage) |
| Niveau restitution            | 282,43                            |
| Niveau des plus hautes eaux*  | 286,84 (crue 10 ans)              |
| Longueur du canal de fuite    | 134 m                             |
| Largeur du canal de fuite     | 7,50 m                            |

\*Le niveau des plus hautes eaux est le niveau à ne pas dépasser sauf en cas de crue et toutes vannes complètement ouvertes.

| Turbines :<br>nombre et<br>type | Largeur prise<br>d'eau | Hauteur<br>mouillée de la<br>prise d'eau            | Section de la<br>prise d'eau<br>par groupe * | Débit<br>maximal*                       | PMB                         |
|---------------------------------|------------------------|---|--|---|-----------------------------|
| 1                               | 6,41 m (grille)        | Hauteur grille<br>2,78 m<br><br>17,81m <sup>2</sup> | 22,770 m <sup>2</sup>                        | 22,770x0,567<br>=12,9 m <sup>3</sup> /s | 12,9x9,81x2,9<br>7 = 376 kW |

\* mesures DREAL 12/04/2019

## Article 2-2 : Caractéristiques de la prise d'eau

Les eaux sont restituées sur le territoire de la commune de Chenecey-Buillon, à la cote 282,43 du NGF à l'étiage, dans le cours d'eau de la Loue.

Un dispositif de mesure du débit turbiné instantané, ou à défaut permettant une estimation fiable de ce débit calculé à partir de la puissance électrique produite, doit être mis en place.

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur à 5,3 m<sup>3</sup>/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre. Ce débit sera restitué comme suit :

- 4 m<sup>3</sup>/s déversés sur le barrage, par une lame de 6 cm ;
- 1 m<sup>3</sup>/s constituant le débit de la passe à poissons ;
- 0,3 m<sup>3</sup>/s constituant le débit de la passe à canoë.

Afin de s'assurer du respect permanent du débit réservé, les dispositifs suivants seront mis en place :

- un dispositif de régulation automatisé du niveau d'eau à l'aide d'une sonde située en amont du barrage. La régulation se fera à la cote NGF, cote à laquelle la sonde provoque l'arrêt des turbines.

- un second dispositif de contrôle visuel positionné en amont du seuil et visible depuis la berge (échelle limnimétrique), qui indiquera en niveau 0 le niveau minimal d'exploitation, soit 285,40 m NGF.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

### Article 2-3 : Caractéristiques du barrage

Le barrage de prise a les caractéristiques suivantes :

|  |                          |
|--|--------------------------|
| Classe de l'ouvrage  | NC                       |
| Type et n°ROE  | ROE 6614                 |
| Longueur en crête  | 184 m                    |
| Largeur en crête   | 5 m                      |
| Cote NGF moyenne de la crête barrage                                       | 285,34 m NGF             |
| Capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation (si ouvrage classé) | Sans objet               |
| Capacité à la crête du barrage (si ouvrage classé)                         | Sans objet               |
| Longueur du cours d'eau influencé par la retenue                           | 3690 m                   |
| Vanne de décharge : nombre, emplacement :                                  | Pas de vanne de décharge |
| Vanne de décharge : cote radier  | Pas de vanne de décharge |

### Article 2-4 : Évacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositifs de prise et de mesure du débit à maintenir

a) Le déversoir est constitué par la crête du barrage ;

- b) Il n'y a pas de dispositif de décharge ; les eaux passent par surverse sur le barrage.
- c) Le site ne dispose pas de vanne de fond.

### **Article 2-5 : Canal de fuite**

Le canal de fuite est disposé de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

### **Titre 3 : Mesures de sauvegarde et de circulation**

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

### **Article 3-1 : dispositifs**

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire est tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

Le permissionnaire établira et entretiendra des dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson, tant à la montaison qu'à la dévalaison, et à éviter sa pénétration dans les canaux d'aménée et de fuite. La réalisation du dispositif de franchissement pour les poissons a fait l'objet d'une concertation entre le permissionnaire et l'ONEMA (aujourd'hui AFB). Le projet finalisé a été soumis au service de police de l'eau et à l'ONEMA avant réalisation.

L'entretien du dispositif sera assuré par le permissionnaire afin d'assurer un état fonctionnel permanent.

Les emplacements et les caractéristiques de ces dispositifs seront les suivants :

#### **1) PASSE A POISSONS**

Localisation : en rive gauche

Type : rivière de contournement

Longueur et largeur : 51m x 3,85 à 4,85 (bassins)

Hauteur franchie : 1,94m

Débit minimum : 0,9 à 1,1m<sup>3</sup>/s

Cote amont (entrée d'eau) :285,45

Cote aval (entrée piscicole) :283,88

Accès : par la rive gauche

## 2) GRILLE D'ENTREE

Localisation : entrée des chambres d'eau

Type : Barreaux plats 8mm\*75mm

Espacement libre entre barreaux : 60 mm

Accès : par la rive

## 3) DISPOSITIF DE DEVALAISON

pas de dispositif

## 3) TRANSIT SEDIMENTAIRE

pas de dispositif

## 4) PASSE A CANOES :

glissière centrale balisée, située avant la drome.

## 5) SUIVI : sans objet

### **article 3-2 : mesures de réductions d'impact : mesures ERC et suivi**

Afin de compenser des impacts résiduels et significatifs de l'installation sur l'environnement qui seraient constatés, tant en exploitation que lors de la réalisation de travaux, des suivis et des mesures compensatoires peuvent être exigées, dans les conditions définies au présent chapitre.

#### **Article 3-2.1 : suivis écologiques**

1° Indépendamment du contrôle de l'impact écologique du chantier, et à compter de la mise en service de l'aménagement, l'exploitant installe et entretient les dispositifs de suivi écologique et met en œuvre les protocoles de suivi des paramètres retenus destinés à connaître et à mesurer les conséquences de la présence et du fonctionnement de l'aménagement.

2° Pour les besoins de ces études, le débit réservé à l'aval peut être modifié de façon temporaire sans que l'exploitant puisse prétendre à indemnité pour perte énergétique, sous réserve de la non remise en cause de l'équilibre général de l'exploitation.

#### **Article 3-2.2 : Suivi des sédiments**

1° Afin de suivre l'évolution du transit des sédiments, l'exploitant assure au niveau des retenues le suivi des sédiments accumulés en termes de volume et de caractérisation physico-chimique, et au niveau des tronçons court-circuités le suivi de leurs caractéristiques morphologiques.

2° L'analyse du résultat de ces suivis dans le cadre du rapport de synthèse permet de définir la méthode à privilégier pour la gestion des sédiments accumulés dans les retenues.

### **Article 3-2.3 : Rapport de synthèse**

L'exploitant établit un rapport de synthèse des résultats des suivis prévus au présent chapitre.

Un carnet de suivi des événements importants pour l'environnement est joint à ce rapport. On entend par événements importants pour l'environnement, tout événement lié aux manœuvres de vannes ou aux opérations d'entretien et de maintenance pouvant avoir des conséquences sur les milieux aquatiques.

Si ce rapport fait apparaître une évolution significative du milieu à laquelle les services chargés du contrôle et de l'environnement jugent opportun et possible techniquement de remédier dans des conditions économiques acceptables, les dispositions pertinentes du présent règlement d'eau sont ajustées par arrêté de prescriptions complémentaires.

### **Article 3-2.4 : Bilan et rapport environnemental annuels**

L'exploitant adresse au Préfet, chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente, ainsi qu'un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

### **article 3-3 : autres dispositions**

- Information sur les débits :

L'exploitant tient à jour un registre des débits turbinés ; à la demande du Préfet, notamment en période d'étiage, l'exploitant ou à défaut le propriétaire, fournit au moins hebdomadairement les informations sur les débits turbinés et réservé aux services de la police de l'eau.

Le fonctionnement en éclusées est interdit.

- Repère : posé mais niveau 0 de l'échelle (284,59 m NGF) à recalcr à la cote 285,4 (crête + 6cm)

Un suivi de télémétrie de type Schneider sera installé sur les sondes en place. Un accès à ses données sera fourni à la police de l'eau (DDT25) pour contrôler à distance les variations de hauteur d'eau.

Il sera posé, aux frais du permissionnaire, en un point qui sera proposé au service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité.

Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue, devra toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

L'exploitant mettra en place un repère de niveau sur l'échelle limnimétrique, se présentant sous la forme d'un index comprenant les éléments visibles suivants :

- un rectangle vert, correspondant au niveau normal d'exploitation garantissant en permanence un débit qui ne saurait être inférieur au débit réservé,
- un rectangle rouge positionné sous le rectangle vert dont l'apparition témoignera de l'insuffisance du débit réservé.

Pour justifier la validité du calage du repère, la courbe de correspondance hauteur d'eau lue sur la mire/débit du Doubs devra être fournie au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Doubs.

- Obligations de mesures à la charge du permissionnaire

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou de suivi, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement.

#### **Titre 4 : Prescriptions relatives à l'entretien :**

##### **Article 4-1 : Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages**

Le système de contrôle de l'installation sera automatisé. La gestion du niveau amont se fera de façon continue avec une sonde de niveau asservissant l'ouverture des pales de la turbine. La précision à attendre sur la gestion de la consigne de niveau est de +/- 1 cm en marche normale établie.

##### **Article 4-2 : Chasses de dégravage**

Des précautions devront être prises (période, débits...) pour éviter ou réduire au maximum les impacts sur les berges, les matières en suspension (remise en circulation de sédiments pollués, colmatage des frayères, nuisances sur les poissons), la faune et la flore (introduction d'espèces indésirables, prédateurs, risques sanitaires). Les chasses ponctuelles ne permettent pas le rétablissement du transit sédimentaire.

Elles seront effectuées d'une part par levée des vannes durant les crues ; d'autre part, sur demande de la Police de l'Eau.

#### **Article 4-3 : Vidanges**

La vidange du plan d'eau est l'opération ayant pour effet d'abaisser le niveau de la retenue au-dessous de la cote minimale d'exploitation, soit 285,34 du NGF.

Toutefois, l'abaissement de niveau, en dessous de cette cote, réalisé en période de crue en application du présent règlement d'eau ou d'une consigne d'exploitation approuvée par le préfet, n'est pas considéré comme une vidange.

#### **Article 4-4 : Manœuvres relatives à la navigation : sans objet**

#### **Article 4-5 : Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau**

L'exploitant ou à défaut le propriétaire est tenu d'entretenir la retenue et, le cas échéant, les canaux d'amenée d'eau aux turbines et les canaux de fuite. Ces opérations d'entretien ne nécessitent pas de déclaration ou d'autorisation préalable dans la mesure où elles ont été précisées dans la demande initiale

Le service de police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins 15 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

L'entretien des canaux d'amenée d'eau aux turbines et des canaux de fuites est effectué conformément aux dispositions de l'arrêté de prescriptions générales relatif à la rubrique concernée.

#### **Article 4-6 : Entretien des installations**

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire. L'exploitant ou à défaut le propriétaire manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires. Il ouvre les ouvrages évacuateurs (vannes, clapets) à chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.



L'exploitant ou à défaut le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

Le fascicule d'entretien des dispositifs de franchissement à la montaison et à la dévalaison établi à l'attention de l'agent d'entretien est transmis à l'autorité administrative.

Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau par dégrillage sont évacués vers des sites habilités à les recevoir, conformément à la réglementation.

## **Titre 5 : Travaux : Règles générales :**

La description précise des travaux et les modalités de contrôle sont définies dans un arrêté spécifique.

### **Article 5-1 : Communication des plans**

Les plans des ouvrages à établir devront être visés dans les formes prévues dans les arrêtés de prescriptions générales.

Le permissionnaire, avant le commencement des travaux, adressera au service police de l'eau pour visa, les plans précisant les caractéristiques générales des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique.

Les travaux ne pourront commencer qu'après obtention du visa des plans attestant leur conformité avec le présent arrêté.

### **Article 5-2 : Exécution des travaux - Récolement – Contrôles**

Le pétitionnaire informe le service instructeur du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif et transmet le calendrier de réalisation des travaux.

Il prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations.

Pour les travaux se situant en zone inondable, le permissionnaire devra :

- se tenir informé quotidiennement de la situation hydrologique en cas de risque de crue ;
- prendre, en phase chantier, toutes les dispositions visant à garantir la sécurité du personnel et des ouvrages en cours de construction.

- Les équipements sensibles à l'eau devront être situés au-dessus de la cote de la crue de référence.

Dépôts des matériaux et installations de chantier :

Les installations de chantier, les stockages (matériaux, produits polluants) ainsi que les déblais devront être situés en dehors des zones inondables, des zones humides et des zones de présence d'espèces protégées.

Les travaux seront conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de l'eau.

Le pétitionnaire procède, avant la mise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes-rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le pétitionnaire adresse un compte-rendu d'étape à la fin des six mois puis tous les trois mois.

### **Article 5-3 : Mise en service de l'installation**

La mise en service définitive de l'installation ne peut intervenir avant que le procès verbal de récolement n'ait été notifié au permissionnaire.

Le cas échéant, un récolement provisoire peut permettre une mise en service provisoire.

## **Titre 6 : dispositions générales :**

### **Article 6-1 : Observation des règlements**

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

### **Article 6-2 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident**

Mesures de sécurité civile :

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le service de Police de l'Eau, l'Agence Française de la Biodiversité (AFB), le service de la Préfecture (SIRACEDPC), le

Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), l'ARS, ainsi que les mairies limitrophes de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

A cet effet le permissionnaire rédigera des consignes d'intervention qui préciseront :

- Les coordonnées des acteurs à prévenir ;
- Les moyens d'intervention immédiats qu'il mettra en œuvre.

Ces consignes seront affichées en permanence sur le site d'exploitation.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus aux articles ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

#### **Article 6-3 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 6-4 : Occupation du domaine public : *sans objet***

#### **Article 6-5 : Clauses de précarité**

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1°) et L. 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

#### **Article 6-6 : Redevance communale**

Le permissionnaire sera tenu de verser une redevance aux communes intéressées de la répartition de la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements.

#### **Article 6-7 : Redevance domaniale *sans objet***

#### **Article 6-8 : Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique**

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 3-2 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1°) et L. 214-4 du code de l'environnement, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

#### **Article 6-9 : Modifications**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

#### **Article 6-10 : Transfert de l'autorisation**

En application du troisième alinéa de l'article R. 181-47 du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation initiale octroyée par [référence de l'arrêté initial] ou du droit fondé en titre, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au Préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

#### **Article 6-11 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire,

auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article [L. 211-1](#) pendant cette période d'arrêt.

#### **Article 6-12 : Remise en état des lieux**

S'il est mis fin, de manière définitive, à l'exploitation de l'installation, conformément à l'article L. 181-23 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### **Article 6-13 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 6-14 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 6-15 : Publication et information des tiers**

Article R181-44

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article [R. 181-38](#) ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **Article 6-16 : Voies et délais de recours**

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article R181-50 Les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12](#) à [L. 181-15](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article R181-52**

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#).

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article [R. 181-45](#).

### **Article 6-17 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le maire de Chenecey Buillon, le directeur départemental des territoires du Doubs, le commandant du Groupement de gendarmerie territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Copie du présent arrêté sera également adressée à la :

- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne Franche-Comté ;
- Délégation interrégionale Bourgogne Franche-Comté et service départemental de l'Agence française de la biodiversité ;
- Agence régionale de Santé (ARS) de Bourgogne Franche-Comté.

A Besançon, le

le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. [unclear]', written in a cursive style. The signature is positioned below the text 'le Préfet,'.

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-12-06-006

Commune FOURCATIER MAISON NEUVE - arrêté  
distraction du régime forestier





PREFET DU DOUBS

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

## ARRETE N°

### portant **DISTRACTION DU REGIME FORESTIER** **FORET COMMUNALE DE FOURCATIER ET MAISON NEUVE**

**Vu** le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel n°25-2017-12-21-022 du 21 décembre 2017 prononçant l'application du régime forestier à des parcelles de la forêt communale de FOURCATIER ET MAISON NEUVE ;  
**Vu** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;  
**Vu** le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;  
**Vu** l'arrêté n°25-BCEEP-2019-11-18-003 du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON secrétaire général de la préfecture du Doubs ;  
**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de FOURCATIER ET MAISON NEUVE en date du 20 septembre 2019 demandant l'autorisation de distraire du régime forestier 10,5389 ha, propriétés de la commune de FOURCATIER ET MAISON NEUVE, situées sur le territoire des communes de ROCHEJEAN et LES VILLEDIEU ;  
**Vu** l'avis favorable de l'ONF en date du 30 octobre 2019 ;  
**Considérant** que l'objectif principal de ces parcelles est le pastoralisme, la forêt n'ayant qu'un rôle limité essentiellement paysager ;  
**Considérant** qu'il résulte de l'instruction que le maintien de la destination forestière des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du Code Forestier,  
**Sur** proposition du directeur départemental des territoires du Doubs ;

## ARRETE

**Article 1** – Sont distraites du régime forestier les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

| Communes      | Section | N°  | Surface cadastrale totale (ha) | Surface distraite (ha) |
|---------------|---------|-----|--------------------------------|------------------------|
| ROCHEJEAN     | E       | 99  | 13,2420                        | 1,0980                 |
|               | E       | 114 | 4,5520                         | 0,7584                 |
| LES VILLEDIEU | C       | 37  | 14,1730                        | 0,1250                 |
|               | C       | 38  | 14,4520                        | 0,5580                 |
|               | C       | 40  | 15,9550                        | 0,0870                 |
|               | C       | 41  | 0,3820                         | 0,3820                 |
|               | C       | 42  | 13,7950                        | 1,0645                 |
|               | C       | 43  | 9,3510                         | 2,7900                 |
|               | C       | 44  | 23,7600                        | 3,6760                 |
| <b>TOTAL</b>  |         |     |                                | <b>10,5389</b>         |

**Article 2 – Délai et voie de recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, M. le Maire de la commune de FOURCATIER ET MAISON NEUVE, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux mairies FOURCATIER ET MAISON NEUVE, ROCHEJEAN et LES VILLEDIEU et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Besançon, le - 6 DEC. 2019

Le Préfet



Joël MATHURIN

DREAL BFC

25-2019-12-10-003

APMD SAVREUX CLAUSSE DECOUPAGE

*Arrêté préfectoral de mise en demeure en application de l'article L.171-8 du CE (non-respect de prescriptions applicables en vertu du Code de l'environnement)*



## PRÉFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Bourgogne – Franche-Comté*

*Unité Départementale Territoire de Belfort – Nord Doubs*

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-----

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE  
en application de l'article L.171-8 du CE  
(non-respect de prescriptions applicables en vertu du  
Code de l'environnement)**

**SOCIÉTÉ SAVREUX CLAUSSE  
DECOUPAGE**

A

**ARRETE N°**

**REMONDANS VAIVRE**

**Le Préfet du Doubs,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7, L.171-8, L.172-1 et suivants, L.511-1, L.512-20, et R.512-59-1 ;

VU la nomenclature des Installations Classées, notamment la rubrique n° 2560 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant de la rubrique n° 2560 du 19 décembre 2011 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2018 portant délégation du Préfet du Doubs à M. Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne - Franche-Comté ;

VU la décision n° 25-2019-01-07-001 du 7 janvier 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du Préfet de département du Doubs ;

VU le rapport de contrôle de mesures acoustiques de la société VENATHEC n° 18-18-60-0976-01-A-JDO du 13 juin 2019 ;

VU les observations de l'exploitant suite au courrier du 13 septembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que :

*« Les résultats de mesure montrent, qu'en période diurne, la société SAVREUX CLAUSSE DECOUPAGE est non conforme aux points de mesure ZER 1 et ZER 2 vis-à-vis des exigences réglementaires en termes d'émergence.*

*Les résultats de mesure montrent, qu'en période nocturne, la société SAVREUX CLAUSSE DECOUPAGE est non conforme aux points de mesure ZER 1 et ZER 2 vis-à-vis des exigences réglementaires en termes d'émergence.*

*Des tonalités marquées sont recensées au point de mesure ZER 2 dans les bandes de fréquence de 50 Hz et de 4 kHz. »*

**CONSIDÉRANT** les non-conformités relevées dans le rapport de contrôle acoustique aux dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales, en particulier les dispositions de l'alinéa 8.1, rappelées ci-dessous :

*« L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.*

*Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :*

| <b>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT</b>   | <b>ÉMERGENCE ADMISSIBLE</b>   | <b>ÉMERGENCE ADMISSIBLE</b>  |
|--|---|--|
| <i>existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</i> | <i>pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</i> | <i>pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</i> |
| <i>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</i>  | <i>6 dB(A)</i>  | <i>4 dB(A)</i>   |
| <i>Supérieur à 45 dB(A)</i>  | <i>5 dB(A)</i>  | <i>3 dB(A)</i>   |

*De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.*

*Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus. »*

**CONSIDÉRANT** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société SAVREUX CLAUSSE DECOUPAGE de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 reprises dans le corps des articles de la mise en demeure ci-dessous, pour les installations qu'elle exploite ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne – Franche-Comté ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – OBJET**

La société SAVREUX CLAUSSE DECOUPAGE exploitant des installations classées soumises au régime de la déclaration pour l'exploitation d'installations de travail mécanique des métaux sur le territoire de la commune de REMONDANS-VAIVRE sise « Rue du Moulin » est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2 du présent arrêté préfectoral, dans les délais définis par ces derniers.

**ARTICLE 2** – L'exploitant est mis en demeure de respecter **pour le 31 mai 2020** les dispositions de l'alinéa 8.1. de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 7 juillet 2015 s'appliquant aux installations relevant de la rubrique n° 2560 de la nomenclature ICPE afin de corriger les non-conformités relevées lors du contrôle inopiné.

### **ARTICLE 3 – SANCTIONS**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

### **ARTICLE 4 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours Citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 5 – EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, M. le Sous-Préfet de Montbéliard, M. le Maire de la commune de REMONDANS-VAIVRE, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne – Franche-Comté et M. le Directeur de la société SAVREUX CLAUSSE DECOUPAGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Doubs, dont une copie sera notifiée à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne – Franche-Comté : Unité Départementale Territoire de Belfort – Nord Doubs 8 rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 BELFORT Cedex ;
- M. le Directeur des Archives Départementales ;
- M. le Directeur de la société « SAVREUX CLAUSSE DECOUPAGE » à REMONDANS-VAIVRE ;
- M. le Maire de la commune de REMONDANS-VAIVRE.

Besançon, le **10 DEC. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional,  
p.a. La Directrice Adjointe,



Marie RENNE

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2019-12-05-007

AP portant mise en demeure - Société BARDEY à Moncey





PRÉFET DU DOUBS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° .....**  
**DU .....**

PORTANT MISE EN DEMEURE

----

**SOCIÉTÉ BARDEY**

----

Commune de Moncey (25)

----

**LE PRÉFET DU DOUBS**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VUS ET CONSIDÉRANTS**

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-8, L.172-1, et suivants, L.511-1, L.512-20, L.514-5 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** la décision n°25-2019-10-17-002 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous l'autorité du préfet du département du Doubs ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 3 décembre 2003 à la société SARL BARDEY pour l'exploitation d'une activité de traitement de surface sur le territoire de la commune de Moncey, 1 rue Fournaud classées notamment sous la rubrique 2565 de la nomenclature des ICPE ;

**VU** l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 ou de la rubrique n° 2565 de la nomenclature des ICPE ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 2 septembre 2019 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 18 octobre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

- 2565 : Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique par des procédés utilisant des liquides. Le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 1500 litres : Enregistrement ;

**CONSIDÉRANT** les articles 17, 20-I, 20-III, 33, 36, 46 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé qui disposent :

- article 17 : « L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. ... »
- article 20-I : « Le stockage et la manipulation de substances ou mélanges dangereux sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention ... »
- article 20-III : « L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. ... »
- article 33 : « I. Les rejets d'eaux résiduaires se font exclusivement après un traitement approprié des effluents. Ils respectent notamment les valeurs limites d'émission fixées ci-après. ... »
- article 36 : « Les émissions atmosphériques (gaz, solvants, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bacs et cuves de traitement sont captées et épurées, si nécessaire, avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites du présent arrêté. ... »
- article 46 : « I. Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux du procédé, etc.) non chargés de produits toxiques. En cas de traitement par bâchée, un échantillon représentatif est analysé avant rejet. ... »

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 11 juin 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité ICPE) a constaté que l'exploitant ne respecte pas les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 :

- article 17 : L'exploitant n'a pas pu justifier de la vérification de ses installations électriques datant de moins d'un an.
- article 20-I : Le stockage de 6 fûts de 1000 litres contenant les effluents de l'installation n'est pas associé à une rétention.
- article 20-III : Le site de la société Bardey n'est pas équipé d'un bassin de confinement ou d'un autre dispositif équivalent permettant de collecter l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.
- article 33 : Les rejets aqueux de la société Bardey ne respectent pas les valeurs limites d'émission fixées à l'article 33 notamment pour les paramètres Azote total et Nickel.
- article 36 : Les émissions atmosphériques (gaz, solvants, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bacs et cuves de traitement ne sont pas captées.
- article 46 : Les mesures et analyses des rejets dans l'eau réalisées par l'exploitant ne respectent pas les fréquences prévues par l'article 46, le volume total rejeté par jour n'est pas consigné.

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 17, 20-I, 20-III, 33, 36, 46 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société BARDEY de respecter les prescriptions des articles 17, 20-I, 20-III, 33, 36, 46 de l'arrêté ministériel susvisé ;

**Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – OBJET

La société BARDEY exploitant une installation de traitement de surface sise 1 rue Fournaud sur la commune de Moncey est mise en demeure de respecter, à compter de la notification du présent arrêté :

- **dans un délai de 24 heures**, les dispositions aux articles 33 et 46 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 et, à cet effet :
  - de supprimer tout rejet non autorisé dans le milieu naturel (rivière l'Ognon),
  - d'assurer un traitement des effluents destinés à être rejetés dans le milieu naturel de telle façon que ceux-ci respectent les valeurs limites d'émission fixées à l'article 33 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019. À défaut, ces effluents devront être évacués comme déchets par des sociétés dûment autorisées à cet effet,
  - mettre en place, avant tout nouveau rejet au milieu naturel, un dispositif de surveillance des effluents respectant les fréquences de contrôle fixées à l'article 46 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019.
- **dans un délai d'1 mois**, les dispositions aux articles 17 et 20-I de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 et, à cet effet :
  - de faire réaliser un contrôle de ces installations électriques par un organisme agréé,
  - de mettre sur rétention tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols.
- **dans un délai de 12 mois**, les dispositions aux articles 20-III et 36 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 et, à cet effet :
  - de mettre en place un dispositif afin de capter et épurer si nécessaire les émissions atmosphériques (gaz, solvants, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires et cuves de traitement,
  - de mettre en place un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent collectant l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

### ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

### ARTICLE 3 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 4 – INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de deux mois.

**ARTICLE 5 – EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Maire de Moncey, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté et la gérante de la société BARDEY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-comté,
- Mme la gérante de la société Bardey,
- M. le Maire de Moncey.

Besançon, le - 5 DEC. 2019

Pour le préfet, par délégation,  
Le Directeur Régional par subdélégation,  
p.a. la Directrice Adjointe,



Marie RENNE

Préfecture du Doubs

25-2019-12-13-036

Arrêté création AFP des Coteaux de  
Châteauvieux-les-Fossés

*Arrêté portant création de l'AFP de Châteauvieux-les-Fossés et désignant son comptable*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du DOUBS

Direction de la Réglementation et des  
Collectivités Territoriales

Bureau de la Réglementation, des  
Elections et des Enquêtes Publiques

Arrêté n°

## Conseil départemental du Doubs

### Commune de Châteauvieux-les-Fossés

#### **Arrêté portant création de l'association foncière pastorale autorisée « des Coteaux de Châteauvieux-les-Fossés » et désignant son comptable**

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12, R 131-1 et R 135-2 à R 135-10 ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 modifiée, relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-BCEEP-2019-11-18-003 du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°Préfecture-SCPPAT-BCEEP-2019-09-12-001 du 12 septembre 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de création de l'association foncière pastorale autorisée des « Coteaux de Châteauvieux-les-Fossés » et convoquant en assemblée constitutive les propriétaires des terrains situés sur le territoire de la commune de Châteauvieux-les-Fossés ;

VU la délibération de la commission permanente du conseil général du Doubs du 15 mars 2014 approuvant le lancement de la procédure de création d'une association foncière pastorale sur

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier – 25 035 BESANÇON CEDEX – Standard tel. : 03.81.25.10.10 – Fax : 03.81.83.21.82

Site internet : horaires et coordonnées disponibles sur site internet : [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

l'Espace Naturel Sensible (ENS) des coteaux de Châteauvieux-les-Fossés dans le but de mettre en œuvre une gestion agricole pastorale et validant l'acquisition des parcelles enclavées;

VU la délibération du conseil municipal de Châteauvieux-les-Fossés du 5 mars 2018 approuvant l'adhésion de la commune à l'association foncière pastorale des coteaux de Châteauvieux-les-Fossés ;

VU la délibération de la commission permanente du conseil départemental du Doubs du 14 mai 2018 validant la nouvelle proposition de création de l'association foncière pastorale des coteaux de Châteauvieux-les-Fossés suite à la modification du périmètre initial ;

VU le compte-rendu de la réunion d'information des propriétaires organisée le 25 juin 2018 ;

VU le certificat du maire de Châteauvieux-les-Fossés attestant que l'avis d'enquête a été affiché en mairie dans les délais réglementaires et que le dossier d'enquête a été tenu à la disposition du public du 7 au 27 octobre 2019 inclus ;

VU l'édition de "L'Est Républicain" du 18 septembre 2019 publiant l'avis d'enquête ;

VU le rapport et les conclusions rendus le 8 novembre 2019 par le commissaire enquêteur ;

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques en date du 4 décembre 2019 ;

VU le procès-verbal établi le 12 décembre 2019 à l'issue de l'assemblée constitutive des propriétaires adhérents à l'association et constatant que les avis favorables et réputés favorables représentent 99,999% de la surface de l'association foncière pastorale (4 propriétaires défavorables au projet soit 0,001 % de la surface de l'association)

VU la procès-verbal du conseil syndical de l'association foncière pastorale des Coteaux de Châteauvieux-les-Fossés en date du 13 décembre 2019, proposant le trésorier public d'Ornans pour occuper les fonctions de comptable de l'association ;

Considérant que les conditions de majorité en faveur de la constitution de l'association foncière pastorale autorisée « des Coteaux de Châteauvieux-les-Fossés », prescrites par l'article L 135-3 du code rural et de la pêche maritime, sont remplies ;

Considérant que cette association foncière pastorale a pour objectif la gestion environnementale et agricole pastorale des parcelles contenues dans son périmètre dans une optique de développement durable local ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

## - A R R E T E -

**Article 1<sup>er</sup> :** Est autorisée la création de l'association foncière pastorale autorisée « des Coteaux de Châteauvieux-les-Fossés », sur le territoire de la commune de Châteauvieux-les-Fossés, conformément aux statuts et à l'état parcellaire annexés au présent arrêté (annexes 1 et 2). Cette association a pour objet la gestion environnementale et agricole pastorale des parcelles contenues dans son périmètre dans une optique de développement durable local.

**Article 2 :** Le périmètre de l'association qui s'étend sur le territoire de la commune de Châteaueux-les-Fossés est délimité sur le plan joint au présent arrêté (annexe 3).

**Article 3 :** Le chef de poste de la trésorerie d'Ornans est désigné en qualité de comptable de l'association foncière pastorale autorisée des Coteaux de Châteaueux-les-Fossés.

**Article 4 :** Notification individuelle du présent arrêté sera faite par le conseil départemental du Doubs aux propriétaires dont les terrains sont inclus dans le périmètre de l'association.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Doubs ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs, sera adressée, pour exécution, à la présidente du Conseil départemental du Doubs, au maire de Châteaueux-les-Fossés, et pour information, au directeur départemental des territoires et au directeur départemental des finances publiques.

Besançon, le 13 DEC. 2019

Le Préfet,  
Par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Jean-Philippe SETBON



Association foncière pastorale  
autorisée des Coteaux de Châteauvieux-les-Fossés  
Statuts



Le Directeur,

Christian HAAS

**Article 1 : Constitution de l'association foncière pastorale**

Sont réunis en association foncière pastorale autorisée les propriétaires, publics et privés, des terrains compris dans son périmètre. La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée aux présents statuts et précise notamment :

- les références cadastrales des parcelles syndiquées ;
- leur surface cadastrale et la surface souscrite si celle-ci est différente.

**Article 2 : Dispositions générales, délaissement**

L'association est soumise aux réglementations en vigueur notamment à l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et ses textes d'application (décret 2006-504 du 3 mai 2006), ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans le règlement de service lorsque celui existe.

L'association est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont, d'ailleurs, l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- les locataires des immeubles de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Le département du Doubs s'engage à acquérir les parcelles qui font l'objet d'un délaissement de la part de leur propriétaire dans les conditions de l'article L. 135-4 du Code rural et de la pêche maritime. L'acte d'engagement est annexé aux présents statuts.

Les droits des propriétaires qui refusent d'adhérer à l'association sont sauvegardés. Ceux-ci peuvent, en effet, dans un délai de 3 mois à partir de la publication de l'arrêté préfectoral d'autorisation, délaisser leurs immeubles moyennant indemnité. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée comme en matière d'expropriation (article L. 135-4 al. 1er du code rural et de la pêche maritime).

La déclaration de délaissement est adressée au préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'acte de délaissement est dressé par le préfet.

### **Article 3 : Siège social, nom et durée de l'association**

Le siège de l'association est fixé au siège du Département du Doubs.

Elle prend le nom de « Association foncière pastorale autorisée des Coteaux de Châteauvieux-les-Fossés ».

L'association est constituée pour une durée de 20 ans, à compter de la date portée dans l'acte d'autorisation de l'association pris par le Préfet, sauf prorogation ou dissolution décidées suivant les modalités énoncées aux articles 21 et 24 des présents statuts

### **Article 4 : Objet de l'association**

L'association a pour objet de concourir à la gestion environnementale et agricole des parcelles contenues dans son périmètre. Cette gestion devra permettre une ouverture raisonnée de la zone au public.

Rentrent dans l'objet,

- la mise à disposition des parcelles à un ou plusieurs exploitants agricoles,
- le suivi de l'exécution des contrats de gestion conclus avec le ou les preneurs et notamment dans ses composantes paysagères et environnementales,
- l'exécution de travaux de défrichement, de débroussaillage, de clôtures, et tous autres travaux qui pourraient être ultérieurement reconnus utiles aux aménagements projetés,
- la mise à disposition de toute ou partie des parcelles à une entité capable de mettre en œuvre une gestion conservatoire.

### **Article 5 : Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense**

Les recettes de l'association comprennent :

- les redevances éventuelles dues par ses membres,
- les subventions de diverses origines,
- le produit des emprunts,
- les fermages,
- ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance du 1er juillet 2004.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association,
- aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association,
- au déficit éventuel des exercices antérieurs,
- aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus,
- à la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres,
- aux frais de création, construction, restructuration, réparations et renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1er janvier de l'année de leur liquidation.

Les redevances annuelles feront l'objet d'un appel de cotisation à échéance fixée par le syndicat.

Par ailleurs, le syndicat pourra décider d'instaurer des pénalités de retard à l'encontre des membres qui paieraient les sommes dues avec retard.

Les bases de répartition des redevances entre les membres de l'association tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association et sont établies ou modifiées par le syndicat selon les règles suivantes :

- le syndicat élabore un projet de bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association, accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue et d'un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs et assorti le cas échéant d'un plan de classement des propriétés en fonction de leur intérêt à l'exécution des missions de l'association et d'un tableau faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe.
- Un exemplaire du projet et de ses annexes et un registre destinée à recevoir les observations des membres de l'association sont déposés pendant quinze jours au siège de l'association.
- Ce dépôt est annoncé par affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association ou publication dans un journal d'annonces légales du département siège de l'association, ou par tout autre moyen de publicité au choix du syndicat.
- A l'expiration de ce délai, le syndicat examine les observations des membres de l'association. Il arrête ensuite les bases de répartition des dépenses. Cette répartition est notifiée aux membres de l'association par le Président.

Le mode de répartition ainsi défini s'applique aussi aux redevances spéciales relatives à l'exécution financière des jugements et transactions sauf décision contraire du syndicat.

Le membre bénéficiaire du jugement ou partie à la transaction n'est pas soumis à la redevance y afférente.

#### **Article 6 : Comptable de l'association**

Les fonctions de comptable de l'association sont confiées à Monsieur le Comptable du Trésor désigné par le Préfet, sur proposition du Syndicat, après avis du trésorier payeur général.

Le comptable de l'association syndicale autorisé est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

#### **Article 7 : Organes administratifs**

L'association a pour organes administratifs l'assemblée des propriétaires, le syndicat et le président et son vice-président.

#### **Article 8 : Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires**

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des conditions suivantes.

Tout propriétaire, public ou privé, quelle que soit sa surface en propriété, fait partie de l'assemblée générale.

La répartition des voix par propriétaire se fait de la façon suivante :

| Surface en ares                        | Nombre de voix par propriétaire |
|--|---------------------------------|
| < 25 ares                              | 1                               |
| Par tranche de 25 ares supplémentaires | 1                               |

Les communes propriétaires sont représentées par leur maire en exercice.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est valable pour une seule réunion et est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne ne peut dépasser 1/5ème des membres de l'assemblée de propriétaires.

Un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le Président de l'association.

Le Préfet et les collectivités territoriales sur le territoire desquelles est situé le périmètre de l'association sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'assemblée des propriétaires avec voix consultative.

#### **Article 9 : Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations**

L'assemblée des propriétaires se réunit annuellement en session ordinaire.

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre, par le Président, à chaque membre de l'association, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. En cas d'urgence, ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le Président.

L'assemblée générale est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres. Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans les 15 jours qui suivent. L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées. Les deux convocations peuvent être envoyées en un seul courrier.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance du 1er juillet 2004,
- à la demande du syndicat, du Préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences (voir article 11 ci-dessous) sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire,
- à la demande du Préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du Syndicat.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le Président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès-verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix présentes et représentées. Toutefois, lorsqu'il s'agit de procéder à une élection, la majorité relative est suffisante au second tour de scrutin. En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du Président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des membres présents.

## **Article 10 : Consultation écrite de l'assemblée des propriétaires**

Les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires.

Le vote par correspondance est également possible pour l'élection des membres du syndicat. Toutefois l'assemblée délibère en réunion lorsque le Préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du syndicat le demande dans un délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents nécessaires à l'information sont adressées à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier précise le délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi. Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

S'il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

## **Article 11 : Attributions de l'assemblée des propriétaires**

L'assemblée des propriétaires élit les membres du syndicat et le suppléant chargés de l'administration de l'association.

Elle délibère sur :

- le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1er juillet 2004,
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat, et les emprunts d'un montant supérieur,
- les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'association ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance du 1er juillet 2004,
- l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office,
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

## **Article 12 : Composition du Syndicat**

Le nombre de membres du Syndicat élus par l'assemblée des propriétaires est de 3 titulaires et d'un suppléant.

Les fonctions des syndics durent 6 ans.

Peut être membre du syndicat tout propriétaire, public ou privé, membre de l'assemblée des propriétaires.

Les membres du syndicat, titulaires et suppléant, sont rééligibles. Ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Les modalités d'élection des syndics par l'assemblée des propriétaires sont les modalités de délibération définies à l'article 8 des présents statuts.

Pourra être déclaré démissionnaire par le président, tout membre du syndicat, qui sans motif reconnu légitime, sera absent 3 réunions consécutives.

Le suppléant a pour fonction de remplacer, jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu, un membre titulaire du syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions.

Lorsque le Président convoque le syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il convoque le suppléant. Sauf délibération du syndicat provoquant une assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du syndicat aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante. Les membres du syndicat élus en remplacement à cette occasion le sont pour la durée restant à courir du mandant qu'ils remplacent.

L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15% du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du syndicat pendant toute la durée de l'opération.

### **Article 13 : Nomination du Président et Vice-Président**

Lors de la réunion du syndicat qui suit chaque élection de ses membres, ceux-ci élisent l'un deux pour remplir les fonctions de Président et un autre en tant que Vice-Président. Le Président et le Vice-Président sont rééligibles.

Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leur successeur.

### **Article 14 : Attributions du syndicat**

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale. Il est chargé notamment :

- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au Président,
- de voter le budget annuel,
- d'arrêter le rôle des redevances syndicales,
- de délibérer sur les emprunts inférieurs au plafond fixé par l'assemblée des propriétaires,
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement,
- de créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 et R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales,
- éventuellement de délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et détaillés à l'article 2 des présents statuts,
- d'autoriser le Président à agir en justice,
- de délibérer sur l'adhésion à une fédération d'ASA,
- d'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement de service.

### **Article 15 : Délibérations du syndicat**

Les délibérations du syndicat sont prises à la majorité des voix des membres du syndicat présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le syndicat est de nouveau convoqué dans un délai de 21 jours. La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quel que soit le nombre de présents.

Un membre du syndicat peut se faire représenter en réunion du syndicat par l'une des personnes suivantes :

- un autre membre du syndicat
- en cas d'indivision parcellaire, un autre co-indivisaire,
- en cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du 2ème alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-propriétaire.

Le mandat de représentation est écrit. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribué à une même personne en réunion du syndicat est de un. Le mandat est toujours révocable. Les délibérations sont signées par le Président et un autre membre du Syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans le registre des délibérations.

### **Article 16 : Commission d'appel d'offres - Marchés Publics**

Le syndicat joue le rôle de commission d'appel d'offres à caractère permanent avec ses modalités de fonctionnement habituelles.

Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du syndicat qui détermine le nombre de membres. Les modalités de fonctionnement de cette commission sont identiques à celles du syndicat.

Dans tous les cas, ces commissions sont présidées par le président de l'association et comportent au moins deux autres membres du syndicat, désignés par ce dernier.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'ASA, agent de l'Etat, etc.) et lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

### **Article 17 : Attributions du président**

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et 28 du décret du 3 mai 2006, notamment :

- Il prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat.
- Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale ;
- Il convoque et préside les réunions ;
- Il est le chef des services de l'association et son représentant légal. Il en est l'ordonnateur ;
- Le président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat. Il est la personne responsable des marchés ;
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire ;
- Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social ;
- Il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes ;
- Il prépare et rend exécutoire les rôles ;
- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses ;
- Le président élabore un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif ;

- Par délégation de l'assemblée des propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'assemblée des propriétaires ;
- Le président peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité ;
- Le vice-président supplée le président absent ou empêché.

#### **Article 18 : Règlement de service**

Un règlement de service pourra préciser les présents statuts et définir d'éventuelles règles de fonctionnement du service. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du syndicat.

#### **Article 19 : Charges et contraintes supportées par les associés**

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font parties des obligations au sens de l'art. 3 de l'ordonnance du premier juillet 2004. Il s'agira notamment de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'ASA. Ces règles pourront être précisées dans le règlement de service. Lorsque l'importance des ouvrages prévus justifie une acquisition foncière, l'association syndicale est tenue d'acheter les terrains nécessaires.

#### **Article 20 : Propriété et entretien des ouvrages**

L'Association Syndicale Autorisée est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien sauf si ceux-ci sont formellement confiés à un preneur. Le Département du Doubs reste propriétaire de la bergerie présente sur la parcelle cadastrée A0079 et il en assure l'entretien. Il sera propriétaire du futur bâtiment, destiné à remplacer cette bergerie, qui sera construit dans le cadre du projet pastoral, objet de l'AFP. Il assurera la maîtrise d'ouvrage de la construction et son entretien. Il sera également maître d'ouvrage de la démolition de la bergerie existante.

#### **Article 21 : Modification statutaire de l'association - Prorogation**

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du préfet. Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006. L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association, y compris ceux ne siégeant pas à "l'assemblée des propriétaires" organe de l'association au sens de l'article 18 de l'ordonnance du 1er juillet 2004.

La prorogation de la durée de l'association, constituée pour une durée limitée, peut être adoptée sans autre modification de statut par une délibération de l'assemblée générale de l'ensemble des



membres de l'association et selon la règle de majorité « moitié au moins des propriétaires représentant la moitié au moins des superficies des terrains compris dans le périmètre ».

Les propriétaires intéressés qui, dûment convoqués et avertis des conséquences de leur abstention, ne formuleraient pas leur opposition par écrit avant la réunion de l'assemblée générale ou par vote à cette assemblée générale seront considérés comme s'étant prononcés pour la prorogation. Un extrait de l'acte d'association modifié et de l'arrêté du préfet autorisant la prorogation est affiché pendant quinze jours au moins dans les communes de la situation des lieux. L'accomplissement de cette formalité est certifié par le maire de chaque commune intéressée.

#### **Article 22 : Extension volontaire**

La décision d'extension est prise par simple délibération du syndicat puis soumise à l'autorisation du préfet lorsque :

- l'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7 % de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association ;
- qu'a été recueillie, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre ;
- et qu'à la demande du Préfet, l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit.

#### **Article 23 : Distraction de parcelles**

Conformément à l'article L. 135-7 du code rural, tout propriétaire de terres comprises dans le périmètre peut demander l'autorisation au préfet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de distraire tout ou partie de ses terres en vue d'une affectation non agricole, soit dans le cadre d'un plan d'urbanisme ou d'un Plan d'Occupation des Sols, soit sur avis favorable du syndicat de l'association et de la commission départementale d'aménagement foncier.

#### **Article 24 : Dissolution de l'association**

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association, y compris ceux ne siégeant pas à "l'assemblée des propriétaires" organe de l'association au sens de l'article 18 de l'ordonnance du 1er juillet 2004.

L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

#### **Annexes :**

- liste des parcelles incluses dans le périmètre
- l'acte d'engagement du Département du Doubs d'acquiescer les biens délaissés



Annexe 2

VU pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral

de ce jour,

Besançon, le **13 DEC. 2019**

**DEPARTEMENT DU DOUBS**







Le Directeur,

Christian HAAS

**CREATION DE  
L'ASSOCIATION FONCIERE PASTORALE  
DES COTEAUX DE  
CHATEAUVIEUX-LES-FOSSES**

**ETAT PARCELLAIRE**

-  parcelles privées (y compris BND privés/privés)
-  parcelles commune de Châteauneuf-les-Fossés, y compris BND
-  parcelles Département
-  parcelles BND Département (avec privés ou commune de Châteauneuf-les-Fossés)

|   |        |
|---|--------|
| surface totale parcelles privées (en m <sup>2</sup> ) | 115074 |
| surface totale parcelle Commune (en m2)               | 3639   |
| surface totale Département (en m2)                    | 403576 |
| SURFACE TOTALE GENERALE (en m2)                       | 522289 |



| Section | N°   | Adresse                     | Surface |    |    | nature du bien (sur le cadastre)   | Propriétaire             | Surface (m <sup>2</sup> ) parcelles privées | Surface (m <sup>2</sup> ) parcelles Commune | Surface (m <sup>2</sup> ) parcelles Département |
|---------|------|-----------------------------|---------|----|----|--|--------------------------|---|---|---|
|         |      |                             | H       | A  | CA |  |                          |   |   |   |
| A       | 0235 | VERS LA CROIX<br>LA DERNIER | 9       | 60 | 15 | landes<br>landes   | 960<br>1115              |   |   |   |
|         | 0374 |                             | 11      |    |    |  |                          |   |   |   |
|         |      |                             |         |    |    | <b>PRAT HENRI</b><br>né le 00/00/0000<br>LOT DES ALYSC<br>5 AV MARECHAL FOCH<br>13200 ARLES<br><br><b>PRAT LOUIS</b><br>né le 00/00/0000<br>BLOC AI PARC DE LA TRINITE<br>13600 LA CIOTAT                              |                          |   |   |   |
| A       | 0263 | AUX OISEAUX                 | 4       | 00 | 05 | landes   | 400                      |   |   |   |
| A       | 0349 | LA PLANTE                   | 10      | 05 |    | landes   | 1005                     |   |   |   |
|         |      |                             |         |    |    | <b>MAIROT HIPPOLYTE</b><br>né le 00/00/0000<br>25111 MONTGESOYE<br><br><b>BILLAMBOZ JEAN FESSIOL</b><br>né le 00/00/0000<br>25330 CHANTRANS<br><br><b>BILLAMBOZ JEAN XAVIER</b><br>né le 00/00/0000<br>25330 CHANTRANS | 795<br>305<br>605<br>648 |   |   |   |
| A       | 0033 | VIGNE GUILLEMIN             | 7       | 95 |    | landes   |                          |   |   |   |
| A       | 0035 | VIGNE GUILLEMIN             | 3       | 05 |    | landes   |                          |   |   |   |
| A       | 0186 | GRANDE VIGNE                | 6       | 05 |    | landes   |                          |   |   |   |
| A       | 0237 | VERS LA CROIX               | 6       | 48 |    | landes   |                          |   |   |   |
|         |      |                             |         |    |    | <b>BILLAMBOZ JEAN XAVIER</b><br>né le 00/00/0000<br>25330 CHANTRANS  |                          |   |   |   |
| A       | 0226 | VIGNE JACQUES               | 4       | 85 |    | landes   | 485                      |   |   |   |
| A       | 0241 | VERS LA CROIX               | 4       | 43 |    | landes   | 443                      |   |   |   |
|         |      |                             |         |    |    | <b>MARTEL VIRGILE</b><br>né le 00/00/0000<br>USINE DU BAS<br>25290 ORNANS<br><br><b>BRENET CLAIRE</b><br>née le 00/00/0000<br>25330 AMATHAY-VESIGNEUX  |                          |   |   |   |
| A       | 0246 | VERS LA CROIX               | 6       | 85 |    | landes   | 685                      |   |   |   |
|         |      |                             |         |    |    | <b>BRENET CLAIRE</b><br>née le 00/00/0000<br>25330 AMATHAY-VESIGNEUX   |                          |   |   |   |
| A       | 0248 | VERS LA CROIX               | 4       | 77 |    | landes   | 477                      |   |   |   |
|         |      |                             |         |    |    | <b>DENIZET JULES</b><br>né le 00/00/0000<br>25520 GOUX LES USIERS  |                          |   |   |   |

| Section | N°           | Adresse                         | Surface |          |                   | nature du bien (sur le cadastre)  | Propriétaire | Surface (m <sup>2</sup> ) parcelles privées | Surface (m <sup>2</sup> ) parcelles Commune | Surface (m <sup>2</sup> ) parcelles Département |
|---------|--------------|---------------------------------|---------|----------|-------------------|---|--------------|---|---|---|
|         |              |                                 | H       | A        | CA                |   |              |   |   |   |
| A       | 0259         | BASINNE                         | 26      | 40       | landes            | <b>MOUREY JOSEPH</b><br>vraisemblablement décédé<br>né le 00/00/0000<br>4 RUE DES MOUILLES<br>25400 EXINCOURT<br><u>héritière présumée</u><br>DESCOURVIERES Yvonne<br>6 rue Saint Claude<br>25840 VULLAFANS | 2640         |   |   |   |
| A       | 0020         | EN CUL DE CHIE                  | 6       | 28       | landes            | <b>POINTURIER ALBERT</b><br>né le 00/00/0000<br>25330 LONGEVILLE  | 628          |   |   |   |
| A       | 0030         | VIGNE GUILLEMIN                 | 13      | 00       | landes            | <b>POUSSIÈRE MAURICE</b><br>né le 00/00/0000<br>25620 L'HOPITAL DU GROSBOSIS  | 1300         |   |   |   |
| A       | 0065         | AUX CHEVRES                     | 31      | 93       | landes            | <b>JOLACOUR</b><br>né le 00/00/0000<br>9 RUE ROCKFELLER<br>39100 DOLE   | 3193         |   |   |   |
| A       | 0297         | AUX ROYES                       | 6       | 00       | landes            | <b>GUYON FRANCOIS</b><br>né le 00/00/0000<br>25330 AMATHAY-VESIGNEUX  | 600          |   |   |   |
| A<br>A  | 0229<br>0402 | VIGNE GIRARDEY<br>LES DERNIERES | 10<br>5 | 50<br>85 | landes<br>taillis | <b>GAUDOT EMILE</b><br>né le 00/00/0000<br>25840 VULLAFANS  | 1050<br>585  |   |   |   |

| Section | N°   | Adresse         | Surface |    |    | nature du bien (sur le cadastre)   | Propriétaire | Surface (m <sup>2</sup> ) parcelles privées | Surface (m <sup>2</sup> ) parcelles Commune | Surface (m <sup>2</sup> ) parcelles Département |
|---------|------|-----------------|---------|----|----|--|--------------|---|---|---|
|         |      |                 | H       | A  | CA |  |              |   |   |   |
| A       | 0386 | VIE DE GRENIER  |         | 3  | 35 | landes   | 335          |   |   |   |
|         |      |                 |         |    |    | <p><b>ROY ANDRE</b><br/> vraisemblablement décédé<br/> né le 00/00/0000<br/> 13 ALLEE FEUILLERAIE<br/> 13004 MARSEILLE<br/> héritière présumée<br/> <u>Mme MULLER</u><br/> ancien chemin Val de Camps<br/> 83170 BRIGNOLES</p>       |              |   |   |   |
| A       | 0051 | AU BAS          |         | 6  | 05 | landes   | 605          |   |   |   |
| A       | 0205 | VIGNE COTON     |         | 7  | 80 | taillis  | 780          |   |   |   |
|         |      |                 |         |    |    | <p><b>VINCENT ODILE</b><br/> <b>épouse Huot-Marchand</b><br/> née le 11/06/1955 à Besançon (25)<br/> 47 route de Besançon<br/> 25111 MONTGESOYE</p>  |              |   |   |   |
| A       | 0155 | A LA MARCHODE   |         | 4  | 70 | landes   | 470          |   |   |   |
|         |      |                 |         |    |    | <p><b>BOICHARD JULES</b><br/> vraisemblablement décédé<br/> né le 00/00/0000<br/> CHEMIN DE LA VAITTE<br/> 25000 BESANCON<br/> héritier présumé<br/> <b>BOICHARD Jean François</b><br/> 2 B rue de l'école<br/> 25330 LONGEVILLE</p> |              |   |   |   |
| A       | 0028 | VIGNE GUILLEMIN |         | 10 | 85 | landes   | 1085         |   |   |   |
|         |      |                 |         |    |    | <p><b>LAITHIER MARIUS</b><br/> vraisemblablement décédé<br/> né le 00/00/0000<br/> 25840 VUILLAFANS<br/> héritier présumé<br/> <b>LAITHIER JEAN</b><br/> 1 rue Félix GAUDY<br/> 25840 VUILLAFANS</p>                                 |              |   |   |   |



| Section | N°   | Adresse         | Surface |    |    | nature du bien (sur le cadastre)   | Propriétaire | Surface (m <sup>2</sup> ) parcelles privées | Surface (m <sup>2</sup> ) parcelles Commune | Surface (m <sup>2</sup> ) parcelles Département |
|---------|------|-----------------|---------|----|----|--|--------------|---|---|---|
|         |      |                 | H       | A  | CA |  |              |   |   |   |
| A       | 0043 | VIGNE GUILLEMIN |         | 5  | 55 | landes   | 555          |   |   |   |
|         |      |                 |         |    |    | <b>MOUILLET AUGUSTE</b><br>né le 00/00/0000<br>25330 CHANTRANS   |              |   |   |   |
| A       | 0052 | AU BAS          |         | 10 | 09 | landes   | 1009         |   |   |   |
|         |      |                 |         |    |    | <b>BERTIN PROSPER</b><br>né le 00/00/0000<br>25840 VUILLAFANS  |              |   |   |   |
| A       | 0219 | AU REBRET       |         | 7  | 50 | landes   | 750          |   |   |   |
|         |      |                 |         |    |    | <b>LEOUTRE JOSEPH</b><br>né le 00/00/0000<br>25840 VUILLAFANS  |              |   |   |   |
| A       | 0389 | VIE DE GRENIER  |         | 8  | 25 | landes   | 825          |   |   |   |
|         |      |                 |         |    |    | <b>ROBBE LEON</b><br>vraisemblablement décédé<br>né le 00/00/0000<br>25840 VUILLAFANS  |              |   |   |   |
|         |      |                 |         |    |    | <b>ROBBE JEAN MARIE JULES</b><br>héritier présumé<br>né le 29/09/1934 à Vuillafans (25)<br>1 CHEMIN DU SEL<br>25840 VUILLAFANS |              |   |   |   |
| A       | 0158 | A LA MARCHODE   |         | 9  | 89 | landes   | 989          |   |   |   |
|         |      |                 |         |    |    | <b>BOURGON ALPHONSE</b><br>né le 00/00/0000<br>25330 CHANTRANS   |              |   |   |   |
| A       | 0161 | AU MONT DESSUS  |         | 17 | 10 | landes   | 1710         |   |   |   |
|         |      |                 |         |    |    | <b>BLANC ELIDORE</b><br>né le 00/00/0000<br>25840 VUILLAFANS   |              |   |   |   |
| A       | 0403 | LES DERNIERES   |         | 5  | 00 | taillis  | 500          |   |   |   |
|         |      |                 |         |    |    | <b>CORDIER VIRGILE</b><br>né le 00/00/0000<br>14 RUE CHARLES GOUNOD<br>25000 BESANCON  |              |   |   |   |



| Section | N°   | Adresse         | Surface |    |    | nature du bien (sur le cadastre)  | Propriétaire | Surface (m <sup>2</sup> ) parcelles privées | Surface (m <sup>2</sup> ) parcelles Commune | Surface (m <sup>2</sup> ) parcelles Département |
|---------|------|-----------------|---------|----|----|---|--------------|---|---|---|
|         |      |                 | H       | A  | CA |   |              |   |   |   |
| A       | 0167 | AU LOPINE       |         | 24 | 35 | landes  | 2435         |   |   |   |
|         |      |                 |         |    |    | <b>MARTEL LEON</b><br>né le 00/00/0000<br>15 RUE PIERRE VERNIER<br>25290 ORNANS                                     |              |   |   |   |
| A       | 0172 | GRANDE VIGNE    |         | 5  | 80 | landes  | 580          |   |   |   |
|         |      |                 |         |    |    | <b>PUTOD JULES</b><br>né le 00/00/0000<br>25920 MOUTHIER HAUTE PIERRE   |              |   |   |   |
| A       | 0467 | EN CUL DE CHIE  |         |    | 84 | landes  | 84           |   |   |   |
|         |      |                 |         |    |    | <b>CATTET JOSEPH</b><br>né le 00/00/0000<br>25840 VUILLAFANS  |              |   |   |   |
|         |      |                 |         |    |    | <b>CATTET X</b><br>né le 01/01/1900<br>25840 VUILLAFANS   |              |   |   |   |
| A       | 0183 | GRANDE VIGNE    |         | 9  | 77 | landes  | 977          |   |   |   |
|         |      |                 |         |    |    | <b>ROY CONSTANT</b><br>né le 00/00/0000<br>25330 CHANTRANS  |              |   |   |   |
| A       | 0085 | SUR LES CHEVRES |         | 18 | 47 | landes  | 1847         |   |   |   |
| A       | 0087 | SUR LES CHEVRES |         | 5  | 37 | landes  | 537          |   |   |   |
| A       | 0094 | SUR LES CHEVRES |         | 8  | 01 | landes  | 801          |   |   |   |
| A       | 0232 | VIGNE AU PRETRE |         | 7  | 70 | landes  | 770          |   |   |   |
|         |      |                 |         |    |    | <b>VIEILLE JULES LEON</b><br>né le 15/10/1905<br>CHEZ JEANDROZ MARCEL<br>PLACE ST VERNIER<br>25841 VUILLAFANS       |              |   |   |   |
| A       | 0265 | AUX OISEAUX     |         | 3  | 45 | landes  | 345          |   |   |   |
|         |      |                 |         |    |    | <b>BAUD PATRICK MARIE RENE HENRI</b><br>né le 05/01/1956 à Besançon (25)<br>2 RUE DU MOULIN<br>25300 SAINTE COLOMBE |              |   |   |   |

| Section | N°   | Adresse                 | Surface |    |    | nature du bien (sur le cadastre) | Propriétaire | Surface (m <sup>2</sup> ) parcelles privées | Surface (m <sup>2</sup> ) parcelles Commune | Surface (m <sup>2</sup> ) parcelles Département |
|---------|------|-------------------------|---------|----|----|----------------------------------|--------------|---|---|---|
|         |      |                         | H       | A  | CA |                                  |              |   |   |   |
| A       | 0040 | VIGNE GUILLEMIN         |         | 5  | 10 | landes                           | 510          |   |   |   |
| A       | 0181 | GRANDE VIGNE            |         | 1  | 48 | landes                           | 148          |   |   |   |
| A       | 0192 | GRANDE VIGNE            |         | 22 | 26 | landes                           | 2226         |   |   |   |
| A       | 0196 | A LA COMBE              |         | 16 | 40 | landes                           | 1640         |   |   |   |
| A       | 0238 | VERS LA CROIX           |         | 3  | 04 | landes                           | 304          |   |   |   |
| A       | 0245 | VERS LA CROIX           |         | 9  | 65 | landes                           | 965          |   |   |   |
| A       | 0292 | AUX ROYES               |         | 17 | 53 | landes                           | 1753         |   |   |   |
| A       | 0097 | LES GRAVIERS            |         | 21 | 90 | taillis                          | 2190         |   |   |   |
| A       | 0099 | LES GRAVIERS            |         | 5  | 00 | taillis                          | 500          |   |   |   |
| A       | 0100 | LES GRAVIERS            |         | 9  | 33 | taillis                          | 933          |   |   |   |
| A       | 0151 | A LA BREVIERE           |         | 15 | 05 | prés                             | 1505         |   |   |   |
| A       | 0210 | AU REBRET               |         | 10 | 15 | landes                           | 1015         |   |   |   |
| A       | 0295 | AUX ROYES               |         | 8  | 50 | landes                           | 850          |   |   |   |
| A       | 0355 | ENTRE LES DEUX SENTIERS |         | 7  | 70 | landes                           | 770          |   |   |   |
| A       | 0005 | AU MONTGIRARD           |         | 30 | 39 | landes                           | 3039         |   |   |   |
|         |      |                         |         |    |    |                                  |              |   |   |   |
| A       | 0006 | AU MONTGIRARD           |         | 3  | 67 | taillis                          | 367          |   |   |   |
| A       | 0015 | EN CUL DE CHIE          |         | 9  | 07 | landes                           | 907          |   |   |   |
| A       | 0352 | LES PETITS LAITS        |         | 11 | 15 | landes                           | 1115         |   |   |   |
| A       | 0021 | EN CUL DE CHIE          |         | 6  | 22 | landes                           | 622          |   |   |   |

**POULET EVELYNE NOELLE**  
épouse Pasteur  
née le 24/12/1942 à Vuillafans (25)  
27 route de Besançon  
25840 VUILLAFANS

**ROBBE JEAN MARIE JULES**  
né le 29/09/1934 à Vuillafans (25)  
1 CHEMIN DU SEL  
25840 VUILLAFANS

**JOLY ELISABETH MARGUERITE  
MADELEINE**  
née le 18/06/1962 à Besançon (25)  
APPART 362  
10 CITE DES MONTBOUCONS  
25000 BESANCON

**POULAIN JACKY MARCEL IRENEE**  
né le 12/07/1951  
à Nans-Sous-Sainte-Anne (25)  
4 GRANDE RUE  
25330 REUGNEY

**PIGUET GERARD**  
né le 09/04/1950 à Besançon (25)  
14B GRANDE RUE  
25840 VUILLAFANS

**RACINE JOSEPH MARIE LAZARE**  
né le 26/08/1924 à Villers-Chief (25)  
6 RUE DES PREMICES  
25800 VALDAHON

| Section | N°   | Adresse         | Surface |    |    | nature du bien (sur le cadastre)   | Propriétaire | Surface (m <sup>2</sup> ) parcelles privées | Surface (m <sup>2</sup> ) parcelles Commune | Surface (m <sup>2</sup> ) parcelles Département |
|---------|------|-----------------|---------|----|----|--|--------------|---|---|---|
|         |      |                 | H       | A  | CA |  |              |   |   |   |
| A       | 0048 | VIGNE GUILLEMIN |         | 24 | 00 | landes   | 2400         |   |   |   |
|         |      |                 |         |    |    | <b>LAITHIER FELIX MARIE JOSEPH</b><br>né le 09/03/1914<br>13 RUE DES JEANNETTES<br>25000 BESANCON                              |              |   |   |   |
| A       | 0063 | AUX CHEVRES     | 33      | 3  | 22 | landes   | 3322         |   |   |   |
| A       | 0081 | SUR LES CHEVRES |         | 7  | 88 | landes   | 388          |   |   |   |
| A       | 0347 | LA PLANTE       |         |    | 70 | landes   | 770          |   |   |   |
|         |      |                 |         |    |    | <b>LOMBARDOT RAYMONDE MARIE CHARLOTTE</b><br>née le 22/10/1923 à Aubonne (25)<br>15 RUE PRINCIPALE<br>25300 VUILLECIN          |              |   |   |   |
|         |      |                 |         |    |    | <b>MICHEL NICOLE MARIE LUCIE JULIENNE</b><br>née le 11/06/1951 à Pontarlier (25)<br>35 ROUTE DU VAL<br>25520 BIANNS LES USIERS |              |   |   |   |
|         |      |                 |         |    |    | <b>MICHEL GENEVIEVE MARIE LOUISE CAMILLE</b><br>née le 12/12/1957 à Pontarlier (25)<br>BAT A<br>4 RUE FROMENT<br>75011 PARIS   |              |   |   |   |
|         |      |                 |         |    |    | <b>MICHEL MARIE-COLETTE LOUISE EMILIE</b><br>née le 29/04/1954 à Pontarlier (25)<br>5 RUE DU VIEUX CHALET<br>25300 VUILLECIN   |              |   |   |   |
| A       | 0157 | A LA MARCHODE   | 8       |    | 31 | landes   | 831          |   |   |   |
| A       | 0222 | AU REBRET       | 4       |    | 85 | landes   | 485          |   |   |   |
| A       | 0381 | LA DERNIER      | 3       |    | 95 | landes   | 395          |   |   |   |
| A       | 0398 | LES DERNIERES   | 5       |    | 85 | taillis  | 585          |   |   |   |
| A       | 0412 | LES DERNIERES   | 17      |    | 85 | taillis  | 1785         |   |   |   |
| A       | 0413 | LES DERNIERES   | 1       |    | 90 | taillis  | 190          |   |   |   |
|         |      |                 |         |    |    | <b>WANTZ BERTRAND ARTHUR EMILE</b><br>né le 12/03/1947 à Mulhouse (68)<br>21 RUE PRINCIPALE<br>68290 LAUW                      |              |   |   |   |
|         |      |                 |         |    |    | <b>SCHERRER ANNE MARIE THERESE</b><br>née le 14/02/1948 à Mulhouse (68)<br>21 RUE PRINCIPALE<br>68290 LAUW                     |              |   |   |   |



| Section | N°   | Adresse                                   | Surface |   |    | nature du bien (sur le cadastre)   | Propriétaire | Surface (m <sup>2</sup> ) parcelles privées | Surface (m <sup>2</sup> ) parcelles Commune | Surface (m <sup>2</sup> ) parcelles Département |
|---------|------|---|---------|---|----|--|--------------|---|---|---|
|         |      |   | H       | A | CA |  |              |   |   |   |
| A       | 0067 | AUX CHEVRES<br>ENTRE LES DEUX<br>SENTIERS | 19      | 7 | 30 | landes<br>landes   | 1930         |   |   |   |
| A       | 0353 |   |         |   |    |  | 720          |   |   |   |
|         |      |   |         |   |    | <b>LIGIER JOSEPH ADOLPHE</b><br>né le 26/10/1901 à Vuillafans (25)<br>14 RUE DU CHASNOT<br>25000 BESANCON  |              |   |   |   |
|         |      |   |         |   |    | <b>MESSIN ANDRE DESIRE</b><br>né le 05/12/1904 à Biarans (25)<br>12 RUE CHARLES DE GAULLE<br>70190 RIOZ  |              |   |   |   |
| A       | 0198 | A LA COMBE                                | 37      |   | 00 | tailles  | 3700         |   |   |   |
| A       | 0361 | SOUS LA LOGE                              | 18      |   | 55 | tailles  | 1855         |   |   |   |
| A       | 0372 | LA DERNIER                                | 10      |   | 70 | tailles  | 1070         |   |   |   |
| A       | 0378 | LA DERNIER                                | 5       |   | 95 | landes   | 595          |   |   |   |
|         |      |   |         |   |    | <b>SAGE MAURICE CONSTANT</b><br>vraisemblablement décédé<br>né le 20/04/1919 à Vuillafans (25)<br>25840 VUILLAFANS                                     |              |   |   |   |
|         |      |   |         |   |    | héritière présumée<br><b>COLARD CLAUDY Denise</b><br>née 23/06/1931 à Ornans (25)<br>par maître VITTE BRET<br>10 RUE DE LA MOUILLERE<br>25000 BESANCON |              |   |   |   |
|         |      |   |         |   |    | <b>SAGE LUCIENNE MARIE LOUISE</b><br>née le 24/04/1913 à Vuillafans (25)<br>RUE DE LA GARE<br>25620 MAMPIROLLE   |              |   |   |   |
| A       | 0069 | AUX CHEVRES                               | 2       |   | 51 | landes   | 251          |   |   |   |
| A       | 0371 | LA DERNIER                                | 11      |   | 00 | tailles  | 1100         |   |   |   |
|         |      |   |         |   |    | <b>DESCOURVIERES DENIS ARTHUR JULES</b><br>né le 03/07/1952 à Besançon (25)<br>6 RUE DE PROVENCE<br>68390 BALDERSHEIM                                  |              |   |   |   |

| Section | N°           | Adresse                       | Surface |    |    | nature du bien (sur le cadastre) | Propriétaire   | Surface (m <sup>2</sup> ) parcelles privées | Surface (m <sup>2</sup> ) parcelles Commune | Surface (m <sup>2</sup> ) parcelles Département |
|---------|--------------|-------------------------------|---------|----|----|----------------------------------|--|---|---|---|
|         |              |                               | H       | A  | CA |                                  |  |   |   |   |
| A       | 0071<br>0077 | SUR LE MONT<br>SUR LE MONT    |         | 24 | 80 | landes<br>landes                 | <b>LATHIER MARGUERITE FRANCOISE</b><br>née le 23/02/1922 à Vuillafans (25)<br>CHEZ REGNIER BERNARD<br>4 RUE DU VIVARAIS<br>25000 BESANCON  | 2480<br>533                                 |   |   |
|         |              |                               |         | 5  | 33 |                                  |  |   |   |   |
|         |              |                               |         |    |    |                                  |  |   |   |   |
| A       | 0073<br>0377 | SUR LE MONT<br>LA DERNIER     |         | 12 | 95 | landes<br>landes                 | <b>LAVILLAT MARIE FRANCOISE</b><br>née le 31/05/1950 à Besançon (25)<br>LES JARDINS DE MOZART<br>14 RUE PARMENTIER<br>38000 GRENOBLE       | 1295<br>2565                                |   |   |
|         |              |                               |         | 25 | 65 |                                  |  |   |   |   |
|         |              |                               |         |    |    |                                  |  |   |   |   |
| A       | 0098<br>0150 | LES GRAVIERS<br>A LA BREVIERE |         | 22 | 40 | tailles<br>prés                  | <b>LAVILLAT ANNE-EVE</b><br>née le 26/02/1955 à Besançon (25)<br>APPARTEMENT 103 B RESIDENCE L<br>2 RUE DES FREGATES<br>34200 SETE         | 2240<br>1356                                |   |   |
|         |              |                               |         | 13 | 56 |                                  |  |   |   |   |
|         |              |                               |         |    |    |                                  |  |   |   |   |
|         |              |                               |         |    |    |                                  | <b>LAVILLAT PIERRE EMMANUEL</b><br>né le 07/01/1965 à Besançon (25)<br>17 ALLEE DES EGLANTIERS<br>06560 VALBONNE                           |   |   |   |
|         |              |                               |         |    |    |                                  | <b>HERLUISSON ANDRE JULES</b><br><b>ROBERT NESTOR</b><br>né le 24/10/1941 à Vuillafans (25)<br>4 ALLEE DES COQUELICOTS<br>25300 PONTARLIER |   |   |   |

| Section | N°   | Adresse       | Surface |   |    | nature du bien (sur le cadastre) | Propriétaire   | Surface (m <sup>2</sup> ) parcelles privées | Surface (m <sup>2</sup> ) parcelles Commune | Surface (m <sup>2</sup> ) parcelles Département |
|---------|------|---------------|---------|---|----|----------------------------------|--|---|---|---|
|         |      |               | H       | A | CA |                                  |  |   |   |   |
| A       | 0407 | LES DERNIERES |         | 5 | 15 | taillis                          | 515<br>595   |   |   |   |
| A       | 0409 | LES DERNIERES |         | 5 | 95 | taillis                          |  |   |   |   |
|         |      |               |         |   |    |                                  |  |   |   |   |
|         |      |               |         |   |    |                                  | <b>PELLETET MADELEINE SIMONE</b><br>né le 14/07/1926 à Dijon (21)<br>CHEZ LORIOD HERVE<br>18 RUE DE LA PETITE BUISSIERE<br>25410 SAINT VIT |   |   |   |
|         |      |               |         |   |    |                                  | <b>LORIOD HERVE MICHEL HENRI</b><br>né le 05/02/1951 à Besançon (25)<br>18 RUE DE LA PETITE BUISSIERE<br>25410 SAINT VIT                   |   |   |   |
|         |      |               |         |   |    |                                  | <b>LORIOD SYLVIANE</b><br><b>MADELEINE MARGUERITE</b><br>née le 19/11/1955 à Pontarlier (25)<br>6 RUE DE FOUGERIS<br>25330 LONGEVILLE      |   |   |   |

| Section   | N°   | Adresse         | Surface |   |    | nature du bien (sur le cadastre) | Propriétaire | Surface (m <sup>2</sup> ) parcelles privées | Surface (m <sup>2</sup> ) parcelles Commune | Surface (m <sup>2</sup> ) parcelles Département |
|---|------|-----------------|---------|---|----|----------------------------------|--------------|---|---|---|
|   |      |                 | H       | A | CA |                                  |              |   |   |   |
| A   | 0027 | VIGNE GUILLEMIN |         | 6 | 55 | landes                           |              |   |   |   |
| <p><b>TEPINIER SERGE JEAN MICHEL</b><br/>né le 10/06/1940 à Dole (39)<br/>74 RUE PAUL ELUARD<br/>39100 DOLE</p>                                   |      |                 |         |   |    |                                  | 655          |   |   |   |
| <p><b>CHALON MICHEL PIERRE SERGE</b><br/>né le 13/03/1955 à Dole (39)<br/>29 LOT LE MORTALIER<br/>39190 CUISIA</p>                                |      |                 |         |   |    |                                  |              |   |   |   |
| <p><b>CHALON DANIEL BERNARD</b><br/>né le 29/11/1956 à Dole (39)<br/>11 RUE MARYSE BASTIE<br/>70000 VESOUL</p>                                    |      |                 |         |   |    |                                  |              |   |   |   |
| <p><b>CHALON MARTINE JOSETTE NICOLE</b><br/>née le 25/01/1958 à Dole (39)<br/>UDAF DU JURA<br/>4 RUE EDMOND CHAPUIS<br/>39000 LONS LE SAUNIER</p> |      |                 |         |   |    |                                  | 655          |   |   |   |
| <p><b>CHALON CHRISTINE JOCELYNE JEANNINE</b><br/>née le 06/08/1960 à Dole (39)<br/>138 CLOS DU REVARD<br/>73370 LE BOURGET DU LAC</p>             |      |                 |         |   |    |                                  |              |   |   |   |
| <p><b>TEPINIER JEANNINE LOUISE</b><br/>née le 24/05/1928 à Baverans (39)<br/>35 RUE BENJAMIN CONSTANT<br/>39100 DOLE</p>                          |      |                 |         |   |    |                                  |              |   |   |   |
| <p><b>TEPINIER NICOLE</b><br/>née le 17/12/1937 à Dole (39)<br/>19 RUE D ARGENT A AZANS<br/>39100 DOLE</p>  |      |                 |         |   |    |                                  | 655          |   |   |   |



| Section | N°   | Adresse         | Surface |    |        | nature du bien (sur le cadastre)   | Propriétaire  | Surface (m <sup>2</sup> ) parcelles privées | Surface (m <sup>2</sup> ) parcelles Commune | Surface (m <sup>2</sup> ) parcelles Département |      |
|---------|------|-----------------|---------|----|--------|--|---|---|---|---|------|
|         |      |                 | H       | A  | CA     |  |   |   |   |   |      |
| A       | 0022 | VIGNE GUILLEMIN | 6       | 15 | landes | COMMUNE DE CHATEAUVIEUX<br>LES FOSSES<br>MAIRIE<br>25840 CHATEAUVIEUX LES FOSSES |   | 615   |   |   |      |
| A       | 0093 | SUR LES CHEVRES | 7       | 77 | landes |  |   | 777   |   |   |      |
| A       | 0174 | GRANDE VIGNE    | 6       | 15 | landes |  |   | 615   |   |   |      |
| A       | 0359 | SOUS LA LOGE    | 1       | 16 | landes |  |   | 116   |   |   |      |
| A       | 0390 | VIE DE GRENIER  | 5       | 60 | landes |  |   | 560   |   |   |      |
| A       | 0396 | LES DERNIERES   | 4       | 45 | bois   |  |   | 445   |   |   |      |
| A       | 0002 | AU MONTGIRARD   | 2       | 79 | 04     |  | DEPARTEMENT DU DOUBS<br>HOTEL DU DEPARTEMENT<br>7 AVENUE DE LA GARE D'EAU<br>25000 BESANCON |   |   | 27904   |      |
| A       | 0011 | EN CUL DE CHIE  |         | 23 | 45     |  |   | taillis                                     |   |   | 2345 |
| A       | 0012 | EN CUL DE CHIE  |         | 7  | 13     |  |   | landes                                      |   |   | 713  |
| A       | 0013 | EN CUL DE CHIE  |         | 71 | 08     |  |   | landes                                      |   |   | 7108 |
| A       | 0016 | EN CUL DE CHIE  |         | 53 | 83     | landes   |   |   |   | 5383  |      |
| A       | 0017 | EN CUL DE CHIE  |         | 7  | 97     | landes   |   |   |   | 797   |      |
| A       | 0018 | EN CUL DE CHIE  |         | 8  | 60     | landes   |   |   |   | 860   |      |
| A       | 0019 | EN CUL DE CHIE  |         | 4  | 35     | landes   |   |   |   | 435   |      |
| A       | 0023 | VIGNE GUILLEMIN |         | 2  | 72     | landes   |   |   |   | 272   |      |
| A       | 0024 | VIGNE GUILLEMIN |         | 2  | 58     | landes   |   |   |   | 258   |      |
| A       | 0025 | VIGNE GUILLEMIN |         | 5  | 55     | landes   |   |   | 555   |   |      |
| A       | 0026 | VIGNE GUILLEMIN |         | 3  | 90     | landes   |   |   | 390   |   |      |
| A       | 0029 | VIGNE GUILLEMIN |         | 11 | 95     | landes   |   |   | 1195  |   |      |
| A       | 0031 | VIGNE GUILLEMIN |         | 12 | 45     | landes   |   |   | 1245  |   |      |
| A       | 0032 | VIGNE GUILLEMIN |         | 8  | 55     | landes   |   |   | 855   |   |      |
| A       | 0034 | VIGNE GUILLEMIN |         | 1  | 05     | landes   |   |   | 105   |   |      |
| A       | 0036 | VIGNE GUILLEMIN |         | 2  | 25     | landes   |   |   | 225   |   |      |
| A       | 0037 | VIGNE GUILLEMIN |         | 3  | 60     | landes   |   |   | 360   |   |      |
| A       | 0038 | VIGNE GUILLEMIN |         | 8  | 60     | landes   |   |   | 860   |   |      |
| A       | 0039 | VIGNE GUILLEMIN |         | 8  | 60     | landes   |   |   | 860   |   |      |
| A       | 0041 | VIGNE GUILLEMIN |         | 11 | 75     | landes   |   |   | 1175  |   |      |
| A       | 0042 | VIGNE GUILLEMIN |         | 18 | 35     | landes   |   |   | 1835  |   |      |
| A       | 0044 | VIGNE GUILLEMIN |         | 5  | 25     | landes   |   |   | 525   |   |      |
| A       | 0045 | VIGNE GUILLEMIN |         | 10 | 95     | landes   |   |   | 1095  |   |      |
| A       | 0046 | VIGNE GUILLEMIN |         | 3  | 90     | landes   |   |   | 390   |   |      |
| A       | 0047 | VIGNE GUILLEMIN |         | 8  | 40     | landes   |   |   | 840   |   |      |
| A       | 0049 | VIGNE GUILLEMIN |         | 38 | 15     | landes   |   |   | 3815  |   |      |
| A       | 0050 | AU BAS          |         | 82 | 32     | landes   |   |   | 8232  |   |      |
| A       | 0053 | AU BAS          |         | 29 | 43     | landes   |   |   | 2943  |   |      |
| A       | 0054 | AU BAS          |         | 15 | 62     | landes   |   |   | 1562  |   |      |



| Section | N°   | Adresse         | Surface |    |    | nature du bien (sur le cadastre) | Propriétaire | Surface (m <sup>2</sup> ) parcelles privées | Surface (m <sup>2</sup> ) parcelles Commune | Surface (m <sup>2</sup> ) parcelles Département |
|---------|------|-----------------|---------|----|----|----------------------------------|--------------|---|---|---|
|         |      |                 | H       | A  | CA |                                  |              |   |   |   |
| A       | 0055 | AU BAS          |         | 1  | 29 | près                             |              |   | 129   |   |
| A       | 0056 | AU BAS          |         | 1  | 07 | près                             |              |   | 107   |   |
| A       | 0057 | AU BAS          |         | 2  | 48 | près                             |              |   | 248   |   |
| A       | 0058 | AU BAS          |         | 5  | 81 | près                             |              |   | 581   |   |
| A       | 0060 | AU BAS          |         | 8  | 31 | près                             |              |   | 831   |   |
| A       | 0061 | AU BAS          |         | 11 | 00 | landes                           |              |   | 1100  |   |
| A       | 0062 | AU BAS          |         | 16 | 90 | landes                           |              |   | 1690  |   |
| A       | 0064 | AUX CHEVRES     |         | 3  | 00 | landes                           |              |   | 300   |   |
| A       | 0066 | AUX CHEVRES     |         | 6  | 75 | landes                           |              |   | 675   |   |
| A       | 0068 | AUX CHEVRES     |         | 22 | 79 | landes                           |              |   | 2279  |   |
| A       | 0070 | AUX CHEVRES     |         | 5  | 40 | landes                           |              |   | 540   |   |
| A       | 0072 | SUR LE MONT     |         | 14 | 40 | landes                           |              |   | 1440  |   |
| A       | 0074 | SUR LE MONT     |         | 6  | 60 | landes                           |              |   | 660   |   |
| A       | 0075 | SUR LE MONT     |         | 6  | 30 | landes                           |              |   | 630   |   |
| A       | 0076 | SUR LE MONT     |         | 7  | 55 | landes                           |              |   | 755   |   |
| A       | 0078 | SUR LE MONT     |         | 5  | 17 | landes                           |              |   | 517   |   |
| A       | 0079 | SUR LE MONT     |         | 47 | 90 | landes                           |              |   | 4790  |   |
| A       | 0080 | SUR LES CHEVRES |         | 12 | 45 | landes                           |              |   | 1245  |   |
| A       | 0082 | SUR LES CHEVRES |         | 3  | 87 | landes                           |              |   | 387   |   |
| A       | 0086 | SUR LES CHEVRES |         | 11 | 52 | landes                           |              |   | 1152  |   |
| A       | 0088 | SUR LES CHEVRES |         | 5  | 38 | landes                           |              |   | 538   |   |
| A       | 0089 | SUR LES CHEVRES |         | 4  | 60 | landes                           |              |   | 460   |   |
| A       | 0090 | SUR LES CHEVRES |         | 51 | 43 | landes                           |              |   | 5143  |   |
| A       | 0091 | SUR LES CHEVRES |         | 16 | 95 | landes                           |              |   | 1695  |   |
| A       | 0092 | SUR LES CHEVRES |         | 52 | 21 | landes                           |              |   | 5221  |   |
| A       | 0095 | SUR LES CHEVRES |         | 8  | 11 | landes                           |              |   | 811   |   |
| A       | 0096 | SUR LES CHEVRES |         | 15 | 85 | landes                           |              |   | 1585  |   |
| A       | 0153 | A LA MARCHODE   |         | 8  | 95 | landes                           |              |   | 895   |   |
| A       | 0154 | A LA MARCHODE   |         | 37 | 70 | landes                           |              |   | 3770  |   |
| A       | 0156 | A LA MARCHODE   |         | 12 | 75 | landes                           |              |   | 1275  |   |
| A       | 0159 | A LA MARCHODE   |         | 36 | 65 | landes                           |              |   | 3665  |   |
| A       | 0160 | A LA MARCHODE   |         | 60 | 45 | landes                           |              |   | 6045  |   |
| A       | 0162 | AU MONT DESSUS  |         | 41 | 94 | landes                           |              |   | 4194  |   |
| A       | 0163 | AU MONT DESSUS  |         | 7  | 62 | landes                           |              |   | 762   |   |
| A       | 0164 | AU MONT DESSUS  |         | 27 | 34 | landes                           |              |   | 2734  |   |
| A       | 0166 | AU LOPINE       | 1       | 45 | 10 | landes                           |              |   | 14510                                       |   |

| Section | N°   | Adresse         | Surface |    |    | nature du bien (sur le cadastre) | Propriétaire | Surface (m <sup>2</sup> ) parcelles privées | Surface (m <sup>2</sup> ) parcelles Commune | Surface (m <sup>2</sup> ) parcelles Département |
|---------|------|-----------------|---------|----|----|----------------------------------|--------------|---|---|---|
|         |      |                 | H       | A  | CA |                                  |              |   |   |   |
| A       | 0169 | GRANDE VIGNE    |         | 15 | 35 | landes                           |              |   | 1535  |   |
| A       | 0170 | GRANDE VIGNE    |         | 8  | 75 | landes                           |              |   | 875   |   |
| A       | 0171 | GRANDE VIGNE    |         | 48 | 35 | landes                           |              |   | 4835  |   |
| A       | 0173 | GRANDE VIGNE    |         | 6  | 00 | landes                           |              |   | 600   |   |
| A       | 0175 | GRANDE VIGNE    |         | 31 | 45 | landes                           |              |   | 3145  |   |
| A       | 0177 | GRANDE VIGNE    |         | 37 | 95 | landes                           |              |   | 3795  |   |
| A       | 0180 | GRANDE VIGNE    |         | 6  | 97 | landes                           |              |   | 697   |   |
| A       | 0182 | GRANDE VIGNE    |         | 5  | 50 | landes                           |              |   | 550   |   |
| A       | 0184 | GRANDE VIGNE    |         | 5  | 75 | landes                           |              |   | 575   |   |
| A       | 0185 | GRANDE VIGNE    |         | 52 | 90 | landes                           |              |   | 5290  |   |
| A       | 0187 | GRANDE VIGNE    |         | 24 | 80 | landes                           |              |   | 2480  |   |
| A       | 0194 | A LA COMBE      | 1       | 52 | 85 | landes                           |              |   | 15285                                       |   |
| A       | 0195 | A LA COMBE      |         | 3  | 88 | landes                           |              |   | 388   |   |
| A       | 0197 | A LA COMBE      |         | 8  | 35 | landes                           |              |   | 835   |   |
| A       | 0200 | A LA COMBE      |         | 12 | 95 | taillis                          |              |   | 1295  |   |
| A       | 0201 | A LA COMBE      |         | 13 | 00 | taillis                          |              |   | 1300  |   |
| A       | 0202 | A LA COMBE      |         | 18 | 95 | taillis                          |              |   | 1895  |   |
| A       | 0206 | VIGNE COTON     |         | 7  | 33 | taillis                          |              |   | 733   |   |
| A       | 0211 | AU REBRET       |         | 60 | 70 | landes                           |              |   | 6070  |   |
| A       | 0213 | AU REBRET       |         | 22 | 75 | landes                           |              |   | 2275  |   |
| A       | 0218 | AU REBRET       |         | 9  | 85 | landes                           |              |   | 985   |   |
| A       | 0221 | AU REBRET       |         | 5  | 25 | landes                           |              |   | 525   |   |
| A       | 0227 | VIGNE JACQUES   |         | 13 | 00 | landes                           |              |   | 1300  |   |
| A       | 0228 | VIGNE JACQUES   |         | 9  | 70 | landes                           |              |   | 970   |   |
| A       | 0230 | VIGNE GIRARDEY  |         | 10 | 15 | landes                           |              |   | 1015  |   |
| A       | 0231 | VIGNE GIRARDEY  |         | 26 | 95 | landes                           |              |   | 2695  |   |
| A       | 0233 | VIGNE AU PRETRE |         | 18 | 09 | landes                           |              |   | 1809  |   |
| A       | 0234 | VERS LA CROIX   |         | 66 | 57 | landes                           |              |   | 6657  |   |
| A       | 0236 | VERS LA CROIX   |         | 6  | 49 | landes                           |              |   | 649   |   |
| A       | 0239 | VERS LA CROIX   |         | 3  | 44 | landes                           |              |   | 344   |   |
| A       | 0240 | VERS LA CROIX   |         | 4  | 68 | landes                           |              |   | 468   |   |
| A       | 0242 | VERS LA CROIX   |         | 10 | 87 | landes                           |              |   | 1087  |   |
| A       | 0247 | VERS LA CROIX   |         | 42 | 38 | landes                           |              |   | 4238  |   |
| A       | 0249 | BASININE        |         | 3  | 05 | landes                           |              |   | 305   |   |
| A       | 0250 | BASININE        |         | 3  | 75 | landes                           |              |   | 375   |   |
| A       | 0251 | BASININE        |         | 6  | 90 | landes                           |              |   | 690   |   |

| Section | N°   | Adresse          | Surface |    |    | nature du bien (sur le cadastre) | Propriétaire | Surface (m <sup>2</sup> ) parcelles privées | Surface (m <sup>2</sup> ) parcelles Commune | Surface (m <sup>2</sup> ) parcelles Département |
|---------|------|------------------|---------|----|----|----------------------------------|--------------|---|---|---|
|         |      |                  | H       | A  | CA |                                  |              |   |   |   |
| A       | 0252 | BASINNE          | 70      | 70 |    | landes                           |              |   | 7070  |   |
| A       | 0253 | BASINNE          | 7       | 95 |    | landes                           |              |   | 795   |   |
| A       | 0254 | BASINNE          | 9       | 00 |    | landes                           |              |   | 900   |   |
| A       | 0255 | BASINNE          | 5       | 15 |    | landes                           |              |   | 515   |   |
| A       | 0256 | BASINNE          | 10      | 00 |    | landes                           |              |   | 1000  |   |
| A       | 0257 | BASINNE          | 5       | 57 |    | landes                           |              |   | 557   |   |
| A       | 0258 | BASINNE          | 4       | 93 |    | landes                           |              |   | 493   |   |
| A       | 0260 | BASINNE          | 8       | 35 |    | landes                           |              |   | 835   |   |
| A       | 0261 | BASINNE          | 47      | 35 |    | landes                           |              |   | 4735  |   |
| A       | 0262 | AUX OISEAUX      | 3       | 80 |    | landes                           |              |   | 380   |   |
| A       | 0264 | AUX OISEAUX      | 6       | 90 |    | landes                           |              |   | 690   |   |
| A       | 0266 | AUX OISEAUX      | 60      | 00 |    | landes                           |              |   | 6000  |   |
| A       | 0267 | AUX OISEAUX      | 15      | 33 |    | landes                           |              |   | 1533  |   |
| A       | 0268 | AUX OISEAUX      | 7       | 92 |    | landes                           |              |   | 792   |   |
| A       | 0269 | AUX OISEAUX      | 17      | 30 |    | landes                           |              |   | 1730  |   |
| A       | 0270 | AUX OISEAUX      | 22      | 40 |    | landes                           |              |   | 2240  |   |
| A       | 0272 | AUX OISEAUX      | 20      | 15 |    | landes                           |              |   | 2015  |   |
| A       | 0286 | AUX ROYES        | 33      | 55 |    | landes                           |              |   | 3355  |   |
| A       | 0287 | AUX ROYES        | 9       | 05 |    | landes                           |              |   | 905   |   |
| A       | 0288 | AUX ROYES        | 27      | 35 |    | landes                           |              |   | 2735  |   |
| A       | 0293 | AUX ROYES        | 11      | 50 |    | landes                           |              |   | 1150  |   |
| A       | 0294 | AUX ROYES        | 7       | 65 |    | landes                           |              |   | 765   |   |
| A       | 0296 | AUX ROYES        | 17      | 20 |    | landes                           |              |   | 1720  |   |
| A       | 0298 | AUX ROYES        | 6       | 45 |    | landes                           |              |   | 645   |   |
| A       | 0299 | AUX ROYES        | 22      | 75 |    | landes                           |              |   | 2275  |   |
| A       | 0300 | AUX ROYES        | 13      | 55 |    | landes                           |              |   | 1355  |   |
| A       | 0345 | LA PLANTÉ        | 4       | 25 |    | landes                           |              |   | 425   |   |
| A       | 0346 | LA PLANTÉ        | 3       | 94 |    | landes                           |              |   | 394   |   |
| A       | 0348 | LA PLANTÉ        | 15      | 90 |    | landes                           |              |   | 1590  |   |
| A       | 0350 | LA PLANTÉ        | 44      | 15 |    | landes                           |              |   | 4415  |   |
| A       | 0351 | LES PETITS LAITS | 65      | 57 |    | landes                           |              |   | 6557  |   |
| A       | 0354 | ENTRE LES DEUX   | 18      | 05 |    | landes                           |              |   | 1805  |   |
| A       | 0356 | ENTRE LES DEUX   | 9       | 40 |    | landes                           |              |   | 940   |   |
| A       | 0358 | SOUS LA LOGE     | 36      | 25 |    | taillis                          |              |   | 3625  |   |
| A       | 0367 | LES PETITES      | 12      | 15 |    | taillis                          |              |   | 1215  |   |
| A       | 0373 | LA DERNIER       | 5       | 90 |    | landes                           |              |   | 590   |   |

| Section | N°   | Adresse        | Surface |    |    | nature du bien (sur le cadastre) | Propriétaire | Surface (m <sup>2</sup> ) parcelles privées | Surface (m <sup>2</sup> ) parcelles Commune | Surface (m <sup>2</sup> ) parcelles Département |
|---------|------|----------------|---------|----|----|----------------------------------|--------------|---|---|---|
|         |      |                | H       | A  | CA |                                  |              |   |   |   |
| A       | 0375 | LA DERNIER     |         | 3  | 15 | landes                           |              |   | 315   |   |
| A       | 0376 | LA DERNIER     |         | 11 | 15 | landes                           |              |   | 1115  |   |
| A       | 0379 | LA DERNIER     |         | 4  | 75 | landes                           |              |   | 475   |   |
| A       | 0380 | LA DERNIER     |         | 4  | 75 | landes                           |              |   | 475   |   |
| A       | 0387 | VIE DE GRENIER |         | 3  | 35 | landes                           |              |   | 335   |   |
| A       | 0388 | VIE DE GRENIER |         | 2  | 80 | landes                           |              |   | 280   |   |
| A       | 0391 | VIE DE GRENIER |         | 6  | 35 | landes                           |              |   | 635   |   |
| A       | 0392 | VIE DE GRENIER |         | 64 | 75 | landes                           |              |   | 6475  |   |
| A       | 0393 | VIE DE GRENIER |         | 3  | 80 | landes                           |              |   | 380   |   |
| A       | 0394 | LES DERNIERES  |         | 45 | 90 | taillis                          |              |   | 4590  |   |
| A       | 0395 | LES DERNIERES  |         | 17 | 45 | taillis                          |              |   | 1745  |   |
| A       | 0397 | LES DERNIERES  |         | 7  | 65 | taillis                          |              |   | 765   |   |
| A       | 0399 | LES DERNIERES  |         | 4  | 80 | taillis                          |              |   | 480   |   |
| A       | 0404 | LES DERNIERES  |         | 22 | 80 | bois                             |              |   | 2280  |   |
| A       | 0405 | LES DERNIERES  |         | 2  | 15 | taillis                          |              |   | 215   |   |
| A       | 0406 | LES DERNIERES  |         | 3  | 30 | taillis                          |              |   | 330   |   |
| A       | 0408 | LES DERNIERES  |         | 8  | 00 | taillis                          |              |   | 800   |   |
| A       | 0414 | LES DERNIERES  |         | 31 | 76 | taillis                          |              |   | 3176  |   |
| A       | 0400 | LES DERNIERES  |         | 19 | 80 | taillis                          |              |   |   |   |
|         |      |                |         | 12 | 64 |                                  |              |   | 1264  |   |
|         |      |                |         | 7  | 16 |                                  | 716          |   |   |   |
| A       | 0168 | AU LOPINE      |         | 16 | 55 | landes                           |              |   |   |   |
|         |      |                |         | 8  | 28 |                                  |              |   | 828   |   |
|         |      |                |         | 8  | 27 |                                  | 827          |   |   |   |

| Section | N°   | Adresse         | Surface |    |    | nature du bien (sur le cadastre) | Propriétaire   | Surface (m <sup>2</sup> ) parcelles privées | Surface (m <sup>2</sup> ) parcelles Commune | Surface (m <sup>2</sup> ) parcelles Département |
|---------|------|-----------------|---------|----|----|----------------------------------|--|---|---|---|
|         |      |                 | H       | A  | CA |                                  |  |   |   |   |
| A       | 0084 | SUR LES CHEVRES | 30      | 63 |    | landes                           | <b>Biens Non Délimités</b><br><br><b>DEPARTEMENT DU DOUBS</b><br>HOTEL DU DEPARTEMENT<br>7 AVENUE DE LA GARE D'EAU<br>25000 BESANCON |   |   | 2298  |
|         |      |                 | 22      | 98 |    |                                  |  |   |   |   |
|         |      |                 | 7       | 65 |    |                                  |  |   |   |   |
| A       | 0455 | AUX CHEVRES     | 20      | 35 |    | landes                           | <b>Biens Non Délimités</b><br><br><b>DEPARTEMENT DU DOUBS</b><br>HOTEL DU DEPARTEMENT<br>7 AVENUE DE LA GARE D'EAU<br>25000 BESANCON |   |   | 1018  |
|         |      |                 | 10      | 18 |    |                                  |  |   |   |   |
|         |      |                 | 10      | 17 |    |                                  |  |   |   |   |
| A       | 0176 | GRANDE VIGNE    | 11      | 70 |    | landes                           | <b>Biens Non Délimités</b><br><br><b>DEPARTEMENT DU DOUBS</b><br>HOTEL DU DEPARTEMENT<br>7 AVENUE DE LA GARE D'EAU<br>25000 BESANCON |   |   | 585   |
|         |      |                 | 5       | 85 |    |                                  |  |   |   |   |
|         |      |                 | 5       | 85 |    |                                  |  |   |   |   |

| Section | N°   | Adresse       | Surface |    |    | nature du bien (sur le cadastre)   | Propriétaire        | Surface (m <sup>2</sup> ) parcelles privées | Surface (m <sup>2</sup> ) parcelles Commune | Surface (m <sup>2</sup> ) parcelles Département |
|---------|------|---------------|---------|----|----|--|---------------------|---|---|---|
|         |      |               | H       | A  | CA |  |                     |   |   |   |
| A       | 0001 | AU MONTGIRARD | 6       | 49 | 85 | taillis  | Biens Non Délimités |   |   | 60651   |
|         |      |               | 6       | 06 | 51 |  |                     |   |   |   |
|         |      |               |         | 43 | 34 |  |                     |   |   |   |
|         |      |               |         |    |    | <p><b>LAVILLAT PIERRE EMMANUEL</b><br/>né le 07/01/1965 à besançon (25)<br/>17 ALLEE DES EGLANTIERS<br/>06560 VALBONNE</p> <p><b>LAVILLAT MARIE FRANCOISE</b><br/>née le 31/05/1950 à Besançon (25)<br/>LES JARDINS DE MOZART<br/>38000 GRENOBLE</p> <p><b>LAVILLAT DOMINIQUE</b><br/>né le 26/10/1948 à Besançon (25)<br/>63 CHEMIN DE LA POSTE<br/>54840 VELAINNE-EN-HAYE</p> <p><b>LAVILLAT ANNE-EVE</b><br/>née le 26/02/1955 à Besançon (25)<br/>APPARTEMENT 103 B RESIDENCE L<br/>34200 SETE</p> | 4334                |   |   |   |



| Section | N°   | Adresse        | Surface |      | nature du bien (sur le cadastre) | Propriétaire   | Surface (m <sup>2</sup> ) parcelles privées | Surface (m <sup>2</sup> ) parcelles Commune | Surface (m <sup>2</sup> ) parcelles Département |
|---------|------|----------------|---------|------|----------------------------------|--|---|---|---|
|         |      |                | H       | A CA |                                  |  |   |   |   |
| A       | 0179 | GRANDE VIGNE   | 21      | 95   | landes                           | <b>Biens Non Délimités</b><br><br><b>DEPARTEMENT DU DOUBS</b><br><b>HOTEL DU DEPARTEMENT</b><br><b>7 AVENUE DE LA GARE D'EAU</b><br><b>25000 BESANCON</b>  | 274   |   | 1787  |
|         |      |                | 17      | 87   |                                  |  |   |   |   |
|         |      |                | 2       | 74   |                                  |  |   |   |   |
|         |      |                | 1       | 34   |                                  |  |   |   |   |
| A       | 0010 | EN CUL DE CHIE | 56      | 20   | landes                           | <b>Biens Non Délimités</b><br><br><b>DEPARTEMENT DU DOUBS</b><br><b>HOTEL DU DEPARTEMENT</b><br><b>7 AVENUE DE LA GARE D'EAU</b><br><b>25000 BESANCON</b><br><br><b>LAITHIER FELIX MARIE JOSEPH</b><br>né le 09/03/1914<br><b>13 RUE DES JEANNETTES</b><br><b>25000 BESANCON</b> | 1873  |   | 3747  |
|         |      |                | 37      | 47   |                                  |  |   |   |   |
|         |      |                | 18      | 73   |                                  |  |   |   |   |
|         |      |                |         |      |                                  |  |   |   |   |

| Section | N°   | Adresse        | Surface |    |    | nature du bien (sur le cadastre) | Propriétaire        | Surface (m <sup>2</sup> ) parcelles privées | Surface (m <sup>2</sup> ) parcelles Commune | Surface (m <sup>2</sup> ) parcelles Département |
|---------|------|----------------|---------|----|----|----------------------------------|---------------------|---|---|---|
|         |      |                | H       | A  | CA |                                  |                     |   |   |   |
| A       | 0193 | A LA COMBE     | 14      | 20 |    | landes                           | Biens Non Délimités |   |   | 947   |
|         |      |                | 9       | 47 |    |                                  |                     |   |   |   |
|         |      |                | 4       | 73 |    |                                  |                     |   |   |   |
| A       | 0014 | EN CUL DE CHIE | 7       | 15 |    | landes                           | Biens Non Délimités |   |   | 358   |
|         |      |                | 3       | 58 |    |                                  |                     |   |   |   |
|         |      |                | 3       | 57 |    |                                  |                     |   |   |   |
|         |      |                |         |    |    |                                  |                     |   |   |   |



| Section | N°   | Adresse   | Surface |    |    | nature du bien (sur le cadastre)  | Propriétaire               | Surface (m <sup>2</sup> ) parcelles privées   | Surface (m <sup>2</sup> ) parcelles Commune | Surface (m <sup>2</sup> ) parcelles Département |     |
|---------|------|-----------|---------|----|----|---|----------------------------|---|---|---|-----|
|         |      |           | H       | A  | CA |   |                            |   |   |   |     |
| A       | 0212 | AU REBRET |         | 9  | 80 | landes  | <b>Biens Non Délimités</b> |   |   |   |     |
|         |      |           |         | 6  | 95 |   |                            | <b>DEPARTEMENT DU DOUBS</b><br><b>HOTEL DU DEPARTEMENT</b><br>7 AVENUE DE LA GARE D'EAU<br>25000 BESANCON             |   |   | 695 |
|         |      |           |         |    | 81 |   |                            | <b>COURBET</b><br>né le 00/00/0000<br>25840 VUILLAFANS  | 81  |   |     |
|         |      |           |         | 1  | 22 |   |                            | <b>GRAND NADINE JACQUELINE RENEE</b><br>née le 15/09/1955 à Besançon (25)<br>25 GRANDE RUE<br>70190 VORAY-SUR-L-OGNON | 122   |   |     |
|         |      |           |         | 82 |    | <b>POULET EVELYNE NOELLE</b><br>épouse Pasteur<br>née le 24/12/1942 à Vuillafans (25)<br>27 route de Besançon<br>25840 VUILLAFANS | 82                         |   |   |   |     |

| Section | N°   | Adresse         | Surface |    |    | nature du bien (sur le cadastre) | Propriétaire   | Surface (m <sup>2</sup> ) parcelles privées  | Surface (m <sup>2</sup> ) parcelles Commune   | Surface (m <sup>2</sup> ) parcelles Département |
|---------|------|-----------------|---------|----|----|----------------------------------|--|--|---|---|
|         |      |                 | H       | A  | CA |                                  |  |  |   |   |
| A       | 0083 | SUR LES CHEVRES | 20      | 90 |    | landes                           | Biens Non Délimités<br><br>DEPARTEMENT DU DOUBS<br>HOTEL DU DEPARTEMENT<br>7 AVENUE DE LA GARE D'EAU<br>25000 BESANCON |  |   | 1097  |
|         |      |                 | 10      | 97 |    |                                  |  | RAIGNIER NICOLLE MARCELLE JEANNE<br>née le 23/12/1929 à Vuillafans (25)<br>7 RUE DES LAVANDIERES<br>90000 BELFORT          |   |   |
|         |      |                 | 9       | 93 |    |                                  |  |  | BAVEREL JOSIANE JEANNE<br>MARIE JOSEPHIE<br>née 01/09/1949 à Montbéliard (25)<br>2445CHEMIN DE LA LOUISIANE<br>13600 CEYRESTE |   |
| A       | 0243 | VERS LA CROIX   | 19      | 35 |    | landes                           | Biens Non Délimités<br><br>DEPARTEMENT DU DOUBS<br>HOTEL DU DEPARTEMENT<br>7 AVENUE DE LA GARE D'EAU<br>25000 BESANCON |  |   | 1290  |
|         |      |                 | 12      | 90 |    |                                  |  | POULET EVELYNE NOELLE<br>épouse Pasteur<br>née le 24/12/1942 à Vuillafans (25)<br>27 route de Besançon<br>25840 VUILLAFANS |   |   |
|         |      |                 | 6       | 45 |    |                                  |  |  |   |   |

| Section | N°   | Adresse       | Surface |    |    | nature du bien (sur le cadastre)   | Propriétaire  | Surface (m²) parcelles privées | Surface (m²) parcelles Commune | Surface (m²) parcelles Département |
|---------|------|---------------|---------|----|----|--|---|--------------------------------|--------------------------------|------------------------------------|
|         |      |               | H       | A  | CA |  |   |                                |                                |                                    |
| A       | 0244 | VERS LA CROIX |         | 9  | 70 | landes   | <b>Biens Non Délimités</b><br>DEPARTEMENT DU DOUBS<br>HOTEL DU DEPARTEMENT<br>7 AVENUE DE LA GARE D'EAU<br>25000 BESANCON |                                |                                | 318                                |
|         |      |               |         | 3  | 18 |  |   |                                |                                |                                    |
|         |      |               |         | 6  | 52 |  |   |                                |                                |                                    |
|         |      |               |         |    |    | <b>BONNEFOY LUC ROLAND JOSEPH MARIE</b><br>né le 23/08/1933 à Vuillafans (25)<br>10 PLACE ST VERNIER<br>25840 VUILLAFANS |   |                                |                                |                                    |
|         |      |               |         |    |    | <b>BONNEFOY JULES MARIE RAOUL</b><br>né 01/01/1988 à Vuillafans (25)<br>25840 VUILLAFANS                                 | 652   |                                |                                |                                    |
| A       | 0271 | AUX OISEAUX   |         | 17 | 85 | landes   | <b>Biens Non Délimités</b><br>DEPARTEMENT DU DOUBS<br>HOTEL DU DEPARTEMENT<br>7 AVENUE DE LA GARE D'EAU<br>25000 BESANCON |                                |                                | 968                                |
|         |      |               |         | 9  | 68 |  |   |                                |                                |                                    |
|         |      |               |         | 8  | 17 |  |   |                                |                                |                                    |
|         |      |               |         |    |    | <b>SCHERRER ANNE MARIE THERESE</b><br>née le 14/02/1948 à Mulhouse (68)<br>21 RUE PRINCIPALE<br>68290 LAUW               |   |                                |                                |                                    |
|         |      |               |         |    |    | <b>WANTZ BERTRAND ARTHUR EMILE</b><br>né le 12/03/1947 à Mulhouse (68)<br>21 RUE PRINCIPALE<br>68290 LAUW                | 817   |                                |                                |                                    |

| Section | N°   | Adresse      | Surface |    |   | nature du bien (sur le cadastre)  | Propriétaire | Surface (m <sup>2</sup> ) parcelles privées | Surface (m <sup>2</sup> ) parcelles Commune | Surface (m <sup>2</sup> ) parcelles Département |
|---------|------|--------------|---------|----|---|---|--------------|---|---|---|
|         |      |              | H       | A  | CA  |   |              |   |   |   |
| A       | 0289 | AUX ROYES    | 22      | 80 | landes  | <b>Biens Non Délimités</b><br><br><b>DEPARTEMENT DU DOUBS</b><br><b>HOTEL DU DEPARTEMENT</b><br><b>7 AVENUE DE LA GARE D'EAU</b><br><b>25000 BESANCON</b> |              |   | 1453  |   |
|         |      |              | 14      | 53 |   |   |              |   |   |   |
|         |      |              | 8       | 27 | <b>HARDIN JANINE YVONNE MAXIME</b><br>né le 05/06/1934 à Ormans (25)<br>1 CHEMIN DU SEL<br>25840 VUILLAFANS |   |              |   |   |   |
| A       | 0360 | SOUS LA LOGE | 41      | 40 | taillis   | <b>Biens Non Délimités</b><br><br><b>DEPARTEMENT DU DOUBS</b><br><b>HOTEL DU DEPARTEMENT</b><br><b>7 AVENUE DE LA GARE D'EAU</b><br><b>25000 BESANCON</b> |              |   | 2070  |   |
|         |      |              | 20      | 70 | <b>ROBBE JEAN MARIE JULES</b><br>né le 29/09/1934 à Vuillafans (25)<br>1 CHEMIN DU SEL<br>25840 VUILLAFANS  |   |              |   |   |   |
|         |      |              | 20      | 70 | <b>LAITHIER JOSEPH</b><br>né le 00/00/0000<br>25840 VUILLAFANS  |   |              |   |   |   |



| Section   | N°   | Adresse      | Surface |    |    | nature du bien (sur le cadastre) | Propriétaire        | Surface (m <sup>2</sup> ) parcelles privées | Surface (m <sup>2</sup> ) parcelles Commune | Surface (m <sup>2</sup> ) parcelles Département |
|---|------|--------------|---------|----|----|----------------------------------|---------------------|---|---|---|
|   |      |              | H       | A  | CA |                                  |                     |   |   |   |
| A   | 0369 | LA DERNIER   |         | 20 | 45 | taillis                          | Biens Non délimités |   |   |   |
|   |      |              |         | 5  | 11 |                                  |                     |   | 511   |   |
|   |      |              |         | 15 | 34 |                                  |                     |   |   | 1534  |
| A   | 0357 | SOUS LA LOGE |         | 11 | 85 | taillis                          | 1185                |   |   |   |
| <b>POULET EVELYNE NOELLE</b><br>épouse Pasteur<br>née le 24/12/1942 à Vuillafans (25)<br>27 route de Besançon<br>25840 VUILLAFANS |      |              |         |    |    |                                  |                     |   |   |   |
| <b>HARDIN JANINE YVONNE MAXIME</b><br>née le 05/06/1934 à Ormans (25)<br>1 CHEMIN DU SEL<br>25840 VUILLAFANS                      |      |              |         |    |    |                                  |                     |   |   |   |
| <b>ROBBE JEAN MARIE JULES</b><br>né le 29/09/1934 à Vuillafans (25)<br>1 CHEMIN DU SEL<br>25840 VUILLAFANS                        |      |              |         |    |    |                                  |                     |   |   |   |

| Section | N°   | Adresse     | Surface |    |         | nature du bien (sur le cadastre)  | Propriétaire | Surface (m <sup>2</sup> ) parcelles privées | Surface (m <sup>2</sup> ) parcelles Commune | Surface (m <sup>2</sup> ) parcelles Département |
|---------|------|-------------|---------|----|---------|---|--------------|---|---|---|
|         |      |             | H       | A  | CA      |   |              |   |   |   |
| A       | 0224 | AU REBRET   | 9       | 80 | landes  | <b>FELICE FORTUNE</b><br>né le 00/00/0000<br>4 RUE LOUIS PERGAUD<br>25000 BESANCON  | 980          |   |   |   |
|         |      |             |         |    |         | <b>SCHERRER ANNE MARIE THERESE</b><br>née le 14/02/1948 à Mulhouse (68)<br>21 RUE PRINCIPALE<br>68290 LAUW  |              |   |   |   |
|         |      |             |         |    |         | <b>WANTZ BERTRAND ARTHUR EMILE</b><br>né le 12/03/1947 à Mulhouse (68)<br>21 RUE PRINCIPALE<br>68290 LAUW   |              |   |   |   |
| A       | 0366 | LES PETITES | 7       | 10 | tailles | <b>Biens Non Délimités</b><br><br><b>POULET EVELYNE NOELLE</b><br>épouse Pasteur<br>née le 24/12/1942 à Vuillafans (25)<br>27 route de Besançon<br>25840 VUILLAFANS<br><br><b>HARDIN JANINE YVONNE MAXIME</b><br>née le 05/06/1934 à Ormans (25)<br>1 CHEMIN DU SEL<br>25840 VUILLAFANS<br><br><b>ROBBE JEAN MARIE JULES</b><br>né le 29/09/1934 à Vuillafans (25)<br>1 CHEMIN DU SEL<br>25840 VUILLAFANS | 710          |   |   |   |


| Section  | N°   | Adresse       | Surface |    |        | nature du bien (sur le cadastre) | Propriétaire   | Surface (m <sup>2</sup> ) parcelles privées | Surface (m <sup>2</sup> ) parcelles Commune | Surface (m <sup>2</sup> ) parcelles Département  |  |  |  |  |   |  |  |  |
|--|------|---------------|---------|----|--------|----------------------------------|--|---|---|--|--|--|--|--|---|--|--|--|
|  |      |               | H       | A  | CA     |                                  |  |   |   |  |  |  |  |  |   |  |  |  |
| A  | 0225 | VIGNE JACQUES | 10      | 40 | landes | <b>Biens Non Délimités</b>       | <b>FELICE FORTUNE</b><br>né le 00/00/0000<br>4 RUE LOUIS PERGAUD<br>25000 BESANCON | 1040  |   |  |  |  |  |  |   |  |  |  |
|  |      |               |         |    |        |                                  |  |   |   |  | <b>SCHERRER ANNE MARIE THERESE</b><br>née le 14/02/1948 à Mulhouse (68)<br>21 RUE PRINCIPALE<br>68290 LAUW |  |  |  |   |  |  |  |
|  |      |               |         |    |        |                                  |  |   |   |  |  |  |  |  | <b>WANTZ BERTRAND ARTHUR EMILE</b><br>né le 12/03/1947 à Mulhouse (68)<br>21 RUE PRINCIPALE<br>68290 LAUW |  |  |  |
|  |      |               |         |    |        |                                  |  |   |   |  |  |  |  |  |   |  |  |  |
| <b>HARDIN JANINE YVONNE MAXIME</b><br>née le 05/06/1934 à Ormans (25)<br>1 CHEMIN DU SEL<br>25840 VUILLAFANS |      |               |         |    |        |                                  |  |   |   |  |  |  |  |  |   |  |  |  |
|  |      |               |         |    |        |                                  |  |   |   | <b>ROBBE JEAN MARIE JULES</b><br>né le 29/09/1934 à Vuillafans (25)<br>1 CHEMIN DU SEL<br>25840 VUILLAFANS |  |  |  |  |   |  |  |  |
| A  | 0301 | AUX ROYES     | 8       | 17 | landes | <b>Biens Non Délimités</b>       | 817  |   |   |  |  |  |  |  |   |  |  |  |

| Section | N°   | Adresse      | Surface |   |    | nature du bien (sur le cadastre)   | Propriétaire | Surface (m <sup>2</sup> ) parcelles privées | Surface (m <sup>2</sup> ) parcelles Commune | Surface (m <sup>2</sup> ) parcelles Département |
|---------|------|--------------|---------|---|----|--|--------------|---|---|---|
|         |      |              | H       | A | CA |  |              |   |   |   |
| A       | 0178 | GRANDE VIGNE |         | 8 | 25 | landes   |              |   |   |   |
|         |      |              |         |   |    | <b>Biens Non Délimités</b>   |              |   |   |   |
|         |      |              |         |   |    | <b>TEPINIER JEANNINE LOUISE</b><br>née le 24/05/1928 à Baverans (39)<br>35 RUE BENJAMIN CONSTANT<br>39100 DOLE                         |              |   |   |   |
|         |      |              |         |   |    | <b>CHALON MARTINE JOSETTE NICOLE</b><br>née le 25/01/1958 à Dole (39)<br>UDAF DU JURA<br>4 RUE EDMOND CHAPUIS<br>39000 LONS LE SAUNIER |              |   |   |   |
|         |      |              |         |   |    | <b>CHALON MICHEL PIERRE SERGE</b><br>né le 13/03/1955 à Dole (39)<br>29 LOT LE MORTALIER<br>39190 CUISIA                               |              |   |   |   |
|         |      |              |         |   |    | <b>CHALON DANIEL BERNARD</b><br>né le 29/11/1956 à Dole (39)<br>11 RUE MARYSE BASTIE<br>70000 VESOUL                                   |              |   |   |   |
|         |      |              |         |   |    | <b>CHALON CHRISTINE JOCELYNE</b><br><b>JEANNINE</b><br>née le 06/08/1960 à Dole (39)<br>138 CLOS DU REVARD<br>73370 LE BOURGET DU LAC  |              |   |   |   |
|         |      |              |         |   |    | <b>TEPINIER NICOLE</b><br>née le 17/12/1937 à Dole (39)<br>19 RUE D ARGENT A AZANS<br>39100 DOLE                                       |              |   |   |   |
|         |      |              |         |   |    | <b>TEPINIER SERGE JEAN MICHEL</b><br>né le 10/06/1940 à Dole (39)<br>74 RUE PAUL ELUARD<br>39100 DOLE                                  |              |   |   |   |



# Association Foncière Pastorale des Coteaux de Châteauxvieux-les-Fossés



*Annexe 3*  
VU pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
de ce jour.  
Besançon, le 13 DEC. 2019  
Le Directeur,  
  
Christian HAAS

-  LIMITES\_AFP\_032018
-  Parcelles\_BND\_Département\_Privé
-  Parcelles Départementales
-  Parcelles communales
-  Parcelles Privés



Préfecture du Doubs

25-2019-12-10-005

Arrêté DUP et cessibilité-Roche lez Beaupré chemin  
piétonnier

*Arrêté DUP et cessibilité-Roche lez Beaupré chemin piétonnier*

PREFET du DOUBS

Service de coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial

Bureau de la coordination, de l'environnement  
et des Enquêtes Publiques

Arrêté n° 25-2019-12-10-005

**COMMUNE DE ROCHE-LEZ-BEAUPRE**

**Arrêté déclarant d'utilité publique les travaux et l'acquisition foncière nécessaires à l'aménagement d'un chemin piétonnier dit « chemin des écoliers » et déclarant cessible le terrain nécessaire à la réalisation de ce projet**

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L1, L110-1 et suivants, R112-1 et suivants, R121-1, R131-1 et suivants, R 132-1 à R132-3 ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-BCEEP-2019-11-18-003 du 18 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU la délibération en date du 3 décembre 2018 par laquelle le conseil municipal de la commune de Roche-lez-Beaupré sollicite l'ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire relatives au projet d'acquisition d'un terrain nécessaire à la réalisation des travaux d'aménagement d'un chemin piétonnier dit « chemin des écoliers », permettant de relier la Place Pasteur à la rue de l'Eglise ;

VU la décision en date du 14 août 2019 du président du tribunal administratif de Besançon désignant le commissaire enquêteur ;

VU le dossier d'enquête d'utilité publique constitué conformément à l'article R112-4 du code de l'expropriation ;

VU le dossier d'enquête parcellaire constitué conformément à l'article R131-3 du code précité, notamment le plan et l'état parcellaires du terrain dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet ;

VU l'arrêté préfectoral n°Préfecture-SCPPAT-BCEEP-2019-08-22-001 du 21 août 2019 prescrivant, du 24 septembre à partir de 9h00 au 9 octobre 2019 jusqu'à 18h00, sur le territoire de la commune de Roche-les-Beaupré, une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation de travaux d'aménagement d'un chemin piétonnier et une enquête parcellaire conjointe en vue de délimiter le périmètre du terrain dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet et à en déterminer les propriétaires réels ;

VU le certificat du maire de Roche-lez-Beaupré attestant que :

- l'avis relatif aux enquêtes publiques conjointes a été affiché à la mairie le 24 août 2019 et qu'il est resté affiché pendant toute la durée des enquêtes soit jusqu'au 9 octobre 2019 inclus ;
- le dossier d'enquêtes publiques conjointes a été tenu à la disposition du public du 24 septembre à partir de 9h00 au 9 octobre 2019 jusqu'à 18h00 ;

VU les éditions des journaux « L'Est Républicain » des 9 et 24 septembre 2019 et « La Terre de chez nous » des 6 et 27 septembre 2019 ;

VU les pièces attestant que la notification individuelle de l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire aux propriétaires concernés par l'expropriation a été effectuée conformément à l'article R.131-6 du code de l'expropriation ;

VU les avis favorables, sans réserve, ni recommandation, formulés par le commissaire enquêteur en date du 22 octobre 2019 ;

VU le courrier en date du 13 novembre 2019 du maire de Roche-lez-Beaupré, sollicitant la poursuite de la procédure ;

CONSIDERANT que le projet de travaux d'aménagement de ce chemin piétonnier n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact ;

CONSIDERANT que la création de ce chemin piétonnier permettra aux piétons d'accéder aux écoles et commerces sans emprunter les trottoirs étroits et dangereux qui bordent la route départementale RD 683 (17 000 véhicules/jour) ;

Considérant le caractère d'utilité publique de ce projet ;

Considérant qu'il convient de poursuivre la procédure d'expropriation et de déclarer cessibles les immeubles pour lesquelles un transfert de propriété à l'amiable n'a pu être acté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

## - ARRETE -

**Article 1er :** Sont déclarés d'utilité publique les travaux et l'acquisition foncière nécessaires à l'aménagement d'un chemin piétonnier dit « chemin des écoliers » à Roche-lez-Beaupré, conformément au plan annexé au présent arrêté (annexe 1).

**Article 2** : Les expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation de ce projet devront être accomplies pour le compte de la commune de Roche-lez-Beaupré, dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Est déclaré cessible, au profit de la commune de Roche-lez-Beaupré, le terrain désigné sur l'état et aux plans parcellaires ci-annexés, situés sur le territoire de la commune de Roche-lez-Beaupré, dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'aménagement d'un chemin piétonnier dit « chemin des écoliers » (annexes 1 et 2).

La validité de cette clause est de 6 mois à compter de ce jour.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Une copie de cet arrêté sera adressée, pour exécution, au maire de Roche-lez-Beaupré et pour information, au directeur départemental des territoires, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au directeur départemental des finances publiques du Doubs et au commissaire enquêteur.


Besançon, le 10 DEC. 2019

Pour le Préfet,  
Par délégation,  
Le Secrétaire Général,

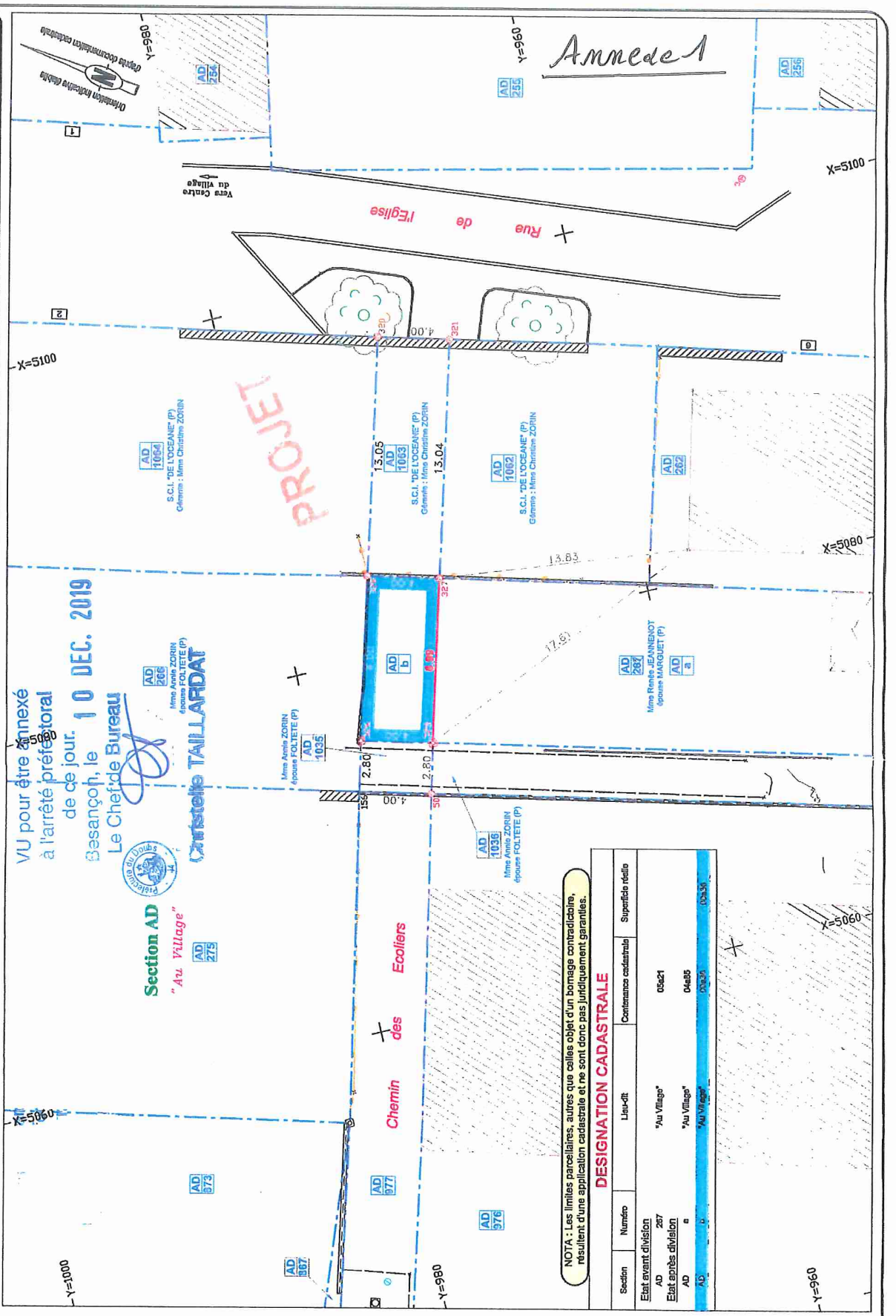


Jean-Philippe SETBON




**FRÉDÉRIC JAMEY**  
**GÉOMÈTRES-EXPERTS**  
www.frédéricjamey.com

| Date                         |  | Dossier N°             |  | Nomenclature           |  | Indice          |  | Date     |  | Destin. |  | Modifications                   |  |
|------------------------------|--|------------------------|--|------------------------|--|-----------------|--|----------|--|---------|--|---------------------------------|--|
| 25                           |  | 4957                   |  | ROCHE-LEZ-BEAUPRE      |  | BA              |  | 2010/10  |  | CM      |  | Lève d'état des lieux           |  |
| Chemin des Ecoilers          |  | DIV N°5                |  | Section AD n°267       |  | Echelle : 1/200 |  | 25/11/10 |  | CM      |  | Application du D.M.F.C. n°830 A |  |
| Commune de ROCHE-LEZ-BEAUPRE |  | Type d'opération :     |  | Système de coordonnées |  | 0               |  | 29/12/16 |  | AD      |  | Application du D.M.F.C. n°837 G |  |
|                              |  | Références cadastrales |  | Planimétrique : Local  |  | 4 m             |  | 15/01/18 |  | AD      |  | Application du D.M.F.C. n°915 G |  |



**VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral de ce jour. Besançon, le 10 DEC. 2019**

**Le Chef de Bureau**

**Christelle TAILLARDAT**

Mme Amis ZORIN épouse FOLTETE (P)  
 AD 1035

Mme Renée JEANNET épouse MARGUET (P)  
 AD 267

Mme Amis ZORIN épouse FOLTETE (P)  
 AD 1036

Mme Amis ZORIN épouse FOLTETE (P)  
 AD 1037

Mme Amis ZORIN épouse FOLTETE (P)  
 AD 976

Mme Amis ZORIN épouse FOLTETE (P)  
 AD 977

Mme Amis ZORIN épouse FOLTETE (P)  
 AD 978

Mme Amis ZORIN épouse FOLTETE (P)  
 AD 979

Mme Amis ZORIN épouse FOLTETE (P)  
 AD 980

Mme Amis ZORIN épouse FOLTETE (P)  
 AD 981

Mme Amis ZORIN épouse FOLTETE (P)  
 AD 982

Mme Amis ZORIN épouse FOLTETE (P)  
 AD 983

Mme Amis ZORIN épouse FOLTETE (P)  
 AD 984

Mme Amis ZORIN épouse FOLTETE (P)  
 AD 985

Mme Amis ZORIN épouse FOLTETE (P)  
 AD 986

Mme Amis ZORIN épouse FOLTETE (P)  
 AD 987

Mme Amis ZORIN épouse FOLTETE (P)  
 AD 988

Mme Amis ZORIN épouse FOLTETE (P)  
 AD 989

Mme Amis ZORIN épouse FOLTETE (P)  
 AD 990

Mme Amis ZORIN épouse FOLTETE (P)  
 AD 991

Mme Amis ZORIN épouse FOLTETE (P)  
 AD 992

Mme Amis ZORIN épouse FOLTETE (P)  
 AD 993

Mme Amis ZORIN épouse FOLTETE (P)  
 AD 994

Mme Amis ZORIN épouse FOLTETE (P)  
 AD 995

Mme Amis ZORIN épouse FOLTETE (P)  
 AD 996

Mme Amis ZORIN épouse FOLTETE (P)  
 AD 997

Mme Amis ZORIN épouse FOLTETE (P)  
 AD 998

Mme Amis ZORIN épouse FOLTETE (P)  
 AD 999

Mme Amis ZORIN épouse FOLTETE (P)  
 AD 1000

**Section AD**  
"Au Village"

**Chemin des Ecoilers**

**DESIGNATION CADASTRALE**

| Etat event division | Section | Numero | Lieu-dit     | Contenance cadastrale | Superficie réelle |
|---------------------|---------|--------|--------------|-----------------------|-------------------|
| AD 267              |         |        | "Au Village" | 05a21                 |                   |
| AD a                |         |        | "Au Village" | 04a45                 |                   |
| AD b                |         |        | "Au Village" | 05a35                 |                   |

NOTA : Les limites parcelaires, autres que celles objet d'un bormage contradictoire, résultent d'une application cadastrale et ne sont donc pas juridiquement garanties.

**LEGENDE**

**Éléments Fonciers**

- Limite de parcelle
- Limite issue d'une application cadastrale, non définie contractuellement et non garantie.
- Limite de division créée

**P Propriétaire**

**Section**

**Numéro de parcelle**

**Cote sur limite de division créée**

**19.80 Cote de rattachement**

| Réplète | Nature des Points |
|---------|-------------------|
| ⊗       | Existant          |
| ⊙       | Nouveaux          |

**Éléments Topographiques**

- Bâtiment
- Bâtiment digitalisés
- Bâtiment léger
- Mur
- Mur avec clôture
- Bord de chaussée
- Bordure
- Cloture barbelée
- Cloture grillagée
- Bouche à câbles A.E.P.
- Regards de visite divers réseaux
- Arbres

Reproduction Réservée

O.G.E. N° 2608300002

**EURL Frédéric JAMEY**  
 Géomètre - Expert et Urbaniste  
 2, rue Jean Perrin - 25100 BESANCON  
 Tél. 03 81 88 80 80 - Fax 03 81 88 88 57  
 e-mail : frederic.jamey@jamey-gep.fr

| Numéro de plan parcellaire | SECT* | N°      | Zonage PLU | ADRESSE   | NATURE                         | SURFACE M <sup>2</sup> | EMPRISE M <sup>2</sup> | RELIQUATS M <sup>2</sup> | PROPRIETAIRES  | DROIT ET OBSERVATION |
|----------------------------|-------|---------|------------|---|--------------------------------|------------------------|------------------------|--------------------------|--|----------------------|
| 1                          | AD    | 267 (b) | Ua         | Adresse :<br>14, Rue des Ecoles<br>Roche Lez Beauprés 25220<br>Lieu dit :<br>Au village | terrain<br>d'aisance<br>jardin | 521                    | 36                     | 485                      | Propriétaire :<br>Madame Jeannenot Renée, Marie, Louise, Elisabeth,<br>épouse Marguet Jacques<br>née le 02/01/1948 à Roche Lez Beaupré<br>demeurant 14, Rue des Ecoles 25220 Roche Lez<br>Beauprés |                      |

VU pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
de ce jour.  
Besançon, le 10 DEC. 2019  
Le Chef de Bureau



*[Signature]*

**Christelle TAILLARDAT**

Annexe 2 = Etat parcellaire -  
ROCHE-LEZ-BEAUPRÉ - Prolongement  
du chemin des écoliers

Préfecture du Doubs

25-2019-12-13-003

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection aux abords de l'association CHANTEZ  
25000 située à Besançon

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de l'association  
CHANTEZ 25000 située à Besançon*



CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-BCEEP-2019-11-18-002 en date du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Maxime NICOLAS, président de l'Association CHANTEZ 25000 située 21, rue du Polygone – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 5 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Maxime NICOLAS, président de l'Association CHANTEZ 25000 située 21, rue du Polygone – 25000 BESANCON est autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de son établissement, qui comportera **1 caméra extérieure**.

**Article 2** : Le responsable du système est le président qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du président sis 21, rue du Polygone – 25000 BESANCON.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la prévention du voisinage.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2019-12-13-038

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection aux abords de l'entreprise SIMONIN  
située à SAONE

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de l'entreprise SIMONIN  
située à SAONE*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-BCEEP-2019-11-18-002 en date du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Philippe ROUSSELOT, directeur général de l'entreprise SIMONIN située 2, rue Gustave Courbet – 25660 SAONE en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 5 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Philippe ROUSSELOT, directeur général de l'entreprise SIMONIN située 2, rue Gustave Courbet – 25660 SAONE est autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de son établissement, qui comportera **5 caméras extérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le directeur général qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du directeur général sis 2, rue Gustave Courbet – 25660 SAONE.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Saône et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2019-12-13-016

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection aux abords de l'établissement  
**CARREFOUR PROPERTY GESTION** situé à Chalezeule

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de l'établissement  
CARREFOUR PROPERTY GESTION situé à Chalezeule*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-BCEEP-2019-11-18-002 en date du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Christian GUIGUON, responsable gestion immobilière des établissements CARREFOUR PROPERTY GESTION situés 238, boulevard Clémenceau – 59705 MARCQ EN BAROEUL en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de l'établissement situé 3, chemin de la Voie des Agasses – 25220 CHALEZEULE ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 5 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Christian GUIGUON, responsable gestion immobilière des établissements CARREFOUR PROPERTY GESTION situés 238, boulevard Clémenceau – 59705 MARCQ EN BAROEUL est autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de l'établissement situé 3, chemin de la Voie des Agasses – 25220 CHALEZEULE, qui comportera **23 caméras extérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le responsable gestion immobilière qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du responsable gestion immobilière sis 238, boulevard Clémenceau – 59705 MARCQ EN BAROEUL.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Chalezeule et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT



Préfecture du Doubs

25-2019-12-13-025

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection aux abords de la SARL PELOT FRERES  
située à Lavernay

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la SARL PELOT  
FRERES située à Lavernay*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-BCEEP-2019-11-18-002 en date du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Jordan CHEVALLIER, gérant de la SARL PELOT FRERES située 7, rue de Saint Vit – 25170 LAVERNAY en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 5 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Jordan CHEVALLIER, gérant de la SARL PELOT FRERES située 7, rue de Saint Vit – 25170 LAVERNAY est autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de son établissement, qui comportera **1 caméra extérieure**.

**Article 2** : Le responsable du système est le directeur général qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du directeur général sis 11, rue de Cambrai – 75019 PARIS.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 21 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Lavernay et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2019-12-13-020

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection aux abords du cabinet dentaire situé à

Devecey

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords du cabinet dentaire situé à  
Devecey*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-BCEEP-2019-11-18-002 en date du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Vincent VIAL, exploitant du Cabinet Dentaire situé 3, route de Vesoul – 25870 DEVECEY en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 5 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Vincent VIAL, exploitant du Cabinet Dentaire situé 3, route de Vesoul – 25870 DEVECEY est autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de son établissement, qui comportera **4 caméras extérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est l'exploitant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès des exploitants sis 3, route de Vesoul – 25870 DEVECEY.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Devecey et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2019-12-13-004

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans et aux abords de la société ID

**SOUDAGE** située à Besançon

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords de la société ID  
SOUDAGE située à Besançon*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-BCEEP-2019-11-18-002 en date du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Nicolas DONARD, PDG de la société ID SOUDAGE située 2, rue Auguste Jouchoux – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 5 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;



- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Nicolas DONARD, PDG de la société ID SOUDAGE située 2, rue Auguste Jouchoux – 25000 BESANCON est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement, qui comportera **3 caméras intérieures et 7 caméras extérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le PDG qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du PDG sis 2, rue Auguste Jouchoux – 25000 BESANCON.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2019-12-13-029

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans et aux abords de l'EHPAD KORIAN  
DOUBS RIVAGE située à Montbéliard

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'EHPAD  
KORIAN DOUBS RIVAGE située à Montbéliard*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-BCEEP-2019-11-18-002 en date du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Frédéric BREUZARD, directeur de l'EHPAD KORIAN LE DOUBS RIVAGE situé 7, avenue Georges Pompidou – 25200 MONTBELIARD en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 5 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Frédéric BREUZARD, directeur de l'EHPAD KORIAN LE DOUBS RIVAGE situé 7, avenue Georges Pompidou – 25200 MONTBELIARD est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement, qui comportera **5 caméras intérieures et 3 caméras extérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le directeur qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du directeur sis 7, avenue Georges Pompidou – 25200 MONTBELIARD.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Montbéliard et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2019-12-13-018

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans et aux abords de l'entreprise  
**AUTOCASSE 25** située à Colombier Fontaine

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'entreprise  
AUTOCASSE 25 située à Colombier Fontaine*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-BCEEP-2019-11-18-002 en date du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Nadine ANEDDA, gérante de l'entreprise AUTOCASSE 25 située 9, rue de la Filature – 25260 COLOMBIER FONTAINE en vue d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 5 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Nadine ANEDDA, gérante de l'entreprise AUTOCASSE 25 située 9, rue de la Filature – 25260 COLOMBIER FONTAINE est autorisée à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement, qui comportera **2 caméras intérieures et 6 caméras extérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise 9, rue de la Filature – 25260 COLOMBIER FONTAINE.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 28 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Colombier Fontaine et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2019-12-13-015

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans et aux abords de l'entreprise

**SIMONIN** située à Beure

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'entreprise  
SIMONIN située à Beure*



CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-BCEEP-2019-11-18-002 en date du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Philippe ROUSSELOT, directeur général de l'entreprise SIMONIN située 1, chemin des Romains – 25720 BEURE en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 5 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Philippe ROUSSELOT, directeur général de l'entreprise SIMONIN située 1, chemin des Romains – 25720 BEURE est autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de son établissement, qui comportera **1 caméra intérieure et 7 caméras extérieures. Les 4 caméras intérieures « locaux professionnels » ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).**

**Article 2** : Le responsable du système est le directeur général qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du directeur général sis 1, chemin des Romains – 25720 BEURE.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Beure et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2019-12-13-026

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans et aux abords de la pharmacie du  
Russey

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords de la pharmacie  
du Russey*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-BCEEP-2019-11-18-002 en date du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Thierry NOEL, gérant de la pharmacie du Russey située 3, rue des Rondeys – 25210 LE RUSSEY en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 5 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Thierry NOEL, gérant de la pharmacie du Russey située 3, rue des Rondeys – 25210 LE RUSSEY est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement, qui comportera **1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure**.

**Article 2** : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 3, rue des Rondeys – 25210 LE RUSSEY.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention du trafic de stupéfiants.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Le Russey et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2019-12-13-024

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans et aux abords de la SARL

PEYRAFORT située à Etalans

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords de la SARL  
PEYRAFORT située à Etalans*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-BCEEP-2019-11-18-002 en date du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Geoffroy PEYRAFORT, gérant de la SARL PEYRAFORT située 16, rue du Card Bargeon – 25360 GONSANS en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'établissement situé 2, rue de Daffoy – 25580 ETALANS ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 5 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Geoffroy PEYRAFORT, gérant de la SARL PEYRAFORT située 16, rue du Card Bargeon – 25360 GONSANS est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'établissement situé 2, rue de Daffoy – 25580 ETALANS, qui comportera **2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

**Article 2** : Le responsable du système est le directeur général qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du directeur général sis 11, rue de Cambrai – 75019 PARIS.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire d'Etalans et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT



Préfecture du Doubs

25-2019-12-13-021

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans et aux abords de la SAS OREOLE  
située à Devecey

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords de la SAS  
OREOLE située à Devecey*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-BCEEP-2019-11-18-002 en date du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Henri KIEFFER, responsable de la SAS OREOLE (MACCENZO) située 8, rue du Village – 25870 DEVECEY en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 5 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Henri KIEFFER, responsable de la SAS OREOLE (MACCENZO) située 8, rue du Village – 25870 DEVECEY est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement, qui comportera **1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures, sous réserve que l'espace restauration ne soit pas dans le champ des caméras.**

**Article 2** : Le responsable du système est le responsable qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du responsable sis 8, rue du Village – 25870 DEVECEY.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Devecey et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2019-12-13-014

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans et aux abords de la SELARL

CIMRAD située à Besançon

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords de la SELARL  
CIMRAD située à Besançon*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-BCEEP-2019-11-18-002 en date du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Christian DAVID, directeur de la SELARL CIMRAD située 4, rue Madeleine Brès – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'établissement situé 5, route de Franois – 25000 BESANCON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 5 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Christian DAVID, directeur de la SELARL CIMRAD située 4, rue Madeleine Brès – 25000 BESANCON est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'établissement situé 5, route de Franois – 25000 BESANCON, qui comportera **3 caméras intérieures et 4 caméras extérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le directeur qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la direction sise 4, rue Madeleine Brès – 25000 BESANCON.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2019-12-13-001

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans et aux abords de la société STMG  
située à Audincourt

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords de la société  
STMG située à Audincourt*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-BCEEP-2019-11-18-002 en date du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Leylek MUSA, gérant de la société STMG située 80, rue Seloncourt - 25400 AUDINCOURT en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 5 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;



- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Leylek MUSA, gérant de la société STMG située 80, rue Seloncourt - 25400 AUDINCOURT est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement, qui comportera **1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 80, rue Seloncourt – 25400 AUDINCOURT.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire d'Audincourt et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2019-12-13-019

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans et aux abords de la société VIVAL  
située à Dampierre les Bois

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords de la société  
VIVAL située à Dampierre les Bois*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-BCEEP-2019-11-18-002 en date du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Alexandre SEMONIN, gérant de la société VIVAL située 18, Grande Rue – 25490 DAMPIERRE LES BOIS en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 5 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Alexandre SEMONIN, gérant de la société VIVAL située 18, Grande Rue – 25490 DAMPIERRE LES BOIS est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement, qui comportera **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

**Article 2** : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sise 18, Grande Rue – 25490 DAMPIERRE LES BOIS.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Dampierre les Bois et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2019-12-13-017

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans et aux abords de la station de lavage  
située à Chalezeule

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords de la station de  
lavage située à Chalezeule*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-BCEEP-2019-11-18-002 en date du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Samuel LAVILLE, gérant de la station de lavage située Rue des Bruyères – 25220 CHALEZEULE en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 5 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Samuel LAVILLE, gérant de la station de lavage située Rue des Bruyères – 25220 CHALEZEULE situés 238, boulevard Clémenceau – 59705 MARCQ EN BAROEUL est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement, qui comportera **1 caméra intérieure et 9 caméras extérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le responsable gestion immobilière qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du responsable gestion immobilière sis 238, boulevard Clémenceau – 59705 MARCQ EN BAROEUL.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 25 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Chalezeule et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2019-12-13-035

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans et aux abords des Pompes Funèbres  
Intercommunales du Grand Pontarlier

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords des Pompes  
Funèbres Intercommunales du Grand Pontarlier*



CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-BCEEP-2019-11-18-002 en date du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Fabien MESNIER, directeur des Pompes Funèbres Intercommunales du Grand Pontarlier situées 10, rue Charles Maire – 25300 PONTARLIER en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 5 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Fabien MESNIER, directeur des Pompes Funèbres Intercommunales du Grand Pontarlier situées 10, rue Charles Maire – 25300 PONTARLIER est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement, qui comportera **2 caméras intérieures et 8 caméras extérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le directeur qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du directeur sis 10, rue Charles Maire – 25300 PONTARLIER.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Pontarlier et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2019-12-13-031

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans et aux abords du magasin

**INTERMARCHE** situé à Morteau

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords du magasin*

*INTERMARCHE* situé à Morteau

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-BCEEP-2019-11-18-002 en date du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Maxime DESCATEAUX, directeur du magasin INTERMARCHE situé Route du Pré des Combes Les Fins – 25500 MORTEAU en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 5 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Maxime DESCATEAUX, directeur du magasin INTERMARCHE situé Route du Pré des Combes Les Fins – 25500 MORTEAU est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement, qui comportera **71 caméras intérieures et 18 caméras extérieures**. *Les 33 caméras intérieures et extérieures « locaux professionnels » ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).*

**Article 2** : Le responsable du système est le directeur qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du directeur sis Route du Pré des Combes Les Fins – 25500 MORTEAU.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre les cambriolages.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 12 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Morteau et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2019-12-13-034

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans l'établissement GIGAFIT situé à  
Pontarlier

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement GIGAFIT situé à  
Pontarlier*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-BCEEP-2019-11-18-002 en date du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Julien COQUET, dirigeant des établissements GIGAFIT PONTARLIER (J FIT TEAM SARL) situés 3, rue de la Sablière – 25500 MONTLEBON en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans l'établissement situé 18, rue des Remparts – 25300 PONTARLIER ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 5 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Julien COQUET, dirigeant des établissements GIGAFIT PONTARLIER (J FIT TEAM SARL) situés 3, rue de la Sablière – 25500 MONTLEBON est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans l'établissement situé 18, rue des Remparts – 25300 PONTARLIER, qui comportera **8 caméras intérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le dirigeant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du dirigeant sis 3, rue de la Sablière – 25300 PONTARLIER.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Pontarlier et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT



Préfecture du Doubs

25-2019-12-13-010

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans l'établissement INOVIA situé à  
**Besançon**

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement INOVIA situé à  
Besançon*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-BCEEP-2019-11-18-002 en date du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Lina BANGOURA, gérante de l'établissement INOVIA (E. NOVEO) situé 17, rue des Granges – 25000 BESANCON en vue d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 5 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Lina BANGOURA, gérante de l'établissement INOVIA (E. NOVEO) situé 17, rue des Granges – 25000 BESANCON est autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **1 caméra intérieure**.

**Article 2** : Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise 12, rue Edouard Branly – 25000 BESANCON.

**Article 3** : Le système a pour finalité la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2019-12-13-040

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans l'établissement L'Ile aux Trésors  
située à Valdahon

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement L'Ile aux Trésors  
située à Valdahon*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-BCEEP-2019-11-18-002 en date du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Christel ROUXEL, gérante de l'établissement CFC Christoly (L'Ile aux Trésors) situé 22, rue Denis Papin – 25800 VALDAHON en vue d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 5 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Christel ROUXEL, gérante de l'établissement CFC Christoly (L'Ile aux Trésors) situé 22, rue Denis Papin – 25800 VALDAHON est autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **4 caméras intérieures**. *La caméra intérieure « chaufferie » n'est pas soumise à l'avis de la commission (n'entre pas dans le champ d'application de la loi).*

**Article 2** : Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise 22, rue Denis Papin – 25800 VALDAHON.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Valdahon et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2019-12-13-011

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans l'établissement LIBERTY GYM  
situé à Besançon

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement LIBERTY GYM  
situé à Besançon*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-BCEEP-2019-11-18-002 en date du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Sébastien KOLLY, gérant de la SAS XAVIER MARMIER FIT (LIBERTY GYM) située 9, rue Xavier Marmier – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 5 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;



- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Sébastien KOLLY, gérant de la SAS XAVIER MARMIER FIT (LIBERTY GYM) située 9, rue Xavier Marmier – 25000 BESANCON est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **12 caméras intérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le PDG qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du PDG sis 2, rue Auguste Jouchoux – 25000 BESANCON.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2019-12-13-022

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans l'EURL LE STUDIO située à Doubs

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'EURL LE STUDIO située à  
Doubs*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-BCEEP-2019-11-18-002 en date du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Laurent ROPP, gérant de l'EURL LE STUDIO située 4A, route de Besançon – 25300 DOUBS en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 5 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Laurent ROPP, gérant de l'EURL LE STUDIO située 4A, route de Besançon – 25300 DOUBS est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **3 caméras intérieures**. *La caméra intérieure « salle de détente personnel » n'est pas soumise à l'avis de la commission (n'entre pas dans le champ d'application de la loi).*

**Article 2** : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 2 bis, rue de l'Ecole – 25660 LA VEZE.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et le secours à personne-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Doubs et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2019-12-13-037

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans la SARL GML située à Pontarlier

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SARL GML située à  
Pontarlier*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-BCEEP-2019-11-18-002 en date du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Anthony GOMEZ MONTIEL, gérant de la SARL GML située Rue de la Fée Verte – 25300 PONTARLIER en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 5 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Anthony GOMEZ MONTIEL, gérant de la SARL GML située Rue de la Fée Verte – 25300 PONTARLIER est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **2 caméras intérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis Rue de la Fée Verte – 25300 PONTARLIER.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Pontarlier et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2019-12-13-002

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans la SARL LE MARCHE AUX  
SAVEURS située à Baume les Dames

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SARL LE MARCHE AUX  
SAVEURS située à Baume les Dames*



CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-BCEEP-2019-11-18-002 en date du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Dominique CORLET, gérante de la SARL LE MARCHE AUX SAVEURS située 20 b, boulevard du Général Leclerc – 25110 BAUME LES DAMES en vue d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 5 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Dominique CORLET, gérante de la SARL LE MARCHE AUX SAVEURS située 20 b, boulevard du Général Leclerc – 25110 BAUME LES DAMES est autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **4 caméras intérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise 4, rue des Ouches – 25640 VILLERS GRELOT.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Baume les Dames et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2019-12-13-032

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans la SAS ACTION FRANCE située à  
Pontarlier

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SAS ACTION FRANCE située  
à Pontarlier*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-BCEEP-2019-11-18-002 en date du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Wouter DE BACKER, directeur général de la SAS ACTION FRANCE située 11, rue de Cambrai – 75019 PARIS en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans l'établissement situé 29, rue Denis Papin – 25300 PONTARLIER ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 5 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Wouter DE BACKER, directeur général de la SAS ACTION FRANCE située 11, rue de Cambrai – 75019 PARIS est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans l'établissement situé 29, rue Denis Papin – 25300 PONTARLIER, qui comportera **14 caméras intérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le directeur général qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du directeur général sis 11, rue de Cambrai – 75019 PARIS.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Pontarlier et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2019-12-13-033

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans la société CARECO CAPO située à  
Pontarlier

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la société CARECO CAPO située  
à Pontarlier*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-BCEEP-2019-11-18-002 en date du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Edouard MARTIN, responsable de la société CARECO CAPO située 24, rue de la Libération – 25300 PONTARLIER en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 5 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Edouard MARTIN, responsable de la société CARECO CAPO située 24, rue de la Libération – 25300 PONTARLIER est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement, qui comportera **8 caméras intérieures et 7 caméras extérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le responsable qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du responsable sis 24, rue de la Libération – 25300 PONTARLIER.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Pontarlier et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT



Préfecture du Doubs

25-2019-12-13-007

Autorisation de modification d'un système de  
vidéo-protection dans le magasin GIFI situé à Besançon

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans le magasin GIFI situé à  
Besançon*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-BCEEP-2019-11-18-002 en date du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2019-03-07-012 du 7 mars 2019 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin « GIFI » situé ZAC de Châteaufarine - 3, rue Joachim Bellay – 25000 BESANCON ;

VU le dossier présenté par Monsieur Lionel BRETON, responsable sûreté, audit et contrôle du groupe GIFI situé ZI La Barbière – 47300 VILLENEUVE SUR LOT en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans le magasin GIFI situé ZAC de Châteaufarine – 3, rue Joachim Bellay – 25000 BESANCON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 5 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 25-2019-03-07-012 du 7 mars 2019 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin « GIFI » situé ZAC de Châteaufarine - 3, rue Joachim Bellay – 25000 BESANCON, est abrogé.

**Article 2** : Monsieur Lionel BRETON, responsable sûreté, audit et contrôle du groupe GIFI situé ZI La Barbière – 47300 VILLENEUVE SUR LOT est autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans le magasin GIFI situé ZAC de Châteaufarine – 3, rue Joachim Bellay – 25000 BESANCON, qui comportera **11 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**.

**Article 3** : Le responsable du système est le responsable sûreté, audit et contrôle qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du responsable sûreté, audit et contrôle sis ZI La Barbière – 47300 VILLENEUVE SUR LOT.

**Article 4** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention d'actes terroristes.

**Article 5** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 6** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 7** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 8** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 9** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 10** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 12** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2019-12-13-008

Autorisation de modification d'un système de  
vidéo-protection dans le magasin GIFI situé à Ecole  
Valentin

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans le magasin GIFI situé à Ecole  
Valentin*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-BCEEP-2019-11-18-002 en date du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-06-05-029 du 5 juin 2018 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin « GIFI » situé ZAC de Valentin – Rue de l'If – 25480 ECOLE VALENTIN ;

VU le dossier présenté par Monsieur Lionel BRETON, responsable sûreté, audit et contrôle du groupe GIFI situé ZI La Barbière – 47300 VILLENEUVE SUR LOT en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans le magasin GIFI situé ZAC de Valentin – Rue de l'If – 25480 ECOLE VALENTIN ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 5 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté préfectoral n° 25-2018-06-05-029 du 5 juin 2018 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin « GIFI » situé ZAC de Valentin – Rue de l'If – 25480 ECOLE VALENTIN, est abrogé.

**Article 2 :** Monsieur Lionel BRETON, responsable sûreté, audit et contrôle du groupe GIFI situé ZI La Barbière – 47300 VILLENEUVE SUR LOT est autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans le magasin GIFI situé ZAC de Valentin – Rue de l’If – 25480 ECOLE VALENTIN, qui comportera **21 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.**

**Article 3 :** Le responsable du système est le responsable sûreté, audit et contrôle qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d’accès aux images peut s’exercer également auprès du responsable sûreté, audit et contrôle sis ZI La Barbière – 47300 VILLENEUVE SUR LOT.

**Article 4 :** Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention d’actes terroristes.

**Article 5 :** Des affiches, informant le public de l’existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 6 :** Le système comporte un dispositif d’enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 7 :** Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 8 :** Conformément à l’article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l’autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 9 :** Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l’objet d’une déclaration dont l’absence serait susceptible d’entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l’article 10-VI de la loi.

**Article 10 :** La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 11 :** Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d’utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 12 :** Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire d’Ecole Valentin et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2019-12-12-002

**OBJET:Agrément garde de la voirie routière Mme  
CAVATZ Sabrina pour la Sté APRR.**

*:Agrément garde de la voirie routière Mme CAVATZ Sabrina pour la Sté APRR.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Cabinet – Direction des Sécurités  
Pôle Polices administratives

Affaire suivie par : Sarah Ladreyt  
Tél. : 03 81 25 10.97  
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

## Arrêté N° portant agrément aux missions de garde particulier

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;  
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;  
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;  
VU le Code de la Voirie Routière notamment son article L.116-2 ;  
VU le décret du 24 septembre 2018 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;  
VU l'arrêté n° 25-BCEEP-2019-11-18-002 en date du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean RICHERT, sous-préfet, directeur de cabinet ;  
VU la commission délivrée par M. le Directeur Régional de la Société APRR Rhin District Comtois située à Besançon (25) à Mme Sabrina CAVATZ par laquelle il lui confie la surveillance du réseau routier sur le district du Comtois comprenant les départements du Doubs, de la Côte d'Or et du Jura ;  
VU l'arrêté reconnaissant l'aptitude technique de Mme Sabrina CAVATZ ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet du Doubs ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme Sabrina CAVATZ née le 09/03/1989 à Besançon (25) est agréée en qualité de garde de la voirie routière pour constater les contraventions de voirie portant atteinte au domaine routier situé sur le district Comtois comprenant les départements du Doubs, de la Côte d'Or et du Jura.

**Article 2** : La liste des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Article 4** : Préalablement à son entrée en fonction, Mme Sabrina CAVATZ doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

**Article 5** : Dans l'exercice de ses fonctions, Mme Sabrina CAVATZ doit être porteuse en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur, ou de la perte des droits du commettant.

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.25.10.94  
Horaires et conditions d'accès disponible sur le site Internet : [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)



**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8** : Le directeur de cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Mme Sabrina CAVATZ, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2019-12-13-028

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un  
système de vidéo-protection aux abords de la société GRIS  
CLAIR située à Mathay

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la  
société GRIS CLAIR située à Mathay*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-BCEEP-2019-11-18-002 en date du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Pierre CACHOT, président de la société GRIS CLAIR (Exincourt Béton) située 480, rue des Aviateurs – 25700 MATHAY en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords de son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 5 décembre 2019;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords de la société GRIS CLAIR (Exincourt Béton) située 480, rue des Aviateurs – 25700 MATHAY est accordé à Monsieur Pierre CACHOT, président de cet établissement, qui comportera **4 caméras extérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 480, rue des Aviateurs – 25700 MATHAY.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Mathay et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2019-12-13-023

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un  
système de vidéo-protection aux abords de la société

**VIRLY** située à Etupes

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la  
société VIRLY située à Etupes*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET** : Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-BCEEP-2019-11-18-002 en date du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Marc CUSSAC, directeur de la société VIRLY située 660, avenue René Jacot – Technoland – 25461 ETUPES en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords de son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 5 décembre 2019;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords de la société VIRLY située 660, avenue René Jacot – Technoland – 25461 ETUPES est accordé à Monsieur Marc CUSSAC, directeur de cet établissement, qui comportera **3 caméras extérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le directeur qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du directeur sis ZI Longvic – Rue du Port – 21080 DIJON CEDEX 9.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire d'Etupes et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2019-12-13-039

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un  
système de vidéo-protection aux abords de la société

**VIRLY** située à Thise

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la  
société VIRLY située à Thise*



CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-BCEEP-2019-11-18-002 en date du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Marc CUSSAC, directeur de la société VIRLY située Rue des Vallières – ZI de Thise -25220 THISE en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords de son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 5 décembre 2019;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords de la société VIRLY située Rue des Vallières – ZI de Thise -25220 THISE est accordé à Monsieur Marc CUSSAC, directeur de cet établissement, qui comportera **3 caméras extérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le directeur qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du directeur sis ZI Longvic – Rue du Port – 21080 DIJON CEDEX 9.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Thise et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2019-12-13-030

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un  
système de vidéo-protection dans et aux abords de  
l'établissement QUICK situé à Montbéliard

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux  
abords de l'établissement QUICK situé à Montbéliard*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-BCEEP-2019-11-18-002 en date du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Pascal GROLL, PDG l'établissement QUICK situé 59, avenue Chabaud Latour – 25200 MONTBELIARD en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 5 décembre 2019;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'établissement QUICK situé 59, avenue Chabaud Latour – 25200 MONTBELIARD est accordé à Monsieur Pascal GROLL, PDG de cet établissement, qui comportera **9 caméras intérieures et 4 caméras extérieures, sous réserve que l'espace restauration ne soit pas dans le champ des caméras ou flouté.**

**Article 2** : Le responsable du système est le PDG qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du PDG sis 59, avenue Chabaud Latour – 25200 MONTBELIARD.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre les cambriolages

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 12 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Montbéliard et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2019-12-13-009

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un  
système de vidéo-protection dans et aux abords de l'Hôtel

**IBIS STYLES** situé à Besançon

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux  
abords de l'Hôtel IBIS STYLES situé à Besançon*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-BCEEP-2019-11-18-002 en date du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Christophe GRUNENWALD, directeur de l'Hôtel Ibis Styles situé 124, 22 B, rue de Trey – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 5 décembre 2019;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'Hôtel Ibis Styles situé 124, 22 B, rue de Trey – 25000 BESANCON est accordé à Monsieur Christophe GRUNENWALD, directeur de cet établissement, qui comportera **2 caméras intérieures et 6 caméras extérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le directeur qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du directeur sis 22 B, rue de Trey – 25000 BESANCON.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT



Préfecture du Doubs

25-2019-12-13-027

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un  
système de vidéo-protection dans et aux abords de la  
scierie Moyne située à Liesle

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux  
abords de la scierie Moyne située à Liesle*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-BCEEP-2019-11-18-002 en date du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Jean-Luc MOYNE, gérant de la SCIERIE MOYNE située 9, rue de Buffard – 25440 LIESLE en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 5 décembre 2019;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de la SCIERIE MOYNE située 9, rue de Buffard – 25440 LIESLE est accordé à Monsieur Jean-Luc MOYNE, gérant de cet établissement, qui comportera **1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 9, rue de Buffard – 25440 LIESLE.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Liesle et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2019-12-13-005

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un  
système de vidéo-protection dans l'établissement ESPACE  
SFR situé à Besançon

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans  
l'établissement ESPACE SFR situé à Besançon*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-BCEEP-2019-11-18-002 en date du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Arnaud JEZEQUEL, responsable national maintenance des établissements SFR Distribution situés 124, boulevard de Verdun – 92400 COURBEVOIE en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'établissement Espace SFR situé 46, Grande Rue – 25000 BESANCON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 5 décembre 2019;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'établissement Espace SFR situé 46, Grande Rue – 25000 BESANCON est accordé à Monsieur Arnaud JEZEQUEL, responsable national maintenance des établissements SFR Distribution situés 124, boulevard de Verdun – 92400 COURBEVOIE, qui comportera **2 caméras intérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le responsable national maintenance qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du responsable national maintenance sis 124, boulevard de Verdun – 92400 COURBEVOIE.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2019-12-13-006

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un  
système de vidéo-protection dans l'établissement ESPACE  
SFR situé à Chalezeule

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans  
l'établissement ESPACE SFR situé à Chalezeule*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-BCEEP-2019-11-18-002 en date du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Arnaud JEZEQUEL, responsable national maintenance des établissements SFR Distribution situés 124, boulevard de Verdun – 92400 COURBEVOIE en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'établissement Espace SFR situé 1, Chemin des Agasses – Centre Commercial Carrefour – 25220 CHALEZEULE ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 5 décembre 2019;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'établissement Espace SFR situé 1, Chemin des Agasses – Centre Commercial Carrefour – 25220 CHALEZEULE est accordé à Monsieur Arnaud JEZEQUEL, responsable national maintenance des établissements SFR Distribution situés 124, boulevard de Verdun – 92400 COURBEVOIE, qui comportera **1 caméra intérieure**.



**Article 2** : Le responsable du système est le responsable national maintenance qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du responsable national maintenance sis 124, boulevard de Verdun – 92400 COURBEVOIE.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Chalezeule et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2019-12-13-013

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un  
système de vidéo-protection dans l'établissement MATY  
situé à Besançon Route de Dole

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans  
l'établissement MATY situé à Besançon Route de Dole*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-BCEEP-2019-11-18-002 en date du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Cédric ARNOULD, responsable sécurité des établissements MATY situés 5, boulevard Kennedy – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'établissement MATY situé Centre Commercial Châteaufarine – Route de Dole – 25000 BESANCON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 5 décembre 2019;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'établissement MATY situé Centre Commercial Châteaufarine – Route de Dole – 25000 BESANCON est accordé à Monsieur Cédric ARNOULD, responsable sécurité des établissements MATY situés 5, boulevard Kennedy – 25000 BESANCON, qui comportera **2 caméras intérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le responsable sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du service sécurité Maty sis 5, boulevard Kennedy – 25000 BESANCON.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2019-12-13-012

**Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un  
système de vidéo-protection dans l'établissement MATY  
situé à Besançon Rue des Granges**

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans  
l'établissement MATY situé à Besançon Rue des Granges*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-BCEEP-2019-11-18-002 en date du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Cédric ARNOULD, responsable sécurité des établissements MATY situés 5, boulevard Kennedy – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'établissement MATY situé 35, rue des Granges – 25000 BESANCON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 5 décembre 2019;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'établissement MATY situé 35, rue des Granges – 25000 BESANCON est accordé à Monsieur Cédric ARNOULD, responsable sécurité des établissements MATY situés 5, boulevard Kennedy – 25000 BESANCON, qui comportera **3 caméras intérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le responsable sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du service sécurité Maty sis 5, boulevard Kennedy – 25000 BESANCON.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2019-12-13-041

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un  
système de vidéo-protection dans le garage BANDELIER  
AUTOMOBILES situé à Valdahon

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le garage  
BANDELIER AUTOMOBILES situé à Valdahon*



CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

## ARRETE N°

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-BCEEP-2019-11-18-002 en date du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Gilles BANDELIER, gérant du garage BANDELIER AUTOMOBILES situé 2, rue Denis Papin – 25800 VALDAHON en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords de son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 5 décembre 2019;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans le garage BANDELIER AUTOMOBILES situé 2, rue Denis Papin – 25800 VALDAHON est accordé à Monsieur Gilles BANDELIER, gérant de cet établissement, qui comportera **4 caméras extérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 2, rue Denis Papin – 25800 VALDAHON.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 25 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Valdahon et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2019-12-10-004

Arrêté portant modifications des statuts du syndicat intercommunal scolaire de Clerval. Transformation du syndicat à vocation unique en syndicat à vocation multiple dénommé Sivom du Pays-de-Clerval



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

**Arrêté portant modifications des statuts du  
syndicat intercommunal scolaire de Clerval.  
Transformation du syndicat à vocation unique en  
syndicat à vocation multiple dénommé Sivom de  
Pays-de-Clerval.**

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de l'action territoriale et du développement local

N° ARRÊTÉ :

:

**Le Préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-17, L5211-18, L5211-19 et L5211-20,

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs,

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs,

Vu le décret du 30 juillet 2019 portant nomination de M. Jacky HAUTIER, sous-préfet hors classe, Sous-préfet de Montbéliard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-BCEEP-2019-11-18-003 du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-08-31-003 du 31 août 2016 portant modification et reprise des statuts du syndicat intercommunal scolaire de Clerval,

Vu les demandes de retrait du syndicat intercommunal scolaire de Clerval des communes d'Anteuil (29/05/19), Crosey-le-Grand (11/07/19), Crosey-le-Petit (13/06/19) et Saint-Georges-Armont (26/06/19),

Vu la demande d'adhésion au syndicat présentée par la commune de Soye (20/06/19) et (18/07/19),

Vu les délibérations du conseil syndical du 17 juillet 2019 relatives à la demande de modifications statutaires du syndicat, à la demande d'adhésion et aux demandes de retrait,

Vu les délibérations des communes de Pays-de-Clerval (30/08/19), Fontaine-les-Clerval (06/09/19), L'Hôpital-Saint-Lieffroy (11/09/19), Pompierre-sur-Doubs (13/09/19), Viethorey (26/07/19), Saint-Georges-Armont (20/09/19), Anteuil (27/09/19), Crosey-le-Grand (11/10/19), Crosey-le-Petit (17/10/19), Gondenans-Montby (15/11/19) favorables aux modifications statutaires,

Vu les délibérations des communes de Branne (06/09/19), Roche-les-Clerval (06/09/19) défavorables aux modifications statutaires,

Considérant que les conditions de majorité sont réunies,

1

ADRESSE POSTALE : 43, Avenue du Maréchal Joffre BP 247- 25204 MONTBÉLIARD CEDEX - STANDARD TEL : 03.70.07.61.00 - FAX : 03.81.91.22.18

SITE INTERNET : [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

Sur proposition du sous-préfet de Montbéliard,

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral n° 25-2016-08-31-003 du 31 août 2016 et les statuts antérieurs relatifs au syndicat intercommunal scolaire de Clerval sont abrogés et remplacés par les dispositions qui suivent et les statuts ci-annexés.

Article 2. : Le syndicat intercommunal scolaire de Clerval est transformé en un syndicat intercommunal à vocation multiple dénommé : **SIVOM de Pays-de-CLERVAL**. Les statuts du syndicat, ci-annexés, sont approuvés.

Article 3. : Le Sivom de Pays de Clerval est composé des communes de Branne, Fontaine-les-Clerval, Gondenans-Montby, L'Hôpital-Saint-Lieffroy, Pays de Clerval, Pompierre-sur-Doubs, Roche-les-Clerval, Soye et Viéthorey.

Article 4. : Les communes d'Anteuil, Crosey-le-Petit, Crosey-le-Grand et Saint-Georges-Armont sont autorisées à se retirer du syndicat intercommunal scolaire de Clerval.

Article 5. : Le Syndicat a pour objet la gestion des moyens nécessaires à la scolarisation des enfants de l'enseignement maternel et élémentaire public.

Son objet s'étend à l'organisation de services annexes et périscolaires. Il vise à évoluer d'une organisation scolaire initiale dite « Dispersée », qui répartit les élèves des écoles de chaque commune, à une forme dite « Concentrée », qui accueille les élèves des communes au sein d'une structure unique située sur la commune de Pays-de-Clerval.

Il accompagne les élèves dans la transition vers le collège.

- a) Le syndicat assumera la prise en charge de la compétence « vie scolaire et périscolaire »
- b) Le syndicat assumera la compétence « bâtiments scolaires et périscolaires », autant en ce qui concerne l'investissement que le fonctionnement.

La commune de Pays-de-Clerval mettra à la disposition du syndicat les bâtiments existants dans leurs états au moment de l'adoption des nouveaux statuts.

L'école élémentaire sera mise à disposition par la commune de Pays-de-Clerval dans sa configuration finale après les travaux engagés pour sa réhabilitation. (Fin des travaux 1<sup>er</sup> semestre 2020).

- c) Le syndicat assumera la gestion des élèves des classes primaires et maternelles dans leurs rapports avec le collège de Pays-de-Clerval
- d) Dans le but de favoriser l'épanouissement de l'élève et de soutenir l'action de l'équipe éducative de l'équipe enseignante, le Sivom de Pays-de-Clerval apportera une contribution financière au fonds socio-éducatif (FSE) du collège de Pays-de-Clerval sous forme d'une subvention annuelle. Ces fonds seront utilisés par le FSE pour accompagner des actions pédagogiques (voyages, achats de matériels éducatifs...) et améliorer le cadre de vie du collège. Le gestionnaire du FSE devra rendre compte de l'utilisation de ces fonds chaque année.

Article 6. : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 7. : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de PAYS-DE-CLERVAL, Place de l'Hôtel de Ville BP.18 25340 Pays-de-Clerval.



Article 8. : Le Comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes ou communauté de communes membres, est ainsi réparti :

Le nombre de délégués (issu des conseils municipaux) sera déterminé selon la répartition suivante :

-4 délégués pour les communes avec une population totale\* supérieure ou égale à 1000 habitants

-2 délégués pour les communes avec une population totale\* supérieure ou égale à 250 habitants

-1 délégué pour les autres communes avec une population totale\* inférieure à 250 habitants

Chaque commune devra désigner le même nombre de suppléants que de délégués.

\* La population totale de chaque commune est déterminée en référence aux populations légales en vigueur publiées chaque année au journal officiel par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

Article 9. : Le Comité Syndical procède, dès la première réunion, à l'élection des membres du bureau. Celui-ci comprend le président, un ou plusieurs vice-présidents (le nombre est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci).

Article 10. : La Contribution financière de chaque commune aux dépenses du syndicat est déterminée de la façon suivante :

a) Dépenses de fonctionnement, 50% au prorata des élèves issus de cette commune, 50% au prorata de la population totale de cette commune.

b) Dépenses d'investissement, 100 % au prorata de la population totale de chaque commune.

Un acompte sera demandé à chaque commune en début d'année scolaire. Cette somme sera basée sur les coûts de fonctionnement de l'année N-1.

Article 11. : Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le trésorier de L'Isle sur le Doubs.

Article 12. : Le Sous-Préfet de Montbéliard et le Président du Sivom de Pays-de-Clerval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux maires des communes membres, au Directeur départemental des finances publiques du Doubs, au Président de la chambre régionale des comptes de Bourgogne-Franche-Comté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 13. : Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1er alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ». Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

A Besançon, le **10 DEC. 2019**

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Jean-Philippe SETBON

095 090 14

# STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATION MULTIPLE DE PAYS DE CLERVAL

## **Article 1 :**

En application des articles L 5211-17, L 5211-18, L 5211-20, L 5212-16 et L 5212-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et vu les délibérations des communes concernées, il est décidé d'aménager le syndicat intercommunal scolaire de CLERVAL en un syndicat à vocations multiples appelé : **SIVOM DE PAYS DE CLERVAL**.

Il aura à gérer l'organisation des activités scolaires des communes de Branne, Chaux les Clerval, Fontaine les Clerval, Gondenans-Montby, l'Hôpital-Saint-Lieffroy, Pays de Clerval, Pompierre-sur-Doubs, Roche les Clerval, Soye et Viethorey actuellement dont les élèves sont scolarisés sur les sites de Pays-de-Clerval

## **Article 2 :**

Le Syndicat a pour objet la gestion des moyens nécessaires à la scolarisation des enfants de l'enseignement maternel et élémentaire public.

Son objet s'étend à l'organisation de services annexes et périscolaires. Il vise à évoluer d'une organisation scolaire initiale dite « Dispersée », qui répartit les élèves des écoles de chaque commune, à une forme dite « Concentrée », qui accueille les élèves des communes au sein d'une structure unique située sur la commune de Pays de Clerval.

Il accompagne les élèves dans la transition vers le collège.

- a) Le syndicat assumera la prise en charge de la compétence « vie scolaire et périscolaire »
- b) Le syndicat assumera la compétence « bâtiments scolaires et périscolaires », autant en ce qui concerne l'investissement que le fonctionnement.  
La commune de Pays de Clerval mettra à la disposition du syndicat les bâtiments existants dans leurs états au moment de l'adoption des nouveaux statuts.  
L'école élémentaire sera mise à disposition par la commune de Pays de Clerval dans sa configuration finale après les travaux engagés pour sa réhabilitation. (Fin des travaux 1<sup>er</sup> semestre 2020).
- c) Le syndicat assumera la gestion des élèves des classes primaires et maternelles dans leurs rapports avec le collège de Clerval
- d) Dans le but de favoriser l'épanouissement de l'élève et de soutenir l'action de l'équipe éducative de l'équipe enseignante, le syndicat scolaire de Clerval apportera une contribution financière au fonds socio-éducatifs (FSE) du collège de Clerval sous forme d'une subvention annuelle. Ces fonds seront utilisés par le FSE pour accompagner des actions pédagogiques (voyages, achats de matériels éducatifs...) et améliorer le cadre de vie du collège. Le FSE devra rendre compte de l'utilisation de ces fonds chaque année

## **Article 3 :**

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée, à compter de la date d'effet des présents statuts et dès la rentrée 2019-2020.

## **Article 4**

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de PAYS DE CLERVAL, Place de l'Hôtel de Ville BP.18 25340 Pays de Clerval.



## **Article 5**

Le Comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes ou communauté de communes membres, est ainsi réparti :

Le nombre de délégués (issu des conseils municipaux) sera déterminé selon la répartition suivante :

- 4 délégués pour les communes avec une population totale\* supérieure ou égale à 1000 habitants
- 2 délégués pour les communes avec une population totale\* supérieure ou égale à 250 habitants
- 1 délégué pour les autres communes avec une population totale\* inférieure à 250 habitants

*\* La population totale de chaque commune est déterminée en référence aux populations légales en vigueur publiées chaque année au journal officiel par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE)*

## **Article 6**

Le Comité Syndical procède, dès la première réunion, à l'élection des membres du bureau. Celui-ci comprend le président, un ou plusieurs vice-présidents (le nombre est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci).

## **Article 7**

Le Comité Syndical doit tenir, sur convocation du président au moins deux réunions par an.

Ces réunions sont publiques, mais peuvent se tenir à huis clos en cas de nécessité.

Les personnes extérieures au comité syndical et présentes aux séances ne peuvent prendre la parole sans y avoir été invitées.

Des réunions de travail en dehors de ces dates peuvent être décidées par le président.

## **Article 8**

Le Comité Syndical vote le budget.

Les recettes syndicales comprennent essentiellement :

\* La contribution financière des communes.

\* La contribution financière des communes non-adhérentes qui scolarisent des enfants au sein de l'école élémentaire par dérogation, sous forme de convention.

\* Les contributions volontaires et les dons

\* Subventions

\* FCTVA

Le syndicat assume la prise en charge des dépenses suivantes :

a) Dépenses de fonctionnement des écoles maternelle et élémentaire :

- Mobilier, matériel informatique, audiovisuel, de reprographie, à mesure des remplacements nécessaires des mobiliers et matériels existants à la date de création du syndicat
- Contrats de maintenance et frais d'entretien des matériels,
- Dotation des frais de fournitures scolaires des élèves,
- Activités extérieures exécutées dans le cadre de la scolarité,
- Intervenants extérieurs,
- Intérêts sur les emprunts contractés par le syndicat
- Dépenses d'entretien, de chauffage, d'électricité, d'eau, des abords extérieurs et de communications liées aux structures scolaires.

b) Subvention de fonctionnement du périscolaire à l'association délégataire

c) Dépenses afférentes à la rémunération des employés du syndicat :

Salaires des ATSEM, des accompagnatrices, du secrétaire du syndicat, des employés contractuels mis à disposition des enseignants selon les besoins ou organisations pédagogiques.

d) Dépenses diverses

- Frais de scolarité liés à la scolarisation des enfants originaires des communes adhérentes au syndicat dans des communes extérieures dans le cadre des obligations légales.
- Frais de scolarité liés à la scolarisation des enfants originaires des communes autres que ceux appartenant au volet A du syndicat faisant l'objet d'une dérogation de scolarisation acceptée par le syndicat.

e) Sur décision syndicale, toutes autres dépenses de fonctionnement.

f) Dépenses d'investissements : remboursement du capital des emprunts contractés par le syndicat.

g) Dépenses de soutien FSE

**Article 9**

La Contribution financière de chaque commune aux dépenses du syndicat est déterminée de la façon suivante :

- a) Dépenses de fonctionnement, 50% au prorata des élèves issus de cette commune, 50% au prorata de la population totale de cette commune.
- b) Dépenses d'investissement, 100 % au prorata de la population totale de chaque commune.

Un acompte sera demandé à chaque commune en début d'année scolaire. Cette somme sera basée sur les coûts de fonctionnement de l'année N-1.

**Article 10**

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux se prononçant sur la modification des statuts du syndicat scolaire.

**Article 11**

Toutes les questions non prévues par les présents statuts et les litiges qui pourraient en résulter, seront réglés par le CGCT.



## Sous-préfecture de Pontarlier

25-2019-12-10-006

### Arrêté fermeture tardive La Poste "partie Lounge" - Pontarlier

*Arrêté autorisant M. FARINA, exploitant l'établissement La Poste sis 55 rue de la République à Pontarlier, à maintenir son établissement - Partie Lounge - ouvert jusqu'à 4h du matin les vendredis et samedis soirs.*

PRÉFET DU DOUBS

**Sous-Préfecture de Pontarlier**

LE PREFET DU DOUBS  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**OBJET** : Ouverture tardive – La Poste « Partie Lounge » – Pontarlier  
**ARRETE N°**

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 3332-15 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 7 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Jean ALMAZAN, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Pontarlier ;

VU l'arrêté n° 25-2019-11-18-006 du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean ALMAZAN, Sous-Préfet de Pontarlier ;

VU la demande reçue le 12 novembre 2019 adressée par M. Rodrigue FARINA, exploitant de l'établissement « Brasserie de La Poste », 55 rue de la République à Pontarlier (25300) en vue d'obtenir l'autorisation de maintenir son établissement « Partie Lounge » ouvert jusqu'à 4 heures du matin ;

VU l'avis de M. le Commandant de police, chef de la circonscription de sécurité publique à Pontarlier du 6 décembre 2019 ;

VU l'avis du Maire de Pontarlier du 10 décembre 2019 ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Pontarlier ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : Monsieur Rodrigue FARINA, exploitant l'établissement à l'enseigne « Brasserie de la Poste », 55 rue de la République à Pontarlier, est autorisé à maintenir son établissement ouvert les vendredis et samedis depuis l'heure réglementaire d'ouverture jusqu'à 4 heures du matin le lendemain desdits jours pour la partie « Lounge » uniquement.

**Article 2** : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à compter du vendredi 13 décembre 2019 et jusqu'au 12 mars 2020.

**Article 3** : Monsieur Rodrigue FARINA devra respecter les heures de fermeture de son établissement, appliquer scrupuleusement la législation et la réglementation en vigueur et notamment celles relatives à

Adresse postale : 69 rue de la République – BP 249 – 25304 PONTARLIER - Tel : 03.81.39.81.39 - Fax : 03.81.39.12.60

Mail : [sp-pontarlier@doubs.gouv.fr](mailto:sp-pontarlier@doubs.gouv.fr) - Site Internet : [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi de 8 h 30 à 11 h 45

l'interdiction de délivrer de l'alcool aux mineurs et à une personne ivre. Il devra veiller au respect de la tranquillité publique, et notamment celle des riverains, tant à l'intérieur de son établissement qu'à ses abords immédiats.

**Article 4** : Le renouvellement éventuel de la présente autorisation devra faire l'objet d'une demande expresse, adressée par écrit à la Sous-Préfecture de Pontarlier, un mois au moins avant l'échéance de celle faisant l'objet du présent arrêté.

**Article 5** : Monsieur le Commandant de police, chef de la circonscription de sécurité publique à Pontarlier et Monsieur le Maire de Pontarlier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé par les services de la Police Nationale de Pontarlier.

Pontarlier, le 10 décembre 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation,  
Le Sous-Préfet,

Jean ALMAZAN

**NOTA BENE** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours devant le Tribunal administratif devant le tribunal administratif de Besançon – 30 Rue Charles Nodier, 25044 BESANCON CEDEX 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).